# 

# AVERTISSEMENT

*« L’Université de Ngaoundéré n’entend donner aucune approbation ni désapprobation aux idées mises dans ce travail : Celles-ci doivent être considérées comme propres à leur auteur ».*

# DEDICACE

Je dédie ce mémoire à ma tendre mère, DOUBAIWA-MAIDANA,

A mon père, GONTOING LAKREO, rappelé ad patres le 26 Septembre 1995.

Que ton âme obtienne la félicité éternelle et repose en paix !

# REMERCIEMENTS

Nombreux sont ceux qui ont contribué à la réalisation de ce travail. Nous tenons donc à cet effet à remercier :

* Tout d’abord le **Dieu Tout Puissant**, Maitre de l’Univers pour la santé qu’il m’a accordé pendant cette formation ;
* Notre directeur de mémoire le **Professeur BILOUNGA Steve Thiery** pour avoir accepté de diriger ce travail, pour sa rigueur scientifique, son exceptionnelle disponibilité, ses conseils avisés et précieux qui ont constitués des atouts essentiels dans l’accomplissement de ce travail ;
* Nous adressons aussi nos remerciements au Doyen de la faculté des Sciences Juridiques et Politiques (**FSJP**), le **Professeur Janvier ONANA** pour sa bienveillance à la tête de la faculté ;
* Le chef de département du droit public le **Dr DOUNIAN Aimé** ;
* Tout autre personnel Enseignant pour l’encadrement et la formation de qualité que nous avons reçu depuis la première année de licence au sein de ladite faculté ;
* Nos remerciements vont également à l’endroit de ma mère **DOUBAIWA-MAIDADNA,** ma grande sœur **MAIRAMA** pour leur soutien, aides et encouragements ;
* Nos pensées vont aussi à l’endroit de la famille **GOUATANG Guillaume** pour son soutien sous toutes formes ;
* Nos pensées vont aussi à l’endroit de nos aînés académiques, particulièrement aux doctorants : **BADAMAI Pierre, NENBA Simon Pierre,** pour leurs apports à la rédaction de ce travail ;
* En fin, nous remercions toutes personnes qui de près ou de loin ont apportés leurs soutiens à la réalisation de ce travail.

# SIGLES ET ABREVIATIONS

**AC** : Agent Comptable

**MINFI** : Ministère des Finances

**EP** : Etablissement Public

**CC** : Cour des Comptes

**CONSUPE** : Contrôle Supérieur de l’Etat

**CTD** : Collectivités territoriales décentralisées

**D.:** Dalloz

**Ed**.: Edition

**N**°: Numéro

**AL** : Alinéa

**CDBF** : Conseil de Discipline Budgétaire et Financière

**CGI** : Code Général des Impôts Coll. : **Coll.** : Collection

**FIC** : Fiche d’Imputation Comptable

**TRC** : Tribunaux Régionaux des Comptes

**CONSUPE** : Contrôle Supérieur de l’Etat

**CSC** : Cour Suprême du Cameroun

**SGFP :** Statut général de la fonction publique

# RESUME

L’étude de l’agent comptable dans les Universités d’Etat au Cameroun consiste à déterminer l’encadrement juridique de la fonction de l’agent comptable dans les Universités d’Etat au Cameroun par le droit positif camerounais sous le double plan organique et fonctionnel. Partant de la préoccupation du statut à lui conférer par le droit positif camerounais et suivant l’hypothèse que l’agent comptable dans les Universités d’Etat au Cameroun dispose d’un statut particulier, il ressort que ledit statut commande son identification et le régime de sa responsabilisation.

D’une part, sous le prisme de son identification, l’Agent Comptable dans les Universités d’Etat au Cameroun est un fonctionnaire ou un agent nommé par arrêté du ministre des Finances, sur sa proposition ou avec son agrément. Conformément aux textes législatifs et réglementaires, sa prise de fonction obéit à des modalités protocolaires et techniques assorties des conséquences textuelles, organiques et fonctionnelles.

D’autre part, sous le prisme de sa responsabilité, la responsabilité l’Agent Comptable peut être dégagée tant sur le plan personnel que pécuniaire. En règle générale, le RGCP et la loi n°2018/012 prévoient une responsabilité principale de l’Agent Comptable du fait de sa gestion et d’autres types de responsabilités notamment du fait des régisseurs, des placés sous son autorité ou celle des Billeteurs désignés au sein des Etablissements et des Services Centraux. Si cette responsabilité peut être mise en œuvre suivant la procédure administrative ou juridictionnelle, elle entraîne, par conséquent, des sanctions pécuniaires, pénales et disciplinaires. Toutefois, elle peut être atténuée en cas de décharge de responsabilité ou de remise gracieuse.

# ABSTRACT

The study of the accounting officer in the State Universities of Cameroon consists in determining the legal framework of the function of the accounting officer in the State Universities of Cameroon by Cameroonian positive law under the double organic and functional plan. Starting from the concern of the status to be conferred to him/her by Cameroonian positive law and following the hypothesis that the accounting officer in the State Universities of Cameroon has a particular status, it emerges that the said status commands his/her identification and the regime of his/her accountability.

Under the prism of his identification, the Accounting Officer in the State Universities in Cameroon is a civil servant or an agent appointed by order of the Minister of Finance, on his proposal or with his approval. In accordance with the legislative and regulatory texts, his or her assumption of duty is subject to protocol and technical modalities with textual, organic and functional consequences.

On the other hand, from the point of view of his responsibility, the Accounting Officer can be held liable both personally and pecuniarily. As a general rule, the RGCP and law n°2018/012 provide for a main responsibility of the Accounting Officer due to his management and other types of responsibilities especially due to the Accounting Officer and the civil servants that the Banknote-holders designate within the Establishments and Central Services, If this responsibility is implemented according to the administrative or jurisdictional procedure, therefore it entails financial, penal and disciplinary sanctions. However, it can be relieved in the event of a discharge of responsibility or a grace period.

# SOMMAIRE

[AVERTISSEMENT i](#_Toc89339243)

[DEDICACE ii](file:///C:\Users\HP\Desktop\Memoire%20Maitre%20Victor.docx#_Toc89339244)

[REMERCIEMENTS iii](file:///C:\Users\HP\Desktop\Memoire%20Maitre%20Victor.docx#_Toc89339245)

[SIGLES ET ABREVIATIONS iv](file:///C:\Users\HP\Desktop\Memoire%20Maitre%20Victor.docx#_Toc89339246)

[RESUME v](#_Toc89339247)

[ABSTRACT vi](#_Toc89339248)

[SOMMAIRE vii](#_Toc89339249)

[INTRODUCTION 1](file:///C:\Users\HP\Desktop\Memoire%20Maitre%20Victor.docx#_Toc89339250)

[PREMIERE PARTIE : 14](file:///C:\Users\HP\Desktop\Memoire%20Maitre%20Victor.docx#_Toc89339251)

[LE STATUT DE L’AGENT COMPTABLE DANS LES UNIVERSITES D’ETAT AU CAMEROUN 14](file:///C:\Users\HP\Desktop\Memoire%20Maitre%20Victor.docx#_Toc89339252)

[CHAPITRE I : 16](file:///C:\Users\HP\Desktop\Memoire%20Maitre%20Victor.docx#_Toc89339253)

[L’IDENTIFICATION DE L’AGENT COMPTABLE DANS LES UNIVERSITES D’ETAT AU CAMEROUN 16](file:///C:\Users\HP\Desktop\Memoire%20Maitre%20Victor.docx#_Toc89339254)

[Section I : Les référentiels normatifs de désignation 17](#_Toc89339255)

[Section II : Les conséquences de désignation 21](#_Toc89339256)

[CHAPITRE II: LES FONCTIONS DE L’AGENT COMPTABLE DANS LES UNIVERSITES D’ETAT AU CAMEROUN 32](file:///C:\Users\HP\Desktop\Memoire%20Maitre%20Victor.docx#_Toc89339257)

[Section I : L’exercice des fonctions principales 33](#_Toc89339259)

[Section II : L’exercice des fonctions conjointes 39](#_Toc89339260)

[SECONDE PARTIE 50](file:///C:\Users\HP\Desktop\Memoire%20Maitre%20Victor.docx#_Toc89339261)

[LA RESPONSABILITE DE 50](file:///C:\Users\HP\Desktop\Memoire%20Maitre%20Victor.docx#_Toc89339262)

[L’AGENT COMPTABLE DANS LES UNIVERSITES D’ETAT AU CAMEROUN 50](file:///C:\Users\HP\Desktop\Memoire%20Maitre%20Victor.docx#_Toc89339263)

[CHAPITRE I : LA RESPONSABILITE DE L’AGENT COMPTABLE DANS LES UNIVERSITE D’ETAT AU CAMEROUN 52](file:///C:\Users\HP\Desktop\Memoire%20Maitre%20Victor.docx#_Toc89339264)

[Section I : Le fait générateur de la responsabilité 53](#_Toc89339265)

[Section II : La mise en œuvre de la responsabilité 62](#_Toc89339266)

[CHAPITRE II : LES MESURES REPARATOIRES 70](file:///C:\Users\HP\Desktop\Memoire%20Maitre%20Victor.docx#_Toc89339267)

[Section I : Les sanctions pécuniaires 71](#_Toc89339268)

[Section II : L’application des sanctions non pécuniaires 80](#_Toc89339269)

[CONCLUSION GENERALE 94](#_Toc89339270)

[BIBLIOGRAPHIE 96](#_Toc89339271)

[ANNEXES 101](file:///C:\Users\HP\Desktop\Memoire%20Maitre%20Victor.docx#_Toc89339272)

[TABLE DES MATIERES 105](#_Toc89339274)

# INTRODUCTION

La réforme Constitutionnelle du 18 janvier 1996 fait du Cameroun un Etat Unitaire décentralisé « la République est un Etat unitaire décentralisé »[[1]](#footnote-1). La Constitution va dès lors s’enrichir d’un nouveau titre X des Collectivités Territoriales Décentralisées déroulant la décentralisation en plusieurs articles (articles 55 à 62). Depuis lors, notre processus de décentralisation connait une mise en œuvre méthodique, rationnelle et progressive. C’est ainsi qu’après les trois premières lois dites de décentralisation notamment la loi portant Orientation de la décentralisation[[2]](#footnote-2), la loi fixant les règles applicables aux communes[[3]](#footnote-3), et la loi fixant les règles applicables aux Régions[[4]](#footnote-4) sont adoptées en juin et promulguées le 22 juillet 2004. L’arsenal législatif et réglementaire encadrant le processus de décentralisation s’est constamment enrichi.

On entend par décentralisation, le transfert des attributions de l’Eta vers des Collectivités Territoriales ou des Institutions Publiques qui disposent d’une personnalité juridique et d’une autonomie financière qui restent néanmoins sous la surveillance de l’Etat conformément à la loi portant orientation de la décentralisation[[5]](#footnote-5) peut revêtir deux formes. Elle peut être territoriale[[6]](#footnote-6). La décentralisation permet à l’Etat de déconcentrer ses Administrations Centrales et de confier les responsabilités au niveau local plus adapté. De manière générale, la décentralisation peut revêtir deux formes. Elle peut être territoriale[[7]](#footnote-7). Dans ce cas, il s’agit de confier certaines prérogatives à des Collectivités dotées de la personnalité morale qui sont, d’une part, soumises, non au contrôle hiérarchique des Autorités Centrales, mais à un contrôle dit de tutelle et d’autre part, compétentes pour une circonscription géographique donnée. Elle peut aussi être fonctionnelle ou par services[[8]](#footnote-8). Il s’agit, ici, de créer des Institutions dotées de la personnalité morale pour gérer un service public particulier. Ces Institutions présentent trois spécificités par rapport aux premières : il n’y a pas création d’un échelon territorial supplémentaire, leur autonomie est beaucoup plus limitée et leurs compétences sont spécialisées.

L’illustration la plus parfaite de ce second type de décentralisation est l’établissement public que l’on peut définir comme une Institution dotée de la personnalité morale de droit public spécialement chargée de la gestion d’une ou de plusieurs missions de service public.[[9]](#footnote-9)Cette formule a connu et connait encore vif succès en raison de l’efficacité et de la souplesse qu’elle procure en termes de gestion. Cet intérêt s’est, cependant, traduit par la prolifération d’organismes de plus en plus hétérogènes. Mais, malgré cette diversité, l’ensemble des établissements publics présentent trois grands caractères communs qui permettent de les distinguer des organismes voisins : la personnalité morale et l’autonomie, le rattachement à une Collectivité Territoriale et le contrôle.

Selon la loi n° 2017/010 du 12 juillet 2017, portant statut général des établissements publics abrogeant les dispositions de la loi n°99/016 du 22 décembre 1999, portant statut général des Etablissements Publics administratifs et des Entreprises du secteur public et parapublic en son article 2 alinéa 1, il existe plusieurs catégories d’établissements publics à savoir [[10]](#footnote-10):

* Etablissement public à caractère administratif ;
* Etablissement public à caractère social ;
* Etablissement public à caractère hospitalier ;
* Etablissement public à caractère scientifique ;
* Etablissement public à caractère culturel ;
* Etablissement public à caractère technique ;
* Etablissement public à caractère professionnel ;
* Etablissement public à caractère économique et financier ;
* Etablissement public à caractère Spécial.

Un établissement public peut revêtir un ou plusieurs des formes susmentionnées. Il faut aussi dire que des lois particulières peuvent en tant que de besoin, créer d’autres formes d’établissements publics. Un accent particulier est mis sur les Etablissements publics à caractère scientifique, technique, culturel et professionnel plus précisément sur les Universités d’Etat au Cameroun. L’Université est un établissement public crée par décret du Président de la République, disposant de personnalité morale et d’autonomie financière[[11]](#footnote-11). L’on compte huit Universités d’Etat au Cameroun. Ces Universités contribuent à leurs manières à fournir à la nation Camerounaise un capital humain compétent, compétitif et diversifié de l’économie[[12]](#footnote-12). Ces Universités sont sous tutelle technique du ministère de l’enseignement supérieur et sous tutelle financière du ministère des finances.

La question liée aux finances de l’Etat en générale et des Institutions en particulier reste d’actualité du lendemain de la publication de la loi n°2019/023 du 23 décembre 2019, portant loi des finances de la République du Cameroun pour l’exercice 2020 et du lancement du budget 2020. Pour l’épanouissement de toute collectivité humaine, il est déterminant de prévoir les besoins auxquels l’on fera face, et de jauger des moyens dont la mobilisation est susceptible de venir à bout de ces besoins. C’est dire que toute entité humaine est appelée pour son efficacité d’action à concevoir un programme financier qui détermine les ressources qu’elle prévoit collecter et les charges qu’elle envisage satisfaire. L’Université comme toute entité dispose l’autonomie financière. L’autonomie est l’attribution originelle des Institutions préoccupation capitale sur sa gestion. Pour mener à bien l’activité financière de l’Etat ou d’une Institution, plusieurs dispositions sont définies dans la loi des finances, elles commencent au moment du vote du budget et s’achève à la clôture de l’exercice budgétaire. Comme pour l’Etat, le budget des Universités d’Etat sont soumis au contrôle conformément à l’article 49 du décret n°2005/383 du 17 Octobre 2005, portant régime financier de l’Etat, fixant les règles applicables aux Universités.

## I- LE CADRE DE L’ETUDE

Toute recherche scientifique nécessite que l’on délimite de façon précise le cadre dans lequel le travail va se situer. Il faut donner un sens à ses concepts (A) avant de situer notre sujet dans un cadre spatio-temporel et matériel (B).

### A/ Le cadre conceptuel de l’étude

La clarification des concepts n’est pas un fait sans importance. Selon EISENMANN (C), *« la définition d’une notion, d’un concept vise soit à donner une idée aux lecteurs ou aux auditeurs auxquels elle est destinée, soit alors déterminer les objets auxquels cette définition doit correspondre »*[[13]](#footnote-13). Autrement dit, elle permet d’assurer l’intelligibilité des termes mobilisés dans le travail de recherche. Il ajoute qu’il faut nécessairement commencer par résoudre le problème de fixation des concepts qui forme l’armature d’un thème, sinon on discuterait dans l’obscurité en vain. L’imprécision, le mauvais usage ou l’absence d’une notion « *constituent des barrières à la compréhensibilité* »[[14]](#footnote-14) de celle-ci. CAPITANT (R), nous enseigne également de se méfier des mots qui sont la tentation de l’esprit et ne se livre à eux qu’après les avoir rachetés du mensonge. C’est sans doute dans ce sens que Jeremy BENTHAM (J), dit : *« définissez vos mots*»[[15]](#footnote-15). Saisir la quintessence de notre thème nécessite qu’il soit apporté une définition des mots clés dudit énoncé. Pour nous, il s’agit des termes suivants : **l’Agent Comptable**, **l’Université d’Etat**.

#### L’Agent Comptable

Est une personne dont la fonction est de tenir les comptes[[16]](#footnote-16). Ou encore, l’**Agent Comptable** : C’est un Agent public régulièrement préposé aux comptes et ou chargé du recouvrement, de la garde et du maniement des fonds et valeurs. Ou encore il est un Agent Public nommé par le Ministre des Finances et régulièrement habilité à effectuer, à titre exclusif et au nom de l’Etat ou des autres entités publiques , des opérations de recettes, de dépenses ou de maniement de titre, soit au moyen de fonds et valeurs dont il a la garde, soit par virement interne d’écriture, soit par l’intermédiaire d’autres Comptables[[17]](#footnote-17) . Selon l’article 1 de la loi française du 9 aout 1953 qui définit le comptable public ou agent comptable comme «  tout fonctionnaire ou agent ayant qualité pour exécuter au nom de l’Etat, d’une collectivité locale ou d’un établissement public des opérations de recette, de dépense ou de maniement de titres, soit au moyen des fonds ou valeurs dont il a la garde, soit par virement interne d’écritures, soit encore par l’intermédiaire d’autres comptables publics ou de comptes externes de disponibilités dont il ordonne ou surveille les mouvements. ».

#### L’Université d’Etat

Selon la loi N°005 du 16 avril 2001,portant orientation de l’Enseignement Supérieur en son article 19,C’est unEtablissement Public d’enseignement Supérieur à caractère Scientifique, technique, culturel et professionnel dérogeant à la législation sur le statut général des établissements publics administratifs.[[18]](#footnote-18)Elle peut aussi être définie selon le décret N°93/028 du 19 janvier 1993, portant organisation administrative et académique des Universités comme étant un Etablissement public, scientifique et culturel doté de la personnalité morale et de l’autonomie financière placée sous la tutelle du Ministère de l’Enseignement Supérieur[[19]](#footnote-19).

### B- Cadre matériel

Une théorie est une manière de concevoir et de percevoir les faits et d’organiser leur représentation. Elle sert à conceptualiser et à expliquer un ensemble d’observations systématiques relatives à des phénomènes et à des comportements complexes. Nous relèverons avec BEAUD (M), que le cadre théorique se conçoit comme : « *un mouvement par lequel on utilise les outils idéels pour lire, interpréter, analyser une réalité* »[[20]](#footnote-20). La délimitation matérielle ou scientifique consiste ici à situer le thème de recherche dans un champ scientifique. Le thème qui fait l’objet de notre étude se situe dans le champ du droit public interne, particulièrement les finances publiques, et plus précisément de la comptabilité des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel.

### C- Cadre spatio-temporel

Ce cadre commande de circonscrire le sujet tant sur le plan spatial que temporel « *le temps et l’espace constituent dans la littérature de KELSEN, les domaines de validité de l’ordre juridique*»[[21]](#footnote-21). IL s’agit précisément d’effectuer une analyse précise et concise sur un domaine ou un espace donné. Il permet de déterminer les fondations de l’œuvre à mener et de tracer le chemin à suivre. Ainsi tout travail scientifique devrait se situer dans le temps (2) et dans l’espace (1) car la pertinence d’un thème est tributaire de sa délimitation spatial et temporelle.

#### 1-Cadre spatial

Le cadre spatial est un terme faisant référence à un espace défini ou un espace délimité. Généralement, on parle d’un lieu, d’un espace. Ainsi, dans le cadre de notre étude, l’espace qui sera mis en exergue est les établissements publics administratifs et plus précisément les universités d’Etat au Cameroun.

#### 2-Cadre temporel

Les représentations du temps varient selon le type de culture, de société et plus spécifiquement en fonction de la place de l’individu dans la société - groupe d’appartenance, sexe, âge, etc. L’emploi du temps d’une personne ne sera pas le même selon qu’elle est cadre dynamique dans une jeune entreprise ou retraitée. Un étudiant n’aura pas aussi la même conception temporelle s’il est en retard pour se rendre en cours ou pour prendre le train qui doit l’emmener en vacances. Ceci laisse percevoir un autre type de variation du concept de temps : la variation intra-individuelle. Bien plus, il convient de souligner aussi que le temps d’une même journée est fractionné en un certain nombre de périodes : celles du lever, du travail, des repas, du repos. Selon BERGEL (J-L) : «  *le phénomène juridique (…) a besoin d’être localisé dans le temps* »[[22]](#footnote-22). Le droit ne peut ignorer la réalité du temps, c’est-à-dire le moment ou la durée d’une situation juridique. Le temps dans ce cas d’espèce sera diversifié car nous allons utiliser la loi des finances depuis la création des établissements public, précisément le Décret de 93/26 du 19 janvier 1993 portant création de 06 Universités d’Etat au Cameroun notamment l’Université de Buea, Dschang, Ngaoundéré, Yaoundé I, Yaoundé II ; le décret n°93/30 pour l’Université de Douala et le décret n°2008/280 du 09 aout 2008 portant création de l’Université de Maroua à nos jours.

## II-L’OBJET D’ETUDE

Il faut d’emblée dire que la construction de l’objet de l’étude est un des points essentiels et assez difficiles de la recherche. Parler de l’objet de cette étude consiste en effet à analyser les points qui permettent une meilleure édification sur le sujet. De ce fait, il sied de déterminer avant tout l’intérêt du thème (A) puis de procéder à la formulation de la problématique tout en procédant au passage à la revue critique de la littérature (B) et enfin nous pourrons nous pencher sur la détermination de l’hypothèse qui va articuler notre démonstration (C).

## A/ INTERET DE L’ETUDE

L’intérêt est le bien fondé, la motivation d’un choix ; l’avantage qu’une étude procure au droit positif et à la société. Une étude n’a de valeur qu’au regard de sa contribution au développement et à son implication citoyenne qu’elle comporte. Le choix de notre sujet n’est pas dénué d’intérêt ; il se justifie de par son importance théorique d’une part (1) et pratique d’autre part (2).

### 1-Intérêt théorique

Selon la déclaration des droits de l’homme en son article 14, *« tous les citoyens ont le droit de constater par eux-mêmes, ou par leurs représentant, la nécessité de la contribution publique ; de la consentir librement ; d’en suivre l’emploi ; et d’en déterminer la quotité, l’assiette, le recouvrement et la durée* ».[[23]](#footnote-23) L’information qu’elle apporte, est de nature à alimenter le débat démocratique ceci dans le but de montre à la population, contrairement aux imaginations qu’elles ont, la comptabilité des Universités comme pour l’Etat est juridiquement encadré par les textes et les principes. Cela permet d’avoir une parfaite connaissance des obligations auxquelles l’Agent Comptable dans les Universités d’Etat au Cameroun, mais aussi sur le régime de sa responsabilité dans l’exercice de ses fonctions.

### 2-Intérêt pratique

L’intérêt pratique de ce travail repose sur le statut de l’Agent Comptable dans les Universités d’Etat au Cameroun. Le contrôle permet ici de connaitre la marge de manœuvre financière des établissements. Le contrôle des comptes vise donc à éliminer les fautes des gestions auxquelles font face de manière récurrentes les comptables publics, ainsi que de garantir le respect des principes budgétaires et comptables. La gestion des finances publiques de l’Etat en général et de ses entités en particulier est un élément essentiel, car elles constituent le pilier nécessaire de leurs développements. Nous avons adopté cette démarche tout d’abord pour permettre aux citoyens ou usagers des services publics d’avoir plus ou moins une idée sur le statut et le régime de responsabilité de l’Agent Comptable dans les Universités d’Etat au Cameroun.

Délimiter une étude c’est en préciser le champ d’investigation ainsi que sa temporalité ; ces deux éléments autrement indispensables à sa « contextualisation ». C’est d’ailleurs un exercice épistémologique d’envergure ; il permet de ce fait non seulement la justification du choix et l’intérêt du sujet[[24]](#footnote-24). Il convient ici de le faire sous le double plan : matériel et spatio-temporel.

Sur le plan matériel, la présente étude doit circonscrire le sujet dans ses aspects substantiel et procédural : substantiel, parce qu’il est question de mettre en exergue le régime juridique applicable à l’agent comptables dans les Universités d’Etat ainsi que les champs d’application de ses missions.

Sur le plan spatio-temporel, le sujet renseigne sur le cadre géographique sur lequel doit porter la présente étude. Il s’agit bien de s’intéresser au régime juridique applicable à l’Agent Comptable dans les Universités d’Etat au Cameroun depuis l’ordonnance du 7 février 1962 jusqu’à la loi de finances 2020 en passant par le décret n°2013 du 15 mai 2013 portant règlement général de la comptabilité publique et la directive CEMAC n° 02/08-UEAC-190-CM-17, portant règlement général sur la comptabilité publique. Quand bien même la traçabilité de son évolution semble nécessaire, un accent particulier sera mis sur le Règlement General de la Comptabilité Publique (RGCP) en vigueur en vue de mieux comprendre le régime juridique applicable à l’Agent Comptable dans les Universités d’Etat au Cameroun[[25]](#footnote-25).

### B- PROBLEMATIQUE

Elle est un processus ordonné de raisonnement qui prend ses énergies vitales de la recension des écrits surtout. Elle est donc de ce fait « l’ensemble des éléments formant problème, à la structure d’informations dont la mise en relation engendre chez un chercheur un écart se traduisant par un effet de surprise ou de questionnement assez stimulant pour le motiver à faire une recherche. On peut donc retrouver dans la problématique de recherche ce qui a poussé le chercheur à poser la question générale, en plus de la prise en considération des faits, des observations, des connaissances théoriques, des résultats d’autres recherches et d’autres questions se rapportant à la question générale[[26]](#footnote-26) ». En outre, la problématique dans une étude scientifique est essentiellement une attitude qui ouvre à la discussion sans prétention de donner de réponse finie aux problèmes soulevés. Selon Michel BEAUD, « la problématique c’est un ensemble construit autour d’une question principale, des hypothèses de recherche et des lignes d’analyses qui permettront de traiter le sujet choisi »[[27]](#footnote-27). Et pour QUIVY (R) et CAMPENHOUDT (V), « la problématique est l’approche ou la perspective théorique qu’on décide d’adopter pour traiter le problème posé par la question de départ »[[28]](#footnote-28)Elle est un ensemble construit autour d’une question fondamentale à laquelle on tente de répondre par le travail ; le fil conducteur, c’est la trame de recherche. Elle détermine la démonstration et le plan.

L’exécution des opérations financières des organismes publics plus particulièrement celles des Universités d’Etat, importe une collaboration des deux ordres d’agent distincts et séparés notamment l’ordonnateur et l’agent comptable, ce dernier joue un très grand rôle considérable dans l’exécution du budget l’Etat et des autres Entités Publiques à l’instar des Universités d’Etat. Au vue de la législation et règlementation en vigueur, l’on se rend de plus en plus compte à l’évidence que l’agent comptable dans les Université d’Etat au Cameroun s’est vu au fil d’importants prérogatives assorties d’un ensemble d’obligations résultant du contrôle administratif et juridictionnel. Avant de formuler la question centrale de notre thème (2) il nous semble tout d’abord nécessaire de faire l’état de la question (1).

#### 1-Revue de la littérature

De manière générale, la revue de la littérature ou état de la question permet au chercheur de donner à son étude une orientation particulière, différente de celle des autres.

Elle permet ainsi de se situer et de se démarquer par rapport à l’ensemble des études et travaux précédents tout en précisant son originalité et la spécificité de son travail. C’est fort de cette logique que QUIVY(R) et CAMPENHOUTDT(V), estiment que « *lorsqu’un chercheur entame un travail, il est peu probable que le sujet n’ait jamais été abordé par quelqu’un d’autre auparavant, au moins en partie ou indirectement(…) tout travail de recherche s’inscrit dans un continuum et peut être situé dans ou par rapport à des courants de pensée qui le précèdent et l’influencent. Il est donc normal qu’un chercheur prenne connaissance des travaux antérieurs sur des objets comparables et qu’il soit explicite sur ce qui rapproche et sur ce qui distingue son propre travail de ces courants de pensée* »[[29]](#footnote-29)

La portée doctrinale sur l’étude de l’Agent Comptable dans les Universités d’Etat au Cameroun n’est pas à négliger. En parcourant les travaux qui ont été menés d’une manière ou d’une autre en rapport avec la comptabilité publique de façon globale et le comptable public en particulier, il est important pour nous de nous intéresser sur ceux traitant le comptable public en droit camerounais, la règle de séparation entre l’ordonnateur et le comptable public, les comptables publics dans le nouveau régime financier de l’Etat, les comptables publics.

La doctrine camerounaise d’une manière générale a dès le départ située le droit de la comptabilité et le droit budgétaire dans le large cadre juridique des reformes. Des nombreux auteurs comme GOUDEM, LAMENE, sans toutefois aller loin, révèle dans une étude inspirée les critères d’identifications et les nouvelles fonctions du comptable public au regard du nouveau régime financier de l’Etat de 2007[[30]](#footnote-30). Si l’auteur a le mérite de relever quelques critères servant d’identification de cet acteur de l’exécution du budget en l’occurrence la particularité des fonctions, l’autorité qui le nomme et la spécificité du régime de responsabilité, l’on peut noter un léger manquement desdits critères. De même, la redéfinition des catégories des comptables deniers à l’exclusion du comptable matière tout en nous basant sur le comptable de deniers des établissements publics, plus particulièrement celui des Universités d’Etat au Cameroun, donne un nouvel intérêt à l’étude de l’agent comptable dans les Universités d’Etat au Cameroun à la lumière du décret du 15 mai 2013 et celui de 07 juillet 2020, portant comptabilité publique au Cameroun.

#### 2- Question centrale

Une problématique de recherche est le fil conducteur qui alimente le processus scientifique et c’est la fondation de toute méthode de recherche et de toute conception expérimentale variable à l’étude de cas. Formuler une problématique, c’est poser les jalons d’une véritable investigation dans le fond du sujet. Elle est donc la question à laquelle l’étudiant tacher à répondre. Elle est la présentation d’un problème sous différents aspects. La construction de la problématique se fonde sur une vue exposée de la phrase qui rend compte des sous-entendus et permet de mettre en évidence les liens logiques entre les termes du sujet. La problématique ne demande pas une définition d’un mot, elle implique un travail de reformulation qui peut être sous forme d’un paradoxe. C’est une question complexe qui demande d’être capable de conjuguer plusieurs informations, parfois divergentes, en les justifiant, tout en restant neutre. Le grand Robert de la langue française définit la problématique comme : « *arts de poser des problèmes, l’ensemble de problèmes dont les éléments sont liés ».* Poser un problème permet de développer sa réflexion, son sens critique, et ainsi de pouvoir répondre plus facilement à des problèmes divers. Elle permet aussi de développer un raisonnement personnel au travers d’une question. Notre problématique se construira autour de plusieurs questions parmi lesquelles l’une fera l’objet d’une attention particulière. Le questionnement central que pose notre thème de recherche est le suivant : **comment le droit encadre-t-il l’Agent Comptable dans les Universités d’Etat au Cameroun ?**

Cette problématique permet de comprendre la situation juridique l’agent comptable dans les Universités d’Etat au Cameroun.

### C- Hypothèse de recherche

L’hypothèse est une proposition provisoire de réponse provisoire à la question centrale de la problématique et qui devra être vérifiée tout au long du travail. Il s’agit donc d’une simple supposition, appartenant au domaine du possible ou du probable. Une fois énoncée, une hypothèse peut être étudiée, confrontée, utilisée, discutée ou traitée de toute autre façon jugée nécessaire. Une hypothèse destinée à être travaillée ou vérifiée est désignée par l’expression « *hypothèse de travail* ». Toute entreprise de recherche nécessite la formulation d’une hypothèse qui demeure un préalable à l’accomplissement d’une telle tâche. En science sociale, l’hypothèse est « *une réponse provisoire à un problème de recherche à partir de laquelle on raisonne pour résoudre le problème* »[[31]](#footnote-31). Le chercheur avance comme retenue pour servir de base à un raisonnement, à une démonstration, à la question ci-dessus posée passe tout d’abord par une analyse de l’arsenal juridique mis en place par le législateur national pour encadrer les fonctions de l’Agent Comptable dans les Universités d’Etats au Cameroun. Elle est encore « une réponse anticipée que l’on formule à la suite de la question spécifique de recherche »[[32]](#footnote-32) constituant la substance de la démonstration à réaliser par le chercheur, l’hypothèse de notre étude sur « l’Agent Comptable dans les Universités d’Etat au Cameroun » Eu égard à la problématique sus-posée, l’hypothèse de notre étude sur l’Agent Comptable dans les Universités d’Etat au Cameroun commande à décliner l’encadrement de la fonction de l’Agent Comptable dans les Universités d’Etat au Cameroun. Ceci permettra de mettre en évidence le statut et le régime de responsabilité de l’Agent Comptable, responsabilité qui conduira à l’application des sanctions en cas de manquement à ses obligations professionnelles en tant que gestionnaire des biens publics.

La réponse à la question ci-dessus posée est que le droit encadre l’Agent Comptable dans les Universités d’Etat au Cameroun **en définissant son statut et en définissant le régime de responsabilité**.

Le choix de notre hypothèse se justifie par deux raisons : la première raison, elle permet de mettre en exergue le statut de l’Agent Comptable dans les Universités d’Etat au Cameroun. La deuxième raison au regard du régime de sa responsabilité, elle permet de cerner les conditions de mise en œuvre de sa responsabilité.

## III- Méthode de l’étude

Dans le cadre de cette étude sur *« L’agent comptable dans les Universités d’Etat au Cameroun »,* il sera fait recours à la méthode juridique laquelle comprend la dogmatique et la casuistique. La dogmatique est appréhendée comme la démarche qui consiste en l’analyse et l’interprétation des textes juridiques. La casuistique est quant à lui la méthode jurisprudentielle qui consiste à faire un commentaire des décisions de justice en portant une attention particulière sur le texte de la décision et surtout les motivations apportées par le juge.

Le présent travail s’articule autour de deux grands axes. Eu égard à toutes ces considérations générales, il nous parait important de subdiviser l’étude de l’agent comptable dans les Universités d’Etat au Cameroun en deux parties principales. D’une part on penchera sur l’identification de l’agent comptable dans les Universités d’Etat au Cameroun (Première partie) et d’autre part sur son régime de responsabilité (Deuxième partie).

# PREMIERE PARTIE :

# LE STATUT DE L’AGENT COMPTABLE DANS LES UNIVERSITES D’ETAT AU CAMEROUN

L’identification de l’Agent Comptable dans les Université d’Etat au Cameroun pose le souci de sa détermination et de ses compétences. Selon le dictionnaire Universel Hachette, la compétence signifie « aptitude d’une autorité administrative ou judiciaire à procéder à certains actes dans des conditions déterminées par la loi ».[[33]](#footnote-33) Rapprocher au droit de la comptabilité publique, l’agent comptable est un agent de l’exécution du budget de l’Université dont il est affecté autant que l’ordonnateur. Sa qualité d’agent ne lui permet pas de bien l’identifier et de cerner son identité.

Si l’identité est un ensemble des composantes grâce auxquelles il est établi qu’une personne est bien celle qui se dit ou que l’on présume telle.[[34]](#footnote-34) Ainsi, dans un premier temps, l’identification de l’agent comptable dans les Universités d’Etat au Cameroun doit se faire à partir d’un certains critères bien définis (chapitre I) ; et dans un second temps, elle impose que ces fonctions soient présenter (chapitre II).

# CHAPITRE I :

# L’IDENTIFICATION DE L’AGENT COMPTABLE DANS LES UNIVERSITES D’ETAT AU CAMEROUN

Le choix de l’agent comptable dans les Universités d’Etat au Cameroun ne se fait pas au hasard, il est plus important que les conditions de désignation soient explicitées ainsi que les conséquences de droit y relatives.

En effet, avant l’avènement de la loi n°2007/006 du 26 décembre 2007 portant régime financier de l’Etat, existaient des points d’ombre sur la qualité du comptable public, plus particulièrement celui dans les Universités d’Etat. Pour donc palier à ce problème, le législateur de 2013 n’a pas manqué d’apporter des solutions

L’agent comptable dans les Universités d’Etat au Cameroun est un agent de l’exécution du budget[[35]](#footnote-35) . En maillon de la chaine dans l’exécution du budget, il est désigné suivant des conditions et des modalités particulières. Depuis l’ordonnance de 1962, jusqu’au règlement général de la comptabilité de 2013 et en passant par le régime financier de 2007, le l’agent comptable est un agent désigné par voie de nomination qui est ressortit de la compétence du ministre en charge des Finances.

Sous ce point, nous étudierons d’abord les référentiels normatifs de nomination de l’Agent Comptable dans les Universités d’Etat au Cameroun (section I), avant de s’intéresser aux conséquences de cette nomination (section II).

# Section I : Les référentiels normatifs de désignation

Une lecture approfondie des dispositions de 2007, portant régime financier de l’Etat, 2018 ainsi que celles 2013 et 2020, portant règlement de la comptabilité publique, permet d’en dégager des modalités qui doivent être remplies pour que l’agent comptable soit nommé. A cet effet, certaines modalités doivent être réunies (paragraphe I) ; de même que celles liées à l’exercice de sa fonction (paragraphe II).

## Paragraphe I : Les modalités de désignation

La nomination de l’agent comptable dans les Universités d’Etat tient d’abord tenir compte de sa formation entant que technocrate des opérations de recettes et de dépenses(A) et doit obéir à un mode bien défini (B).

### Le profil de nomination

Le profil de nomination de l’agent comptable tient compte de sa formation(1) et l’autorité investie du pouvoir de nomination est le ministre en charge des Finances (2).

#### Le critère de formation

Les dispositions législatives et règlementaires sont explicites sur les critères déterminant le profil de l’agent comptable dans les Universités d’Etat au Cameroun. Il ressort expressément de ces dispositifs que la condition essentielle et fondamentale pour le choix de l’agent comptable dans les Universités d’Etat est le critère de sa formation, le cas échéant, le critère de la fonction[[36]](#footnote-36) . Comme agent en charge du maniement de deniers publics, de la prise et du recouvrement des fonds et valeurs, l’agent comptable dans les Universités d’Etat, est un fonctionnaire nommé par le ministre en charges des finances après une formation acquise. Ce parcours ou formation lui permet d’être nommé à cet effet. Avant d’être nommé par le ministre des finances, l’agent comptable dans les Universités d’Etat au Cameroun, est formé dans une école professionnelle, mais généralement peut être un des personnels des services civils et financiers de l’Etat.

Depuis l’ordonnance du 7 février 1962 régissant la comptabilité publique au Cameroun, le profil de l’agent comptable n’a pas trop évolué. Une lecture minutieuse des dispositions en la matière montre que l’agent comptable dans les Universités d’Etat au Cameroun est nommé parmi les personnels formés à l’Ecole Nationale d’Administration et de Magistrature(ENAM) à la division des régies financières en qualité de contrôleur principal.

Toutefois, si l’agent comptable dans les Universités d’Etat au Cameroun est nommé en tenant compte de son profil de formation, et le cas échéant de sa qualité de personnel civil et financier de l’Etat, cette nomination découle des pouvoirs de l’autorité de nomination.

#### Les pouvoirs de l’autorité de nomination

Les textes réglementaires et législatifs ont confié au ministre des Finances ou à l’autorité de nomination de l’agent comptable dans les Universités d’Etat au Cameroun des pouvoirs importants. Selon le décret n°2013/16 et de l’article 14 alinéa 2 in fine de la loi n°2019/024, portant règlement général de la comptabilité publique[[37]](#footnote-37) , l’agent comptable dans les Universités d’Etat peut être nommé par arrêté du ministre des finances, avec son agrément ou sur sa proposition, cette compétence de nomination confie à l’autorité habilitée à le faire des pouvoirs non négligeables. A cet effet, celui-ci dispose d’un pouvoir de nomination de l’agent comptable et à même temps d’un pouvoir de le révoquer. Il faut ici retenir que, la proposition de nomination de l’agent comptable dans les Universités d’Etat au Cameroun, peut émaner des organes exécutifs ou sur initiative propre du ministre des Finances entant que besoin. Dans tous les cas, le ministre des Finances, autorité de nomination dispose d’un pouvoir de discrétionnaire et non d’une compétence liée[[38]](#footnote-38).

Si la nomination de celui-ci doit obéir à certaines conditions, elle doit se faire suivant un mode bien précis.

### Mode de nomination

L’agent comptable dans les Universités d’Etat au Cameroun est nommé soit par le ministre en charge des Finances(1) ou avec l’agrément de celui-ci(2).

#### La nomination par le ministre en charge des Finances

Au sens de l’article 58 alinéa 2 du régime financier de 2007, les comptables publics « (…) sont nommés par le ministre des Finances (…) ». Et l’article 8 du décret n°2013/16 accordent au ministre des Finances la qualité d’émettre un titre légal de nomination des comptables publics.

Généralement, l’agent comptable dans les Etablissements publics sont des agents relevant du département ministériel et, à cet effet, est placé sous son autorité hiérarchique. A ce titre, le décret n°2013/15 prévoit que « le titre légal résulte de l’accréditation pour l’ordonnateur et de la nomination pour le comptable public, conformément aux lois et règlements en vigueur »[[39]](#footnote-39).

Dans la plupart des cas, l’agent comptable tout comme les autres comptables publics est nommé par arrêté du ministre des Finances, mais peuvent également être nommé avec l’agrément ou sur proposition de celui-ci.

#### La nomination avec agrément du Ministre en charge des finances

L’Agent Comptable dans les Université d’Etat au Cameroun peut ne pas être nommé directement par l’acte du ministre des Finance. Selon les textes régissant la comptabilité publique, l’agent comptable peut aussi être nommé avec l’agrément du ministre chargé des Finances ou sur proposition de celui-ci. A cet effet, l’article 58 du régime financier de 2007 dispose que l’agent comptable « (…) sont nommés par le ministre en charge des Finances, ou avec son agrément ». Selon l’article 14 alinéa 2 du Régime General de la Comptabilité Publique(RGCP), énonce que les comptables publics sont nommés par le ministre en charge des Finances, avec agrément ou sur sa proposition.

Toutefois, si les conditions de désignation de l’agent comptable dans les Universités d’Etat au Cameroun, doivent tenir compte de son profil de formation, les modalités d’exercice de sa fonction sont expressément définies.

## Paragraphe II : Les modalités d’exercice de fonction de l’agent comptable dans les Universités d’Etat au Cameroun

L’agent comptable dans les Universités d’Etat au Cameroun pour entrer en fonction, doit répondre modalités protocolaires(A), et Technique (B).

### Les modalités protocolaires

Selon le Règlement général de la comptabilité publique (RGCP), L’agent comptable dans les Universités d’Etat, avant d’entrée en fonction prête préalablement fonction.

Conformément à l’article 32 alinéa 1 du décret n°2013/16 portant RGCP, qu’ « avant d’être installés dans leur poste, les comptables publics sont tenus de prêter serment devant la juridiction des comptes compétente ». A ce titre, le serment prévu est le suivant : «  je jure et promets de bien et loyalement remplir mes fonctions de comptable public et d’observer en toutes circonstances les devoirs qu’elles m’imposent »[[40]](#footnote-40) . Par ce serment, le comptable public jure et promet de remplir avec loyauté ses fonctions et d’exercer ses devoirs dans le respect des Lois et règlements.

### B- Les modalités techniques

Les modalités techniques sont définies par les textes et usages administratifs. Cette phase suit celle protocolaire qui permet à l’agent comptable entrant d’avoir une idée des documents et élément matériels de service dont disposait l’agent comptable sortant assorti d’un procès-verbal de remise de service.

La phase de passation technique débouche sur l’établissement d’un inventaire de tout l’ensemble du matériel dans le poste comptable de l’Université et est précédé systématiquement au recensement physique des documents comptables qui ont servis l’Agent Comptable sortant. Cette phase se termine par la signature des deux Agents Comptables (entrant et sortant) et par la transmission des documents comptables.

A cet effet, l’article 27 alinéa 1 du décret n°2013/16 portant RGCP dispose que « la cessation de fonctions d’un comptable public donne lieu à l’établissement d’un procès-verbal de remise de service ». C’est-à-dire que cette phase est sanctionnée par un procès-verbal de remise de service, lequel met fin aux fonctions du Comptable sortant et transfert le droit d’exercice au comptable entrant.

Par ailleurs, l’article 27 alinéa 2 du RGCP prévoit qu’ « hors mis les cas de décès ou d’absence irrégulière dument constatés, aucun comptable public ne peut cesser ses fonctions sans qu’il n’ait été établi un procès contradictoire de remise de service ». Si le décès ou l’absence irrégulière dument constatés peuvent servir de raisons valables pour mettre fin aux fonctions d’un comptable public, hormis ces situations énumérées, la cessation de fonction doit être automatiquement sanctionnée par un procès-verbal de remise de service. Ainsi, ce procès-verbal est établi aussi bien à l’entrée qu’à la sortie de fonctions de l’agent comptable intérimaire, sauf exceptions prévues dans le RGCP[[41]](#footnote-41) . Pour ce faire, la date effective de cessation de fonctions est la date de la remise de service entre le comptable sortant et entrant[[42]](#footnote-42). Cependant, si la nomination de l’agent comptable obéit à des conditions précises fixées par les textes législatifs et règlementaires, cette nomination entraine des conséquences juridiques certaines.

# Section II : Les conséquences de désignation

La désignation par voie de nomination de l’agent comptable entraine un certain nombre de conséquences. Celles-ci s’observent du double point de vue textuel (paragraphe1) et organique ou fonctionnel (paragraphe II).

## Paragraphe I : Les conséquences textuelles

Au vu du régime financier de l’Etat de 2007 et celui de 2018, la nomination de l’agent comptable par le Ministre des finances produit des conséquences juridiques, car cet acte de nomination intime à reconnaitre un statut administratif de l’agent comptable(A) cette compétence suppose un pouvoir de révocation dévolu à l’autorité en charge de la nomination(B).

### Le statut administratif de l’agent comptable

Le statut administratif de l’agent comptable se repose sur deux éléments essentiels : sa nomination par une autorité administrative(1) ; laquelle nomination résulte d’un acte réglementaire(2).

#### La nomination par une autorité administrative

L’agent comptable a un statut administratif au regard de la qualité de l’autorité chargée de la nommer. En vertu des dispositions de l’article 14 alinéa 2 du RGCP[[43]](#footnote-43), les comptables publics sont nommés par le ministre chargé des Finances, avec son agrément ou sur sa proposition. A ce titre, la nomination de l’agent comptable tient à la compétence de celui-ci entant qu’autorité administrative. Dès lors, l’agent comptable a un statut administratif, puisqu’il est nommé par un ministre ayant la qualité d’une autorité administrative et disposant à cet effet de la compétence administrative.

En effet, le ministre en chargé des Finances, autorité habilitée à édicter des actes administratives, a la qualité d’une autorité administrative. Les actes pris par celui-ci rentrent dans la catégorie des actes administratifs unilatéraux notamment les arrêtés[[44]](#footnote-44)[[45]](#footnote-45). Cette qualité d’autorité administrative du ministre chargé des Finances fonde le statut administratif de l’agent comptable entant qu’agent de l’exécution du budget entités publiques. Cette formalité qui confère un statut administratif au comptable public s’accompagne du souci d’assurer à celui-ci une indépendance dans l’exercice de ses fonctions[[46]](#footnote-46).

En outre, le ministre en charge des finances exerce une compétence administrative lorsqu’il procède à la nomination de l’agent comptable soit directement, soit avec agrément ou sur sa proposition. Si pour une autorité publique ou une juridiction, la compétence est

*« l’aptitude légale à accomplir un acte ou à instruire et juger un procès »*[[47]](#footnote-47), l’acte de nomination du comptable public pris par le ministre des Finances traduit bien la qualité de l’autorité publique notamment celle administrative qu’il revêt. C’est justement cette qualité qui justifie sa compétence administrative et le statut administratif de l’agent comptable. Ce statut administratif est d’autant plus conforté puisque l’acte de nomination est un acte réglementaire.

#### La nomination par un acte réglementaire

La nomination par un acte règlementaire du ministre des finances de l’agent comptable justifie le statut de ce dernier. Au sens de l’article 14 alinéa 2 du RGCP, le comptable public est nommé par le ministre des finances. L’acte réglementaire ici prend la forme d’un arrêté ministériel ou d’autres actes assimilés. A cet effet, l’agent comptable se présente alors comme un agent d’exécution du budget de l’Université ayant un statut puisque l’autorité de nomination est non seulement une autorité administrative mais également prend un acte susceptible de créer des droits et obligations de ce dernier et entrainant des conséquences juridiques[[48]](#footnote-48).

En effet, il est en règle générale que les actes règlementaires sont pris par les autorités administratives ayant un caractère général et impersonnel. L’acte de nomination édicté par le ministre des finances est alors un acte administratif unilatéral, c’est-à-dire, un acte juridique pris par une autorité administrative dans l’exercice dans un pouvoir administratif et pouvant créer des droits et obligations pour les particuliers[[49]](#footnote-49).

En effet, l’arrêté portant nomination de l’agent comptable pris par le ministre des finances, avec agrément ou sur proposition de celui-ci a pour effet de conférer aux fonctionnaires ou agents nommées l’autorisation régulière d’exercer les fonctions de l’agent comptable. Si le ministre des finances dispose d’un pouvoir de nomination, celui-ci dispose également d’un pouvoir de révocation.

### Le pouvoir de révocation de l’agent comptable

L’une des conséquences du pouvoir de nomination de l’agent comptable reconnu au ministre des finances est la possibilité dont dispose celui-ci de le révoquer. C’est là le principe(1), il convient également d’examiner les cas des agents comptables nommés par un acte agrément(2).

#### Le principe général : la révocation par l’autorité e nomination

En règle générale, le pouvoir de nomination entraine en conséquence et systématiquement celui de révocation. Cette compétence se justifie par deux règles en droit administratif : la règle de parallélisme de forme de procédures[[50]](#footnote-50). La première règle suppose que seule l’autorité ayant édictée un acte administratif soit aussi être celui qui l’abroge. La seconde signifie que le retrait ou l’abrogation de l’acte administratif doit être fait selon la procédure de son édiction en tenant compte du caractère règlementaire ou non. Ainsi, le pouvoir de révocation que dispose le ministre des finances à l’endroit de l’agent comptable est un pouvoir de plein droit.

D’une part, le pouvoir de révocation de l’agent comptable est pouvoir détenu de plein droit par l’autorité de nomination qui est le ministre des finances. Il peut décider de mettre fin à ces fonctions. Il s’agit d’un pouvoir qui relève du supérieur hiérarchique.

Toutefois, le cas des agents comptables nommés par acte agrémenté nécessite aussi une attention particulière.

#### Le cas de l’agent comptable nommé par un acte agrémenté

De manière classique, l’autorité tutélaire d’une compétence doit l’exercer lui-même et lui seule. Le décret n°2013/015, portant RGCP prévoit la possibilité de nomination de l’agent comptable sur proposition ou avec agrément du ministre des finances. En effet, la compétence en principe et de manière classique, qu’elle soit celle du ministre des Finances, de l’autorité agrémentée ou de toute autre autorité administrative, ne se présume pas, elle doit être prévue et aménagée par un texte, puisqu’elle ne peut pas être modifiée même si les différentes parties sont d’accord pour y remédier et l’autorité administrative ne peut empiéter sur les compétences d’une autre même s’il s’agit d’une autorité subordonnée.[[51]](#footnote-51) Ainsi, la révocation de l’agent comptable nommé par agrément ou sur proposition du ministre des Finances pose de difficultés suivant que l’acte émane de l’autorité agrémentée ou e celui-là.

En effet, l’agent comptable peut être révoqué par un acte de l’autorité agrémentée si l’on s’en tient à la règle du parallélisme des formes et de procédure ou à la théorie de l’acte contraire, car une autorité à compétence pour défaire l’acte qu’elle a elle-même pris. Si le comptable public est nommé par le ministre des Finances, même en cas du silence du législateur sur l’autorité pour le révoquer, la compétence est celle de celui-ci. A ce titre, la réponse affirmative à cette préoccupation ne devrait, à la vérité, souffrir d’aucun doute. Mais si l’autorité de nomination a reçu l’agrément du ministre des Finances ou a nommé l’agent comptable sur proposition de celui-ci, la stricte application de cette technique commanderait que l’autorité nominative ne puisse révoquer l’agent comptable sans requérir à nouveau l’accord du ministre des Finances ou sans l’en informer tout au moins[[52]](#footnote-52).

Bien plus, la règle de parallélisme de formes et de procédures ou la règle de l’acte contraire s’avère alors être un véritable rempart efficace contre les éventuelles révocations abusives de l’agent comptable, puisqu’elle permet de se soumettre à un minimum de contrôle de légalité. Le pouvoir dont dispose le ministre des Finances ou l’autorité agrémentée n’est donc pas un pouvoir arbitraire mais un pouvoir discrétionnaire assorti un contrôle minimum de légalité. A titre comparé, la loi gabonaise du 27 juin 1985 semble plus explicite sur l’autorité compétente pour révoquer l’agent comptable. Elle prévoit alors que le président de la République nomme les comptables publics sur proposition du ministre chargé des Finances et les relève de leurs fonctions suivant la même procédure[[53]](#footnote-53). Il peut alors s’agir là d’un principe général qui reste applicable également pour la révocation de l’agent comptable nommé sur agrément du ministre des Finances.

Toutefois, si nomination de l’agent comptable entraîne des conséquences textuelles, celles-ci n’occultent pas les conséquences organiques et fonctionnelles résultant de l’acte de nomination.

## Paragraphe II : Les conséquences organiques et fonctionnelles

La nomination de l’agent comptable par arrêté du ministre des Finances, avec son agrément ou sur sa proposition entraîne des conséquences sur le double plan organique et fonctionnel. Sur ce, l’agent comptable dans les Universités d’Etat jouit d’une certaine indépendance organique (A) et fonctionnelle (B).

### L’indépendance organique

Au regard des textes législatifs et règlementaires, l’agent comptable jouit d’une certaine indépendance sur le plan organique. Il est indépendant vis-à-vis de l’ordonnateur (1) mais demeure dans une position hiérarchique vis-à-vis du Ministre des finances (2).

#### 1-L’indépendance de l’agent comptable vis-à-vis de l’ordonnateur

Les opérations d’exécution du budget des Universités d’Etat au Cameroun incombent aux ordonnateurs et à l’agent comptable. La relation entre ces deux acteurs est régie par le principe de la séparation de l’ordonnateur et du comptable[[54]](#footnote-54). En effet, la loi n°2018/012 portant régime financier de l’Etat et des autres entités publiques[[55]](#footnote-55) ainsi que le décret n°2016/013 portant règlement général de la comptabilité publique76 posent expressément le principe de la séparation du comptable public vis-à-vis de l’ordonnateur. Sur le plan organique, il suppose alors qu’il n’existe aucun lien hiérarchique entre l’agent comptable et l’ordonnateur qui se justifie par quelques considérations juridiques et pratiques.

D’une part, l’agent comptable n’est pas le subordonné de l’ordonnateur auprès duquel il est accrédité. A ce titre, l’article 7 alinéa 1 du RGCP dispose que *« les fonctions d’ordonnateur et celles de comptable public sont incompatibles ».* De même, l’article 64 alinéa 2 du RFEEP énonce que « *les fonctions de l’ordonnateur et celles du comptable public sont et demeurent séparées et compatibles tant en ce qui concerne l’exécution des recettes que l’exécution des dépenses ».* L’article 7 alinéa 2 du RGCP prévoit qu’ « *il n’existe pas de lien hiérarchique entre l’ordonnateur et le comptable public »*. C’est dire que l’agent comptable s’active en toute indépendance vis-à-vis de l’ordonnateur aux ordres duquel il peut s’opposer.

Cela suppose l’absence de subordination hiérarchique du comptable public à l’ordonnateur. Cette séparation impose une position horizontale du travail entre ces deux acteurs de l’exécution du budget de l’Université au quelle il est affecté.

D’autre part, cette indépendance organique repose sur deux principales considérations :

D’abord, il serait dommageable pour la sécurité des fonds des Universités de laisser entre les mains d’une même personne ou entre celles de proches parentés, la réalisation des opérations administratives et comptables d’exécution des finances publiques. Ensuite, cette séparation organique de l’ordonnateur et de l’agent comptable induit un contrôle mutuel entre ces deux acteurs d’exécution des opérations financières de l’Etat et des autres entités publiques, gage de la sécurité et de la régularité des fonds publics. Aussi ce contrôle mutuel favorise-t-il, sur le plan pratique, une certaine collaboration nécessaire entre l’ordonnateur et l’agent comptable qui doivent être conscients de leur complémentarité dans l’exécution des deniers publics. Le principe de la séparation semble imposer une division organique de droit mais une collaboration de fait[[56]](#footnote-56). Il s’agit alors d’une collaboration dans la séparation. Toutefois, si la relation entre l’ordonnateur et l’agent comptable est davantage régie par l’indépendance de l’un vis-à-vis de l’autre, en rapport avec le ministre des Finances, l’agent comptable se retrouve dans une position hiérarchique.

#### 2- Le rapport hiérarchique vis-à-vis de l’autorité de nomination

Le choix de l’agent comptable dans les Universités d’Etat au Cameroun tout comme dans les autres entités publiques par le ministre des Finances, conformément aux textes législatifs et règlementaires, justifie le rapport hiérarchique qui lie le premier au second.

Si vis-à-vis de l’ordonnateur, l’agent comptable se trouve dans une situation de séparation organique et fonctionnelle, dans ses rapports avec le ministre des Finances, autorité de nomination ou avec l’agrément de celui-ci, le rapport hiérarchique reste, pour l’essentiel, maintenu. Ainsi, le rapport hiérarchique entre l’agent comptable et le ministre des Finances le situe dans le cadre de la déconcentration avec toutes les conséquences de droit.

En effet, l’agent comptable n’est pas une autorité décentralisée mais une autorité qui se situe dans le cadre de la déconcentration[[57]](#footnote-57). Puisqu’il n’est pas non plus une entité autonome jouissant de la personnalité juridique et de l’autonomie financière, il reste entièrement soumis au rapport de liaison du ministère des Finances auquel il est rattaché. L’agent comptable qu’il soit nommé auprès d’une entité publique reste un agent du ministère des Finances détaché auprès de ces entités. Ses attributions sont celles fixées par les textes législatifs et règlementaires dans ses rapports avec le ministère des Finances dont il dépend.

En outre, le rapport hiérarchique qui lie l’agent comptable au ministre des Finances, autorité de nomination entraîne un certain nombre de conséquences de droit, car à l’égard du comportement de l’agent comptable, celui-là peut prendre des mesures qui sont de trois ordres :

d’abord, le pouvoir d’instruction qui permet au ministre des Finances d’émettre des ordres déterminant le comportement de l’agent comptable et ce dernier se doit de les respecter sauf s’ils sont manifestement illégaux[[58]](#footnote-58). Ensuite, le ministre des Finances, entant que supérieur hiérarchique de l’agent comptable, peut annuler certains de ses actes. Enfin, le ministre des Finances dispose, dans le cadre du rapport hiérarchique qui les lie, du pouvoir de réformation des actes pris par l’agent comptable. Il s’agit pour le premier de remplacer les décisions du second par les siennes plus adéquates. En plus, comme conséquence organique et fonctionnelle du statut de l’agent comptable dans les Universités d’Etat, celui-ci ne jouit pas seulement d’une indépendance organique, il dispose également d’une indépendance fonctionnelle.

### B- L’indépendance fonctionnelle

Le principe de la séparation des fonctions de l’ordonnateur et celles de comptable public entraîne comme corollaire la spécialisation fonctionnelle (1) et l’autonomie professionnelle du comptable public (2).

#### La spécialisation fonctionnelle

Conformément à l’article 7 alinéa 1 du RGCP et de loi n°2018/012 fixant le régime financier de l’Etat et des autres entités publiques80, les fonctions d’ordonnateur sont séparées et incompatibles avec celles du comptable public tant en ce qui concerne l’exécution de recettes que celle des dépenses dans les conditions définies par voie législative et réglementaire. Si les opérations visées concernent des programmes, des recettes et des dépenses, la gestion de la trésorerie, l’agent comptable jouit d’une spécialisation fonctionnelle tant au regard de la division du travail dans ses rapports avec l’ordonnateur qu’en ce qui concerne la protection de cette séparation des fonctions.

En effet, le principe de la séparation de l’ordonnateur et du comptable public impose une division des taches entre ces deux acteurs de l’exécution des opérations financières de l’Etat et des autres entités publiques. Tandis que l’ordonnateur a la responsabilité de la bonne exécution des programmes et prescrit l’exécution des recettes (titres de recettes) et des dépenses[[59]](#footnote-59), l’agent comptable est un agent public régulièrement préposé aux comptes et/ou du recouvrement, de la garde et du maniement des fonds et valeurs. Dans ses fonctions, en matière d’exécution des recettes de l’Université où il exerce ses fonctions, l’agent comptable est chargé de la phase de recouvrement alors que l’émission d’un titre exécutoire relève de l’ordonnateur. Ainsi, l’accréditation de l’agent comptable auprès de l’ordonnateur ne tend pas à imposer une subordination du premier au second, même si l’ordonnateur semble être le principal responsable de l’opération financière dès lors qu’il se trouve au début de la chaine d’exécution du budget. Aussi, en matière d’exécution des dépenses, le comptable public est chargé de la phase de paiement alors que l’engagement, la liquidation et l’ordonnancement relèvent de l’ordonnateur.

En outre, la spécialisation de l’agent comptable induit à interdire à toute personne n’ayant pas un titre légal ou réglementaire de l’exercer. A ce titre, l’article 8 alinéa 1 du RCGP dispose qu’*« il est interdit à toute personne non pourvue d’un titre légal ou réglementaire d’exercer les fonctions d’ordonnateur ou de comptable public, sous peine de sanctions prévues par la loi »[[60]](#footnote-60).* La séparation des fonctions d’ordonnateur et de celles de comptable public est de nature à rassurer de la régularité et de l’exactitude des opérations menées entre ces deux acteurs d’exécution du budget. Aussi, cette spécialisation fonctionnelle n’a pas trop d’impact sur la carrière de l’agent comptable. Cette carrière dépend beaucoup plus de son ministère utilisateur notamment le ministre des Finances, autorité de nomination. Mais il faut relever que dans les établissements publics plus particulièrement dans les Universités d’Etat, l’Agent Comptable peut également être nommé en qualité de chef de service ou de sous-directeur.

#### 2-L’autonomie professionnelle

La lecture des textes législatifs et règlementaires permet d’observer que l’agent comptable jouit d’une certaine autonomie professionnelle. Celle-ci résulte du principe de la séparation organique et fonctionnelle de l’agent comptable d’avec l’ordonnateur. En effet, l’article 7 alinéas 1 et 2 en posant la règle de l’incompatibilité des fonctions d’ordonnateur avec celles de comptable, a entendu donner à celui-ci une autonomie professionnelle. Cette autonomie du comptable public s’explique à un double niveau : tout d’abord, il jouit d’une indépendance vis-à-vis de l’ordonnateur et ensuite, son rapport hiérarchique avec le ministre des Finances lui laisse une marge de liberté dans l’exercice de ses fonctions[[61]](#footnote-61).

D’une part, l’autonomie professionnelle de l’agent comptable peut être déduite du principe de la séparation de l’ordonnateur et du comptable public. La lecture combinée des certaines dispositions du RFEEP et du RGCP84 permet d’observer que l’autonomie professionnelle de l’agent comptable se meut sous le double plan organique et fonctionnelle :

Organiquement, l’agent comptable n’est donc pas sous l’autorité hiérarchique de l’ordonnateur, même si tous deux interviennent dans la chaîne de l’exécution du budget de l’Université ; fonctionnellement, en intervenant seulement dans la phase comptable autant en ce qui concerne les recettes que les dépenses, l’agent comptable jouit alors d’une autonomie fonctionnelle vis-à-vis des Ordonnateurs.

D’autre part, l’existence de lien hiérarchique entre l’agent comptable et le ministre des Finances n’entame en rien l’autonomie professionnelle du premier vis-à-vis du second. Si le

Ministre des Finances est l’autorité de nomination de l’agent comptable ou avec son agrément toute autre autorité, il n’interfère pas dans l’exercice de ses fonctions car, l’agent comptable dispose à son égard d’une autonomie professionnelle mais reste néanmoins non affranchi du rapport hiérarchique qui les lie. Par conséquent, l’agent comptable dispose d’une compétence propre et son entrée en fonction fait l’objet d’une installation administrative et technique. Son autonomie professionnelle est donc préservée.

##### CONCLUSION DU CHAPITRE

En somme, l’agent comptable dans les Universités d’Etat au Cameroun est un agent d’exécution du Budget qui est nommé par le ministre des Finances. Sa prise de fonction obéit à des modalités protocolaires et techniques définies par les textes législatifs et réglementaires. Sa nomination entraîne un certain nombre de conséquences : d’abord, textuelles puisqu’elle confère un statut administratif à l’agent comptable et un pouvoir de révocation à l’autorité de nomination ; ensuite, organiques et fonctionnelles, puisque l’agent comptable jouit d’une indépendance sur le double plan organique et fonctionnel vis-à-vis de l’ordonnateur en vertu du principe de séparation qui les régit, mais demeure dans un rapport hiérarchique vis-à-vis du ministre des Finances

# CHAPITRE II : LES FONCTIONS DE L’AGENT COMPTABLE DANS LES UNIVERSITES D’ETAT AU CAMEROUN

Les fonctions dévolues à l’agent comptable dans les Université d’Etat au Cameroun sont diverses et variées. A la lecture des textes législatifs et des dispositions du RGCP, l’agent comptable dans les Universités d’Etat au Cameroun exerce des fonctions principales (section I) et des fonctions conjointes (section II).

# Section I : L’exercice des fonctions principales

D’une manière générale, les fonctions dévolues à l’agent comptable se rapportent soit à la gestion des deniers de l’Université (Paragraphe 1), soit à la tenue des comptes (Paragraphe 2).

## Paragraphe 1- Les fonctions liées à la gestion des deniers

L’agent comptable exerce un ensemble des compétences qui sont liées à la gestion des deniers notamment d’une part la prise en charge et le recouvrement (A)et d’autre part, la garde et le paiement des dépenses (B).

### A- La prise en charge et le recouvrement

Au regard des dispositions du RGCP en matière de comptabilité publique et du décret de 2005/383 du 17 Octobre 2005, fixant les règles financières applicables aux Universités, l’agent comptable est chargé de la prise en charge des titres de perception qui sont émis par les Ordonnateurs et du recouvrement des ordres de recettes qui sont remis par les ordonnateurs, des créances constatées par un contrat, un titre de propriété ou autre titre dont ils assurent la conservation ainsi que l’encaissement des droits Universitaires au comptant et des recettes de toute nature que les Universités sont habilités à recevoir.

Il est chargé sous sa responsabilité, de poursuivre les recouvrements de créances de l’Université où il exerce ses fonctions et de toutes les sommes qui lui sont dues, ainsi que d’acquitter les dépenses mandatées par l’ordonnateur dans la limite des crédits disponibles prévus à cet effet[[62]](#footnote-62).Si cette formule était, pour le cas français, prévu dans le décret de 1962 sur la comptabilité publique[[63]](#footnote-63), le RGCP du 15 mai 2013 applicable au Cameroun a également prévu cette compétence au profit de l’agent comptable en matière de gestion de deniers publics notamment dans la prise en charge et le recouvrement des créances dont ils sont dûment agréés[[64]](#footnote-64).

En effet, l’article 16 du RGCP dispose que « *les comptables en deniers et valeurs sont seuls habilités à assurer : la prise en charge et le recouvrement des titres de recettes émis par les ordonnateurs, des créances constatées par un contrat, des amendes, des contraventions des titres de propriété ou tout autre titre ou acte dont ils assurent la conservation, ainsi que l’encaissement des droits au comptant et recettes de toutes natures que les organismes publics sont habilités à recevoir ; le visa, la prise en charge et le règlement des dépenses, soit sur ordre émanant des ordonnateurs accrédités, au vu des titres présentés par les créanciers, soit de leur propre initiative, soit encore en cas de suite à donner aux oppositions et autres significations ».* Cette disposition appelle une double observation :

Tout d’abord, il ressort que c’est l’agent comptable qui procède à la prise en charge et aussi au recouvrement des titres de recettes émis par les ordonnateurs, des créances constatées par un contrat, des droits Universitaires, des Activités Génératrices des Revenus (AGR), des frais des concours des Ecoles, des impôts et taxes connexes, des amendes, des contraventions des titres de propriété ou tout autre titre ou acte dont ils assurent la conservation. C’est dire qu’il appartient l’agent comptable de recouvrer les titres des créances constatées en matière contractuelle, des titres de recettes émis par les ordonnateurs ayant qualité. Ensuite,l’agent comptable procède à l’encaissement des droits au comptant, ainsi que des recettes de toutes natures que les Universités sont habilités à recevoir. Il leur appartient également, pour les opérations concernées, de procéder à la vérification du visa apposé par le Contrôleur Financier Spécialisé auprès de l’Université ou il exerce ses fonctions, de la prise en charge et du règlement des dépenses lorsqu’ils sont sur ordre des ordonnateurs accrédités, au vu des titres présentés par les créanciers ou sur leur propre initiative, ou encore en cas de suite à donner aux oppositions et autres significations.

Toutefois, si en matière de gestion des deniers, l’agent comptable est chargé de la prise en charge et du recouvrement des titres et créances, il lui revient également la responsabilité de la garde et du maniement des fonds et valeurs.

### B - La garde et le paiement des dépenses

Les compétences de l’agent comptable dans les Universités d’Etat sont liées à la gestion des deniers s’étendent à la garde et au paiement des dépenses. Ainsi, au sens de l’article 58 alinéa 2 du RFE de 2007, les comptables publics ont en charge la gestion des deniers et valeurs, les recouvrements des titres exécutoires qu’ils tiennent[[65]](#footnote-65). La lecture combinée de certaines dispositions du décret de 1978[[66]](#footnote-66), de la loi de 2003[[67]](#footnote-67) et du RGCP permet d’observer la spécificité des fonctions des comptables publics ; mais également la mutation de ces fonctions quant à l’appréciation des expressions « fonds et valeurs » dans les textes législatifs et réglementaires.

En effet, au sens de l’article 16 du RGCP, « *les comptables publics en deniers et valeurs sont seuls habilités à assurer : (…), la garde et la conservation des fonds, valeurs, titres appartenant ou confiés à l’Etat ou aux organismes publics ; le maniement des fonds et les mouvements des comptes, de disponibilités pour le compte de l’Etat, de ses correspondants ou des organismes publics ; l’exécution des opérations de trésorerie ; la conservation des pièces justificatives des opérations et des documents de comptabilité jusqu’à leur transmission à la juridiction des comptes ; la tenue de la comptabilité du poste comptable qu’ils dirigent »[[68]](#footnote-68).* Cette disposition appelle, dans son énonciation, une double observation sur le plan matériel et formel.

Sur le plan matériel, la lecture de l’article 16 paragraphes 2 à 6 du RGCP permet d’observer que les matières sur lesquelles s’exerce la compétence de l’agent comptable portent sur les fonds, les valeurs et titres. A cet effet, celui-là est chargé de la garde de ceux-ci, selon qu’ils appartiennent aux Universités d’Etat. De même, c’est lui qui est chargé de leur maniement et des mouvements des comptes et du paiement des dépenses.

En ce qui concerne le paiement des dépenses, l’agent comptable en tant que payeur, est chargé du paiement des dépenses des différentes natures à savoir :

* Le paiement des indemnités des missions intérieure et extérieure des Personnels Administratifs et du corps Enseignants dans les Universités d’Etat ;
* Le paiement des primes de différentes natures ;
* Le paiement des dépenses relatives aux marchés publics (avance de démarrage, décomptes…) ;
* Le paiement des factures d’abonnement en eau, électricité, journaux hebdomadaire, revues ;
* Le paiement des factures de consommation du téléphone filaire et internet ;
* Le règlement des factures d’abonnement en
* Le paiement des salaires des Personnels d’Administratif nouvellement recrutés en période d’essai ;
* Le virement des salaires du Personnel Administratifs au Trésor Public de la Région ;
* le reversement des impôts, taxes retenus à la source et à la caisse d’avance et régies de recettes etc.

A cet effet, dès réception du titre de paiement, l’Agent Comptable fait diligence pour en assurer le règlement dans les meilleurs délais possibles[[69]](#footnote-69).

Il en va également de la conservation des pièces justificatives des opérations effectuées, des documents de comptabilité y relatifs jusqu’à leur transmission aux juridictions des comptes, de l’exécution des opérations de trésorerie.

Sur le plan formel, l’énoncé de l’article 16 du RGCP retient l’expression « fonds et valeurs ». Cette formule est perceptible à l’article 58 alinéa 1 du RFE de 2007. On peut souligner que *« le rapprochement de ces dispositions avec celles de la loi de 2003 et du décret de 1978 révèle une mutation de ces fonctions »[[70]](#footnote-70).* De même, l’on note également un certain flou qui entoure le sens à conférer aux « fonds et valeurs », car le législateur emploie cette expression avec une certaine légèreté, dès lors qu’il n’est révélé ni le sens ni le périmètre. Cette confusion naît du fait que l’ordonnance de 1962 et la loi de 2003 retiennent l’expression « deniers et valeurs », « deniers ou valeurs », alors que le RFE de 2007 et le RGCP consacrent celle de « fonds et valeurs ». Pour pallier à cet embarras, le législateur camerounais gagnerait certainement à s’inspirer des finances publiques françaises qui consacrent les « fonds et valeurs » et définissant les deniers publics comme l’ensemble formé de ces fonds et valeurs dont les organismes publics sont propriétaires[[71]](#footnote-71).

En sus, les compétences de l’agent comptable comme attributions principales, ne se limitent pas à la gestion des deniers publics, elles s’étendent également à la tenue des comptes.

## Paragraphe 2- Les fonctions liées à la tenue des comptes

Contrairement à la comptabilité analytique tenue par les ordonnateurs et qui permet une analyse des coûts et de la performance des programmes et des services114, la comptabilité générale est tenue par l’agent comptable. L’agent comptable, à la lecture du RGCP, est habilité principalement à exercer certaines compétences notamment la tenue des comptes dont ils en assurent la conservation. A ce titre, l’agent comptable procède soit à la tenue d’une comptabilité générale des opérations budgétaires (A), soit à la tenue d’une comptabilité générale des autres opérations (B).

### A- La tenue de la comptabilité générale des opérations budgétaires

L’agent comptable dans les Universités distingue trois (03) types de comptabilité, à savoir la comptabilité budgétaire, la comptabilité générale et la comptabilité analytique des coûts, le comptable public au sens du RGCP est astreint à tenir une comptabilité. De façon générale, en rapport avec la comptabilité budgétaire, l’article 74 alinéa 1 du RFEEP de 2018 prévoit que la comptabilité budgétaire retrace les opérations d’exécution du budget de la phase d’engagement à la phase de paiement[[72]](#footnote-72). Elle est tenue par l’ordonnateur et l’agent comptable, chacun en ce qui le concerne. C’est dire que l’agent comptable autant que l’ordonnateur tiennent une comptabilité budgétaire. S’agissant du premier, l’article 117 du RGCP prévoit que les comptables publics tiennent de comptabilité en liaison avec l’ordonnateur le permettant d’assurer l’exécution du budget. La tenue de cette comptabilité générale portant sur les recettes et les dépenses entraîne certaines conséquences.

En effet, l’article 119 alinéa 1 du RGCP dispose que la comptabilité générale tenue par les comptables publics retrace les opérations budgétaires. C’est dire que cette comptabilité budgétaire est tenue en recettes et en dépenses : en recette, elle retrace par programme les imputations budgétaires, les prises en charge, les recouvrements et les restes à recouvrer. En matière de dépense, elle retrace par chapitre et par programme les imputations budgétaires, les prises en charge des ordonnances, les paiements ainsi que les restes à rayer suivant la nomenclature en vigueur. De même, au sens de l’alinéa 2 de l’article 119 sus-visé, la comptabilité générale des opérations budgétaires est organisée de façon à dégager des situations et résultats en cours d’année et en fin de gestion[[73]](#footnote-73).

En outre, la tenue de la comptabilité budgétaire par l’agent comptable entraîne certaines conséquences : tout d’abord, les comptes générés par la comptabilité budgétaire sont constitués des comptes administratifs établis par les ordonnateurs et consolidés par le MINFI appuyés des états de développement des recettes budgétaires et des états de développement des dépenses budgétaires. Ensuite, conformément à l’article 119 alinéa 3 « *la comptabilité générale est tenue selon la méthode de la partie double et des droits constatés »[[74]](#footnote-74).* C’est dire que la comptabilité générale des opérations budgétaires est fondée sur le principe de la constatation des droits et obligations conformément au plan comptable général. Les opérations sont alors prises en compte au titre de l’exercice auxquelles elles se rattachent indépendamment de leur date de paiement ou d’encaissement118.

Par ailleurs, si l’agent comptable tient une comptabilité générale qui décrit les opérations budgétaires, cette comptabilité prend également en compte d’autres types d’opérations.

### B - La tenue de la comptabilité générale des autres opérations

L’agent comptable dans la tenue de la comptabilité générale ne se limite pas à retracer les opérations budgétaires, il retrace aussi, au sens de l’article 119 alinéa 1 du RGCP, les opérations de trésorerie ; les opérations faites avec les tiers ; les mouvements des valeurs d’exploitation[[75]](#footnote-75). Autant pour ces opérations que pour les opérations budgétaires, la comptabilité générale y afférente est organisée de façon à dégager des situations et résultats en cours d’année et en fin de gestion. Elle obéit aux règles applicables en matière de comptabilité générale ainsi qu’à un ensemble de principes qui la sous-tendent.

En effet, dans l’exercice de ses compétences, l’agent comptable doit tenir sa comptabilité selon la méthode de la partie double et des droits constatés. Aussi, les plans sectoriels des autres organismes publics s’inspirent du plan comptable de l’Etat. Que ce soit pour les opérations de trésorerie, pour les mouvements des valeurs d’exploitation ou des opérations faites avec les tiers, les recettes sont prises en compte au titre du budget de l’année au cours de laquelle elles sont encaissées par l’agent comptable ; alors que les dépenses sont prises en compte au titre du budget de l’année au cours de laquelle elles sont prises en charge par l’agent comptable 120. De même, les recettes et dépenses peuvent être comptabilisées au cours d’une période complémentaire à l’exercice dont la date limite est fixée au 28 février de l’année suivante dans les conditions précisées par voie règlementaire.

Par ailleurs, la comptabilité générale tenue par le comptable autant pour les opérations budgétaires, de trésorerie ou de mouvements de valeurs d’exploitation obéit aux principes de sincérité, de transparence, d’exhaustivité et de lisibilité de manière à donner une image fidèle de la situation financière de l’Etat et des autres entités publiques[[76]](#footnote-76). Toutefois, s’il est démontré, comme cela vient d’être fait, que l’agent comptable exerce des compétences principales notamment dans la gestion des deniers et la tenue des comptes, il faut souligner que d’autres compétences sont ou peuvent être considérées comme conjointes.

# Section II : L’exercice des fonctions conjointes

Outre la gestion des deniers, c’est-à-dire la prise en charge et le recouvrement des créances de l’Université, la tenue d’une comptabilité générale sur les opérations budgétaires, de trésorerie ou les mouvements de valeurs d’exploitation, l’Agent Comptable exerce des fonctions en matière de contrôle de recettes et dépenses (Paragraphe 1) et les relations entre les ordonnateurs et l’agent comptable (Paragraphe 2).

## Paragraphe 1 : Le contrôle en matière de recettes et de dépenses

En matière de contrôle de recettes et dépenses, il est évident que le contrôle opéré par l’agent comptable porte soit sur les recettes (A), soit sur les dépenses (B).

### A- Le contrôle en matière de recettes

Les règles applicables à la comptabilité générale de l’Etat se distinguent de celles applicables aux entreprises qu’en raison des spécificités de son action. Dans son organisation, l’Agent Comptable procède également au contrôle en matière de recettes. La comptabilisation des recettes budgétaires obéit aux principes posés par le RGCP et le RFEEP[[77]](#footnote-77). A la lecture du RGCP, les opérations de recettes doivent être contrôlées par l’agent comptable notamment en matière d’autorisation à percevoir les recettes[[78]](#footnote-78), de mise en recouvrement et de liquidation des créances. Il en va de même en matière de régularité formelle des réductions et annulations des divers titres.

D’une part, le contrôle de l’autorisation à percevoir les recettes, la mise en recouvrement et la liquidation des créances doivent être opérés par l’agent comptable. A ce titre, l’article 17 alinéa 1 du RGCP dispose que *« dans l’accomplissement de ses missions, les comptables publics en deniers et valeurs assurent : 1) en matière de recettes, le contrôle de: l’autorisation de percevoir les recettes ; la mise en recouvrement et la liquidation des créances (…) ».* Cette disposition appelle une double observation : tout d’abord, il s’agit pour le comptable de contrôler les titres de recettes autorisés par les ordonnateurs pour le recouvrement des créances publiques. Il peut également s’agir des émissions, des titres effectués pour les recettes mises en recouvrement. Ensuite, il revient également à l’Agent Comptable de procéder à la mise en recouvrement des créances à percevoir ainsi que de procéder à la liquidation de celles-ci notamment les recettes au comptant notifiées à l’ordonnateur par l’Agent Comptable lui-même.

D’autre part, l’on peut observer que le contrôle en matière de recettes s’étend au contrôle de la régularité formelle des réductions et des annulations de certains titres. A cet effet, l’article 17 alinéa 1 *in fine* du RGCP énonce que *« dans l’accomplissement de ses missions, les comptables publics en deniers et valeurs assurent : 1) en matière de recettes, (…) la régularité formelle des réductions et des annulations des titres de recettes dans la limite des éléments dont ils disposent ».* Ainsi, les réductions susceptibles d’être admises doivent faire l’objet de contrôle de la part de l’agent comptable en deniers et en valeurs ; de même, les annulations des titres de recettes légalement permises doivent également être soumises à ce type de contrôle.

Toutefois, si le RGCP reconnaît une compétence de contrôle de l’agent comptable en deniers et en valeurs en matière de recettes, il lui est également reconnu une telle attribution en matière de dépenses.

### B - Le contrôle en matière de dépenses

Conformément à l’article 41 alinéa 2 du décret de 2005/383 du 17 Octobre 2021, fixant les règles applicables aux Universités, l’Agent Comptable avant de procéder au paiement est chargé du contrôle :

* de la qualité de l’ordonnateur ;
* de la disponibilité des crédits, de l’exacte imputation des dépenses selon leur nature ou leur objet ;
* de la justification du service fait et de l’exactitude des calculs de liquidation de la créance ;
* de l’existence du Visa du Contrôleur Financier Spécialisé sur les engagements et les ordres de paiement ;
* de l’application des règles de prescription et de déchéance de la créance ;
* du caractère libératoire du paiement.

En tout état de cause, l’article 43 dudit décret précise qu’avant de procéder au paiement des Ordonnateurs ou de les viser, l’Agent Comptable doit s’assurer sous sa responsabilité :

* que le montant de la dépense entre dans la limite des dotations budgétaires, y compris les crédits supplémentaires ;
* que l’avis des ordonnateurs lui a été donné par l’ordonnateur ;
* que toutes les pièces justificatives ont été donné par l’ordonnateur ;
* que le compte des fonds disponibles présente un solde créditeur au moins égal au montant du titre de paiement à régler ;
* que les pièces justificatives produites sont établies dans les formes prévues par les textes en vigueurs.

En cas d’irrégularités constatées lors du contrôle, l’Agent Comptable suspend le paiement et en informe immédiatement l’ordonnateur par une déclaration écrite motivant son refus. L’ordonnateur peut alors soumettre l’Agent Comptable à la procédure de réquisition. Dans ce cas, la responsabilité de l’ordonnateur se substitue à celle de l’Agent Comptable qui, de ce fait, est tenu de s’exécuter[[79]](#footnote-79) .

Toutefois, l’Agent Comptable ne peut déférer à la réquisition de l’ordonnateur dès lors que son refus de paiement est motivé par :

* l’absence ou l’insuffisance de crédits ;
* l’absence de justification de service fait ;
* le caractère non libératoire du paiement.

D’une manière générale, la comptabilité des dépenses est organisée de façon à dégager à tout moment en cours d’année et à la clôture de la gestion le montant du crédit disponible sur engagement, sur liquidation et sur ordonnance, ainsi que les crédits sans emplois à la clôture de l’exercice qui peuvent être annulés ou reportés. La comptabilisation des dépenses budgétaires obéit aux principes fixés par les lois et règlements[[80]](#footnote-80). Conformément aux dispositions du RGCP, en rapport avec l’Agent Comptable en deniers et valeurs, celui-ci dans l’exercice de ses attributions, en matière de dépenses[[81]](#footnote-81), assure le contrôle de régularité, l’accréditation de l’ordonnateur ; de même qu’il assure le contrôle de la disponibilité des crédits de paiement, l’assignation de la dépense ainsi que son imputation budgétaire.

En effet, l’article 17 alinéa 2 du RGCP prévoit que « *dans l’accomplissement de ses missions, les comptables publics en deniers et valeurs assurent : 1) en matière de dépenses, le contrôle de : la régularité de dépenses, l’accréditation de l’ordonnateur ou de son délégué, l’assignation de la dépense ; la disponibilité des crédits de paiement (…) »*. A la lecture de cette disposition, il appert que le comptable public en deniers et en valeurs est chargé de s’assurer que la dépense à effectuer est régulière, c’est-à-dire qu’elle n’est pas entachée d’irrégularité.

De même, il contrôle l’assignation de toute dépense et la disponibilité des crédits de paiement correspondant à la dépense engagée, ce d’autant plus que l’agent comptable ne saurait effectuée une dépense alors même que les disponibilités des crédits de paiement ne seraient pas vérifiée et trouvée au titre de l’exercice considéré.

En outre, en matière de dépenses, l’agent comptable contrôle également l’imputation budgétaire et la validité des créances, le cas échéant. A ce titre, l’article 17 alinéa 2 *in fine* du RGCP prévoit que « *dans l’accomplissement de ses missions, les comptables publics en deniers et valeurs assurent : 1) en matière de dépenses, le contrôle de:*

*(…), l’exacte imputation budgétaire des dépenses conformément aux principes définis par la nomenclature budgétaire et comptable selon leur nature ou leur objet ; la validité de la créance dans les conditions précisées par le présent décret ».* Cette disposition appelle une double observation : premièrement, le contrôle porte sur l’imputation budgétaire et la validité des créances notamment en cas de mise en place et de modification des autorisations d’engagement et des crédits de paiement par l’ordonnateur au titre de l’exercice budgétaire visé. Il en va de même des engagements, liquidations et ordonnances réalisés par l’ordonnateur sur les dépenses engagées, liquidées et ordonnancées. Deuxièmement, ledit contrôle de l’agent comptable doit se conformer aux principes définis par la nomenclature budgétaire et comptable selon leur nature ou leur objet.

De ce qui précède, il ressort que l’agent comptable exerce, au regard des dispositions du RGCP, des compétences de contrôle en matière de recettes et de dépenses. Cette attribution de contrôle existe également en matière de patrimoine et de créances.

## Paragraphe 2- Les relations entre les ordonnateurs et l’Agent Comptable

Les grandes mutations orchestrées par le nouveau régime financier sur la structure et l'esprit des finances publiques camerounaises semblent n'avoir pas considérablement entame l'état des relations entre l'ordonnateur et le comptable deniers. Depuis l'ordonnance du 7 février 1962, considérée jadis comme *le « bréviaire » que doivent consulter en permanence tous ceux qui s'intéressent à quelque titre que ce soit, aux problèmes financiers nationaux[[82]](#footnote-82),* ces rapports sont régis par le principe de la séparation qui impose une indépendance dans l'exercice des fonctions de l'un et de l'autre acteur, avec pour corollaires l'absence de subordination hiérarchique du comptable-deniers a l'ordonnateur et un partage de responsabilité. Le législateur du 26 décembre 2007 maintiendra alors la structure juridique de ces rapports (A) et ses exceptions (B).

### A. La consistance de la séparation

Dans la plupart des Etats de tradition juridique française, le processus d'exécution des opérations financières publiques est encadre par plusieurs règles dont les plus en vue sont le principe de la sincérité, le principe de la spécialité, le principe du paiement après service fait, le principe de la séparation des ordonnateurs et des comptables. Beaucoup plus déterminants en matière d'exécution des dépenses que des recettes publiques, ces principes ont pour vocation à garantir une certaine sécurité en facilitant les opérations de contrôle susceptibles d'être réalisées par les membres du parlement sur les finances publiques. Considère comme la traduction sur le plan des finances publiques du principe constitutionnel de la séparation des pouvoirs, le principe de la séparation des ordonnateurs et des comptables impose une division horizontale du travail entre ces deux acteurs, sous réserve de quelques exceptions.

Conformément a I ‘article 46 *in fine* de la loi du 26 décembre 2007, les opérations d'exécution du budget de l'Etat incombent aux ordonnateurs et aux comptables publics, dans les conditions définies par voies règlementaires. Ces opérations concernent l'exécution des programmes, des recettes et des dépenses, la gestion de la trésorerie. Les fonctions d'ordonnateur et de comptable public sont et demeurent séparées et incompatibles tant pour ce qui concerne l'exécution des recettes que l'exécution des dépenses. L'article 7 du décret portant règlement général de la comptabilité publique encadre alors cette incompatibilité en précisant que les conjoints, ascendants et descendants des ordonnateurs ne peuvent exercer comme comptable public des services de l'Etat ou des organismes publics auprès desquels ces ordonnateurs sont affectés ou élus. Il n'existe pas de lien hiérarchique entre l'ordonnateur et l’agent comptable.

Principal outil de promotion de la bonne gouvernance financière et partant, de lutte contre les détournements de deniers publics, le principe de la séparation se démarque à l'aune de deux principales considérations. D'une part il impose une indépendance dans l'exercice des fonctions d'ordonnateur et celles de comptable public. Car il est déconseillé, pour la sécurité des fonds publics, de laisser entre les mains d'une même personne ou entre celles de proches parentes, la réalisation des opérations administratives et comptables d'exécution des finances publiques.

D'autre part, il induit un contrôle mutuel entre l'ordonnateur et le comptable, gage de la sécurité et de la régularité des fonds publics. En effet, l'atmosphère des relations entre ces deux acteurs de l'exécution des finances publiques étant dominée par la méfiance, chacun essaie de se rassurer de la régularité et de l'exactitude des opérations menées par l’autre. Ce contrôle mutuel favorise ainsi sur le plan pratique une certaine collaboration nécessaire entre l'ordonnateur et le comptable qui doivent être conscients de leur complémentarité dans l'exécution des deniers publics. Le principe de la séparation semble donc imposer une division de droit, mais une collabora­tion de fait, en d'autres termes une *collaboration dans la séparation.* C'est peut-être aussi pour cela qu'il admet quelques exceptions et atténuations.

### B. Les exceptions et atteintes au principe

En dépit de toute la rigueur qu'exige l'application du principe de la séparation des ordonnateurs et des comptables, plusieurs exceptions et atteintes sont admises dans son application pratique, afin de ne pas aboutir à des situations de paralysie du fonctionnement des Universités d’Etat au Cameroun. Les exceptions se rapportent beaucoup plus des opérations financières. En matière de recettes publiques, certaines ressources peuvent être encaissées sans émission d'un titre d'ordonnancement ou alors après le processus d'encaissement, en régularisation. Pour la première hypothèse, c'est le cas du versement des subventions octroyées aux Universités d’Etat. Certaines dépenses peuvent aussi être payées sans mandatement préalable. Il s'agit en général du cas des dépenses renouvelables comme les traitements et salaires des personnels d’appui. Hormis ces cas, deux principales situations sont symptomatiques, voire, caractéristiques des exceptions au principe de la séparation des ordonnateurs et des comp­tables. Il s'agit des régies d'avance et de l'ordre de réquisition. On parle de régie d'avance lorsqu'un agent soumis à l'autorité hiérarchique d'un ordonnateur reçoit de la part de l’Agent Comptable et sous son contrôle, des fonds destinés à faire face à des dépenses urgentes ou de faible montant. L'ordre de réquisition quant à lui, est prévu par I ‘article 29 alinéa 2 du règlement général de la comptabilité publique qui dispose que l’agent comptable n'est ni personnellement, ni pécuniairement responsable des opérations qu'il a effectuées sur ordre écrit de l'ordonnateur. Il s'agit de l'ordre par lequel ce dernier instruit le comptable public de payer la dépense qu'il a au préalable refuse de payer nonobstant l'irrégularité relevée. En effet, l'observation scrupuleuse de la règle de la séparation risquerait d'aboutir au blocage par refus de l'agent comptable d'exécuter un ordre de paiement. C'est en vue d'éviter ces blocages et par souci de performance dans l'action publique que l'ordonnateur jouit du droit de réquisition. Il a néanmoins pour conséquence de transférer la responsabilité du comptable vers l'ordonnateur. Procédure exceptionnelle, l'ordonnateur doit formaliser par écrit et de manière non équivoque son insistance à demander le paiement par voie de réquisition après l'opposition du compta­ble public. A cet effet, l'agent comptable d'une Université, ne saurait donner suite à un ordre verbal de paiement du recteur ou des chefs d'établissements. La réquisition ne saurait par ailleurs être permanente, car l’Agent Comptable doit être requis formellement à chaque fois, même si la dépense présente un caractère répétitif. L'ordre de réquisition n'est toutefois pas une sorte d'*arme fatale* entre les mains de l'ordonnateur vis-à-vis de l’Agent Comptable. En effet, en droit français, conformément aux dispositions de I ‘article 160 du décret du 14 janvier 19948, l'agent compta­ble peut refuser de déférer a la réquisition du président d'une Université lorsque la suspension de paiement est motivée par l'indisponibilité des crédits ou l'absence de justification de service fait. Dans ce cas, il rend immédiatement compte de son refus au ministre charge du Budget et en informe le ministre de l'Enseignement supérieur.

En vertu de l'article 47 du régime financier de l'Etat camerounais, l'exécution des opérations financières publiques incombe exclusivement à l'ordonnateur et au comptable. Des lors, toute autre personne qui s'immisce dans lesdites opérations sans justifier de l'un ou de l'autre titre est en situation irrégulières et susceptible d'en assumer les conséquences. La comptabilité ou la gestion de fait traduit cette situation irrégulière pour toute personne physique ou morale en posi­tion d'ingérence dans la manipulation des deniers publics alors qu'elle n'en a pas qualité. Conformément à l'article 44 du décret du 15 mai 2013 portant règlement général de la comptabilité publique au Cameroun, une telle personne, nonobstant les poursuites qui pourraient être engagées devant les juridictions répressives contre elle, devra rendre compte au juge des comptes de l'emploi des fonds ou valeurs qu'elle aura de la sorte irrégulièrement détenus ou manies.

La séparation réaffirmée par la loi du 26 décembre 2007 entre l'ordonnateur et le comptable­ deniers génère des conséquences considérables dans le statut de ces deux acteurs. D'une part, du fait de la division des tâches qu'elle impose, cette separation induit une independance reciproque de l'ordonnateur et du comptable. D'autre part, en cas de faute commise dans l'accomplissement de sa fonction, chaque acteur en assume les conséquences, conformément à son statut.

La séparation imposée entre l'ordonnateur et l’agent comptable a pour effet de rendre l'un indépendant vis-à-vis de l'autre. Si une telle indépendance, pour l'ordonnateur, ne pose généralement pas de problèmes majeurs et est même, à une certaine mesure, normale tant il est vrai que dans les Universités d’Etat tout comme dans les autres structures publiques, celui qui assure les fonctions d'ordonnateur est presque toujours le chef de cette structure, pour l’agent comptable par contre, cette indépendance n'est pas toujours évidente. En effet, l'accréditation de l’agent comptable auprès des ordonnateurs, et surtout l'ordre des étapes et la nomenclature mobilisée en matière d'exécution des opérations financières tendent à imposer une subordination *quasi naturelle* de l’agent comptable vis- a­vis des ordonnateurs. Car, d'une part, la procédure d'accréditation du comptable incline à faire de l'ordonnateur le principal responsable de l'activité financière dont l’agent comptable n'est qu'un simple agent d'exécution, même si c'est lui qui garde la caisse. D'autre part, la situation de l'ordonnateur au début de la chaîne d'exécution des finances publiques, comme celui qui crée, fixe le montant et instruit le paiement ou I ‘encaissement au comptable, élevé logiquement l'ordonnateur par rapport à l’agent comptable. Les expressions « **ordonnateur** » et « **ordonnancement** » semblent d'ailleurs corroborer ces allégations, si tant est que leur radical commun consiste en l'ordre donne, c'est-à-dire un commandement ayant vocation à être exécuté par l’agent comptable qui plus est, **«** **ne fait que compter** **»[[83]](#footnote-83)**.

Ces simples impressions ne sont pourtant pas la réalité juridique des relations entre les ordonnateurs et l’agent comptable. Car l’agent comptable n'est pas le subordonné de l'ordonnateur auprès duquel il est accrédite. Il s'active en toute indépendance vis-à-vis de l'ordonnateur aux *ordres* duquel il peut s'opposer.

##### CONCLUSION DU CHAPITRE

En somme,à la lecture des textes législatifs et des dispositions du RGCP, les compétences dévolues à l’agent comptable sont diverses et variées, les unes sont principales notamment celles liées à la gestion des deniers et la tenue des comptes de l’Université ; les autres conjointes en l’occurrence le contrôle en matière de recettes, de dépenses.

##### CONCLUSION DE LA PREMIERE PARTIE

En somme, l’agent comptable dans les Universités d’Etat est un fonctionnaire ou un agent contractuel nommé par arrêté du ministre des Finances, sur sa proposition ou avec son agrément. Conformément aux textes législatifs et réglementaires, sa prise de fonction obéit à des modalités protocolaires et techniques assorties d’une double conséquence : d’abord, textuelle, puisqu’elle confère un statut administratif à l’agent comptable et un pouvoir de révocation à l’autorité de nomination ; ensuite, organique et fonctionnelle, puisque l’agent comptable jouit d’une indépendance organique et fonctionnelle vis-à-vis de l’ordonnateur en vertu du principe de séparation qui les régit. Mais sa relation avec le ministre des Finances reste soumise au rapport hiérarchique. Il peut avoir la qualité du comptable principal vu que les Universités d’Etat sont des Etablissement publics décentralisés. Ces compétences sont diverses et variées, les unes sont liés à la gestion des deniers et la tenue des comptes ; les autres conjointes notamment le contrôle en matière de recettes, de dépenses.

# SECONDE PARTIE

# LA RESPONSABILITE DE

# L’AGENT COMPTABLE DANS LES UNIVERSITES D’ETAT AU CAMEROUN

Le dictionnaire Larousse définit la responsabilité comme une obligation ou même nécessité de répondre, de se porter garant de ses actions ou de celles des autres[[84]](#footnote-84) . Le droit quant à lui définit la responsabilité comme une obligation de réparer le dommage que l’on à causer par sa faute, dans certains cas déterminés par la loi[[85]](#footnote-85). La responsabilité en comptabilité publique s’entendant comme le fait de répondre d’un acte ou d’une action, celle de l’agent comptable. La responsabilité de l’agent comptable dans les Universités d’Etat au Cameroun en matière de gestion de dernier et valeur de l’Etat et ses entités est définie par la loi[[86]](#footnote-86). Notons aussi l’article 48 de la loi n°2003/005 du 21 avril 2003, fixant les attributions, l’organisation et le fonctionnement de la chambre de compte de la cour suprême, repris par l’article 35 de la loi n°2006/071 du 29 décembre 2006, fixant l’organisation, les attributions et le fonctionnement des tribunaux régionaux des comptes, précise les fautes engageant la responsabilité des comptables[[87]](#footnote-87). En droit civil, la responsabilité se définit comme l’ *« obligation de réparer le préjudice résultant soit de l’inexécution d’un contrat (responsabilité contractuelle), soit de la violation du devoir général de ne causer aucun dommage à autrui par son fait personnel, ou du fait des choses dont on a la garde, ou du fait des personnes dont on répond (responsabilité du fait d’autrui) ; lorsque la responsabilité n’est pas contractuelle, elle est dit délictuelle ou quasi délictuelle »[[88]](#footnote-88).* En revanche, en matière administrative, la responsabilité est peut-être celle de l’administration elle-même pour faute de service ou celle de l’agent pour faute personnelle.

A cet effet, pour mieux appréhender la responsabilisation de l’agent comptable dans les Universités d’Etat au Cameroun, il convient tout d’abord de déterminer sa responsabilité (chapitre I) ; avant d’étudier les mesures réparatoires susceptibles d’y être rattachées (chapitre II).

# CHAPITRE I : LA RESPONSABILITE DE L’AGENT COMPTABLE DANS LES UNIVERSITE D’ETAT AU CAMEROUN

Conformément au régime financier de l’Etat et des autres entités publiques, ainsi qu’au règlement général de la comptabilité publique, la responsabilité de l’agent comptable ne peut être mise en cause qu’en cas d’irrégularités dûment constatées dans l’exercice de ses fonctions notamment en cas de faute de service ou de faute personnelle[[89]](#footnote-89). C’est dire, par ailleurs, qu’aucune responsabilité de l’agent comptable ne peut être engagée si celui-ci a exercé ses fonctions en toute régularité dans le respect des lois et règlements. Mais en cas de manquements constatés, ceux-ci doivent être relevés à la suite d’un contrôle opéré par les organes de contrôle dans le poste comptable concerné, avec toutes les conséquences juridiques possibles sur le plan administratif et juridictionnel.

Comme pour toute responsabilité, celle de l’agent comptable doit résulter d’un fait générateur (section I). En sus, si ce fait générateur est dûment constaté, il peut entraîner comme conséquence la mise en œuvre de cette responsabilité (section II).

# Section I : Le fait générateur de la responsabilité

Le fait générateur apparait comme tout événement, tout fait dès lors qu’il survient ou est dûment constaté est susceptible d’entraîner une mise en cause de la responsabilité. La lecture des textes législatifs et réglementaires permet de relever que l’agent comptable est responsable de sa propre gestion. A ce titre, il se dégage une responsabilité principale de l’agent comptable (paragraphe I), à côté des autres types de responsabilité (paragraphe II).

## Paragraphe I : La responsabilité principale de l’agent comptable

A la lecture des dispositions du règlement général de la comptabilité publique, du RFE de 2007134 et le RFEEP de 2018135, il se dégage principalement une responsabilité personnelle et pécuniaire de l’agent comptable. Elle est mentionnée à l’article 7 de la loi n°2003/005 fixant les attributions, l’organisation et le fonctionnement de la Chambre des comptes de la Cour suprême. Il convient de cerner le champ de cette responsabilité (A), avant de déterminer sa nature (B).

### Le champ de la responsabilité

Au regard de l’article 29 alinéa 1 du RGCP, la responsabilité de l’agent comptable a une dimension personnelle (1) et pécuniaire (2).

#### 1-La responsabilité personnelle

La responsabilité personnelle est celle qui rend, à titre personnel, responsable l’agent comptable des irrégularités et des manquements constatés de sa gestion. A ce titre, l’article 58 alinéa 3 du RFE de 2007 prévoyait déjà que les comptables publics ont une responsabilité personnelle et pécuniaire dans leur gestion. De même, l’article 29 alinéa 1 du RGCP prévoit que « *les comptables publics sont personnellement et pécuniairement responsables des opérations dont ils sont chargés et de l’exercice des contrôles prévues par le présent décret ».* Cette responsabilité personnelle ressort clairement des textes législatifs et réglementaires en vigueur et soulève quelques observations.

En effet, la responsabilité personnelle de l’agent comptable est prévu à l’article 30 du RGCP. Cette disposition énonce clairement que *« la responsabilité des comptables publics est engagée en cas de : constatation de déficit de caisse ou de manquement en denier ou en valeur ; défaut de recouvrement des recettes ordonnancées ; paiement irrégulier d’une dépense en raison d’un manquement aux obligations de contrôle prévu par le présent décret ; paiement irrégulier d’une indemnisation mise à la charge de l’Etat du fait du comptable public ; manquement établi dans la conservation des deniers et valeurs ».* Tous ces faits prévus à l’article 30 susvisé sont susceptibles d’engagés la responsabilité personnelle de l’agent comptable.

En outre, au plan purement procédural, la juridiction des comptes, après avoir entendu le comptable concerné, prend un arrêt qui fixe le montant que l’agent comptable devra verser à l’Etat en tenant compte du montant du préjudice subis que des circonstances de l’infraction[[90]](#footnote-90). Aussi, elle peut en tenant compte de la gravité de la faute imposer une amende à l’agent comptable[[91]](#footnote-91). Toutefois, cette sanction susceptible d’être mise en œuvre par la juridiction des comptes se rapproche nettement de celle résultant de la responsabilité pécuniaire du comptable public dont il convient de l’étudier.

#### 2-La responsabilité pécuniaire

Au sens des dispositions législatives et règlementaires, la responsabilité principale du comptable public n’est pas que personnelle, elle est également pécuniaire. En effet, l’article 58 alinéa 2 du RFE de 2007 dispose que les comptables publics « *ont une responsabilité personnelle et pécuniaire qui porte sur : les deniers et les valeurs dont ils ont la charge ; les recouvrements des titres exécutoires pris en charge ; les paiements effectués ; l’exactitude des écritures qu’ils tiennent ».* Cette provision législative est également perceptible dans le règlement général de la comptabilité publique et le RFEEP dont il convient de livrer la teneur et d’en tirer les conséquences.

En effet, l’article 31 alinéa 1 du RGCP énonce que « *la responsabilité pécuniaire des comptables publics s’étend à toutes les opérations du poste qu’ils dirigent depuis la date de leur installation jusqu’à la date de cessation de leurs fonctions ».* L’alinéa 2 de cet article ajoute de manière plus explicite que « *cette responsabilité couvre dans la limite des contrôles qu’ils sont tenus d’exercer : les opérations des comptables publics secondaires placés sous leur autorité et celles des régisseurs ; les opérations des comptables secondaires et des correspondants, centralisés dans leur comptabilité ; les actes des comptables de fait, s’ils en ont eu connaissance et ne les ont pas signalés à leurs supérieurs hiérarchiques ».* De même, l’agent comptable est responsable sur leur patrimoine personnel de la gestion des fonds et valeurs dont ils ont la garde[[92]](#footnote-92).

En outre, la responsabilité pécuniaire de l’agent comptable ne peut être mise en cause du fait de la gestion de son prédécesseur, sauf dans les cas des opérations prises en charge sans réserve ou non contestées par l’agent comptable entrant dans un délai réglementaire de six (06) mois. C’est dire que la responsabilité de l’Agent Comptable ne peut être mise en jeu en raison de la gestion de leurs prédécesseurs que pour les opérations prises en charge sans réserve, lors de la remise de service, ou qui n’auraient pas été contestées par l’agent comptable entrant dans un délai de six (06) mois[[93]](#footnote-93).

Si le champ de la responsabilité principale de l’agent comptable réside dans sa double dimension personnelle et pécuniaire, il convient de s’intéresser à la nature de cette responsabilité.

### B- La détermination de la nature de la responsabilité de l’agent comptable

Le Professeur Lekéné Donfack, en procédant à une classification de type de responsabilité, distingue deux catégories, la responsabilité administrative et la responsabilité juridictionnelle[[94]](#footnote-94). Si la responsabilité de l’agent comptable est considérée comme objective, la nature de cette responsabilité est à la fois d’ordre administratif (1) et juridictionnel (2).

#### 1-La responsabilité d’ordre administratif

La responsabilité de l’agent comptable est susceptible de revêtir une nature administrative. En fait, sur le plan administratif, la responsabilité du comptable public est de nature personnelle et pécuniaire. La responsabilité administrative est établie et constituée après constatation des irrégularités prévues à l’article 16 du décret n°78/470[[95]](#footnote-95). C’est dire que le comptable public peut être reconnu responsable de réparer et de répondre de ses propres actes ou de réparer en argent les fautes, irrégularités, manquements et insuffisances qui lui sont reprochés ou imputables. Sur le fondement des dispositions du RGCP, de la loi n°2003/005, du décret régissant le CDBF[[96]](#footnote-96) et des textes particuliers, la responsabilité de l’agent comptable peut être engagée sur le plan disciplinaire et financier.

En effet, la responsabilité du comptable public peut être engagé sur le plan disciplinaire. Cette responsabilité est régie par le statut général de la fonction publique et certains textes particuliers notamment la loi n°2003/005 et le décret n°2008/08. Sur le premier texte, l’agent comptable entant qu’agent de l’administration est soumis à certaines règles et obligations dont la violation constitue une faute susceptible d’entraîner des sanctions disciplinaires. Par exemple, l’agent comptable est soumis à l’obligation de réserves et au respect du secret professionnel. En cas d’une faute commise par l’agent comptable, celle-ci peut être professionnelle ou extraprofessionnelle. La première peut être définie comme un manquement par action, inaction ou négligence aux devoirs et aux obligations dont est assujetti le fonctionnaire[[97]](#footnote-97). Par contre, la seconde suppose un manquement, une attitude ou un comportement qui met en cause l’éthique et la déontologie professionnelle ou est de nature à porter atteinte à la moralité publique ou à l’honorabilité de la fonction publique144. Lorsque la responsabilité du comptable public est établi, celui-ci est soumis à une gamme de sanctions disciplinaires allant de l’avertissement jusqu’à la suspension définitive[[98]](#footnote-98).

En outre, sur le plan purement financier, le comptable public peut être condamné, comme on le verra plus loin, au remboursement des sommes d’argent pour le déficit constaté dans ses états financiers à la suite des fautes, des insuffisances qui lui sont directement ou indirectement imputables dont il en est le responsable ou le garant.

#### 2-La responsabilité d’ordre juridictionnel

Si la mise en œuvre de la responsabilité de l’agent comptable résulte de la constatation d’une irrégularité, sur le plan juridictionnel, cette responsabilité est civile et pénale. La responsabilité juridictionnelle est établie à l’issue du passage des organes de contrôle en l’occurrence les services du contrôle supérieur de l’Etat (CONSUPE) et autres[[99]](#footnote-99). C’est dire que l’agent comptable est responsable civilement et pénalement. Sur le fondement du régime de responsabilité de l’agent comptable, celui-ci entant qu’agent, la mise en œuvre de cette responsabilité peut être exercée devant le juge civil ou pénal. A la lecture des dispositions du RGCP et de la loi n°2003/005, du code civil, l’agent comptable est responsable tant sur le plan civil et pénal.

En effet, outre la mise en œuvre de la responsabilité de l’agent comptable devant la Chambre des comptes de la Cour suprême[[100]](#footnote-100), sur le plan civil, la responsabilité de l’agent comptable reste possible sur le fondement des dispositions du code civil. Cette responsabilité résulte de l’obligation faite à toute personne du fait de sa faute de réparer tout dommage commis à une autre personne[[101]](#footnote-101). En effet, l’article 1382 du Code civil dispose que « *tout fait quelconque de l’homme qui cause à autrui un dommage oblige celui-ci par la faute duquel il est arrivé à le réparer ».* L’agent comptable reste civilement responsable des fautes commises dans l’exercice de ses fonctions ou en dehors de ses fonctions. Dans le premier cas, il s’agit des fautes commises dans les lieux des services comptables ou à l’égard des autres agents du service et qui sont détachables l’exécution de ses missions. Dans le second cas, il s’agit des fautes commises par l’agent comptable en dehors du service et donc étrangères aux missions de celui-ci.

En outre, la responsabilité de l’agent comptable peut être engagée sur le plan pénal notamment, selon les cas, en matière de contravention, de délit et de crime. C’est dire que, pour des infractions pénales commises par l’agent comptable en rapport avec ses fonctions ou détachables de celles-ci, sa responsabilité est susceptible d’être engagée devant le juge pénal. De même, il est possible, sur le pénal, que l’agent comptable tombe sous le coup des déchéances conformément aux dispositions des articles 30[[102]](#footnote-102) et 31 du code pénal camerounais[[103]](#footnote-103).

Toutefois, si l’agent comptable est personnellement et pécuniaire responsable, d’autres types de responsabilités sont susceptibles d’être mises en œuvre autant pour l’agent comptable lui-même que pour d’agents publics ou fonctionnaires dans l’exécution des fonds et valeurs.

## Paragraphe II : Les autres responsabilités

La gestion de la comptabilité publique dans les Universités d’Etat ou dans les autres entités publiques met au premier rang la responsabilité de l’agent comptable. Mais d’autres types de responsabilités peuvent être dégagés pouvant impliquer indirectement l’agent comptable lui-même mais également d’autres agents et fonctionnaires. Il peut s’agir de la responsabilité du fait du régisseur et des billeteurs désignés (A) et celle des comptables successifs (B).

### A-La responsabilité du fait du régisseur et autres fonctionnaires

Il sied d’étudier respectivement la responsabilité du fait des régisseurs (1) et la responsabilité des billeteurs (2).

#### 1-La responsabilité du fait des régisseurs d’avances

Conformément à la Circulaire n°00008349/C/MINFI DU 30 Décembre 2020, portant Instructions relatives à l’Exécution des Lois de Finances au Suivi et au Contrôle de l’Exécution du Budget de l’Etat et des Autres Entités Publiques pour l’exercice 2020, le régisseur d’avance est un agent public désigné lors de la création ou de la réouverture d’une régie d’avance. Il est chargé pour le compte de l’agent comptable des opérations d’encaissement et de paiement. Il procède au règlement des dépenses autorisées par le gestionnaire en contrepartie des pièces justificatives suffisantes et régulières qui lui sont nécessaires pour la tenue de sa comptabilité.

A cet effet, le RGCP et la loi de n°2003/005 ont prévu des hypothèses dans lesquelles la responsabilité des régisseurs peut être engagée. Pour rappel, les régisseurs d’avance et de recettes sont des agents se rattachant à un ordonnateur et habilités à effectuer certaines opérations de dépenses (régies d’avance) et de recettes (régies de recettes) pour le compte de l’agent comptable sous le contrôle de l’administration. Ils constituent une dérogation à l’exclusivité de la compétence de l’agent comptable en matière de maniement de fonds et valeurs. Ainsi, le RGCP définit le régime de responsabilité du régisseur ; laquelle responsabilité se trouve justifier. A cet effet, la responsabilité du fait du régisseur n’est autre chose que les cas de responsabilité du fait d’autrui reconnue dans la gestion de la comptabilité publique.

En effet, les régisseurs sont soumis au même régime de responsabilité que les comptables publics. A ce titre, l’article 43 du RGCP dispose que *« les régisseurs chargés pour le compte des comptables publics d’opérations d’encaissement et de paiement, sont soumis aux règles, obligations et responsabilité des comptables publics dans les conditions et limites fixées par le présent décret ».* Cette disposition suppose que les régisseurs autant que l’agent comptable sont responsables des opérations comptables dont ils ont la charge et sont soumis aux mêmes

[[104]](#footnote-104) obligations. Dans ce sens, le Conseil d’Etat français dans l’arrêt RISPAIL X rendu en 1981 a rappelé que le comptable est responsable des agissements envers les tiers qu’il a sous sa responsabilité notamment les régisseurs[[105]](#footnote-105).

Cette responsabilité du fait du régisseur se trouve tout à fait justifier. Car, l’idée de fond ici est que les régisseurs institués le sont pour le prolongement de la caisse de l’agent comptable.

En cas de défaillance dans la gestion, l’engagement de la responsabilité de l’agent comptable est automatique. Mais l’atténuation de cette responsabilité se joue dans l’hypothèse où l’ordonnateur a refusé à l’agent comptable des moyens de réaliser le contrôle des opérations du régisseur. Dans ce cas, l’agent comptable doit effectivement attester des diligences effectuées par ses soins devant l’ordonnateur aux fins de contrôler les erreurs du régisseur.

Toutefois, l’étude de la responsabilité du fait du régisseur appelle à s’intéresser à celle des billeteurs.

#### 2-La responsabilité des billeteurs désignés

Selon la Circulaire n°00008349/C/MINFI DU 30 Décembre 2020, portant Instructions relatives à l’Exécution des Lois de Finances au Suivi et au Contrôle de l’Exécution du Budget de l’Etat et des Autres Entités Publiques pour l’exercice 2020, le billeteur est un agent public désignés dans le cadre de l’exécution d’une dépense par déblocage de fonds. Il est chargé pour le compte du comptable public, sur la base d’un mémoire de dépenses, du règlement des dépenses en contre partie des pièces justificatives suffisantes et régulières, et la production d’un compte d’emploi. La responsabilité de l’agent comptable peut être engagée du fait des billeteurs car ceux-ci exécutent de certaines opérations financières au niveau des Etablissements et au niveau des Services Centraux.

Cependant, à côté de la responsabilité du fait du régisseur et des billeteurs se trouvant dans les Etablissements et les Services Centraux, l’on peut également s’intéresser à la responsabilité des comptables successifs.

### La responsabilité des comptables successifs

L’agent comptable peut être, dans certaines circonstances, tenu responsable des opérations effectuées ou amorcées par son prédécesseur. Il convient de fixer le principe de cette responsabilité (1) et les solutions légales et jurisprudentielles y relatives (2).

#### 1-Le principe de la responsabilité

L’autorité législative et réglementaire a prévu des hypothèses dans lesquelles le comptable public peut être tenu responsable des opérations effectuées ou amorcées par son prédécesseur156. En effet, la question de fond est celle de savoir si l’agent comptable peut être tenu responsable d’une opération qu’il a amorcé et que son successeur à effectuer. Les positions proposées par les textes législatifs et réglementaires (RGCP, loi n°2003/005), ainsi que la jurisprudence varie selon que l’on est en droit camerounais ou en droit français. La position du droit camerounais sur le sujet paraît beaucoup plus tranchée que celle française.

D’une part, le RGCP adopte une position tranchée sur la responsabilité du comptable public du fait des agissements de son prédécesseur. A ce titre, l’article 31 alinéa 3 du RGCP dispose que « *la responsabilité des comptables publics ne peut être mise en jeu en raison de la gestion de leurs prédécesseurs que pour les opérations prises en charge sans réserve, lors de* *la remise de service, ou qui n’auraient pas été contestées par le comptable entrant dans un délai de six (06) mois ».* En droit camerounais, l’agent comptable n’est responsable des opérations effectuées par son prédécesseur que si et seulement si le comptable entrant n’émet pas de réserve lors de la remise de service et n’a pas eu à les contester dans un délai de six(06) à compter de la date de la prise de service de celui-ci. De même, les dispositions qui viennent après cet article mettent en évidence un ensemble de précaution mise en place pour atténuer les désagréments auxquels pourrait être soumis les comptables publics dans ce cas notamment la prestation de serment devant la juridiction des comptes et la constitution de la constatation du cautionnement[[106]](#footnote-106), le droit de contracter une assurance[[107]](#footnote-107) et la possibilité de constituer des garanties[[108]](#footnote-108). A titre comparé, en France, il y a une distinction selon qu’il s’agit d’une dépense ou une recette irrégulière. Au sujet de la dépense irrégulière, la Cour des comptes dans l’arrêt HLM de Roubaix[[109]](#footnote-109), retient que la responsabilité du comptable en fonction à la date du paiement litigieux. Elle dégage ainsi l’impossibilité d’établir la responsabilité d’un comptable pour le paiement effectué par son successeur. En revanche, si c’est la recette qui est irrégulière, le Conseil d’Etat dans l’arrêt Veque retient que le comptable responsable est celui en poste au moment où la recette est devenue irrécouvrable et qu’il n’a remis de réserve[[110]](#footnote-110). Il en ressort la possibilité de dégager sa responsabilité si l’ agent comptable démontre que lorsqu’il est entré en fonction, la créance était déjà irrécouvrable.

Toutefois, le principe de responsabilité des comptables successifs étant posé, il importe de dégager les solutions de possibilité de réserve reconnues au comptable public.

#### 2-Les solutions au régime de responsabilité

La mise en cause de la responsabilité de l’agent comptable du fait des agissements de leurs prédécesseurs ne peut être admise. Le RGCP, la loi n°2003/005, ainsi que les solutions jurisprudentielles ont prévu la possibilité des réserves du comptable public sortant. En fait, cette possibilité n’est que la conséquence d’attitude de l’agent comptable sortant lors de la passation ou de la mise du service. Ainsi, la responsabilité de l’agent comptable entrant peut-être exonérée s’il a émis des réserves sur la gestion de son prédécesseur, car celui-ci peut avoir commis des irrégularités dans ses opérations comptables.

En effet, l’agent comptable peut lever sa responsabilité que dans certaines hypothèses :

d’abord, il ne peut dégager sa responsabilité que s’il a émis des réserves sur les recettes émises par son prédécesseur et qui restent à recouvrer[[111]](#footnote-111). Ensuite, pour être recevable, les réserves doivent être écrites, précises, motivées et transmises dans un délai de 06 mois après la succession au poste comptable[[112]](#footnote-112). Autrement dit, il ne suffit pas seulement que l’agent comptable sortant ait formulé des réserves orales, celles-ci doivent avoir été formulées par voie écrite et dûment assorties des motivations ; de même, le comptable entrant doit avoir transmis ses réserves dans un délai n’excédant pas six (06) mois, délai réglementaire et de rigueur.

En outre, l’inobservation de cette obligation entraîne un certain nombre de conséquences : s’il n’y a pas eu de réserves formulées par l’agent comptable entrant, il y a une présomption de responsabilité de celui-ci. A ce titre, pour des raisons pratiques et pour faciliter l’émission de réserves, le comptable sortant doit à son départ fournir un état sommaire des restes à recouvrer au jour de la remise de service[[113]](#footnote-113). Ainsi, celui-ci engage sa responsabilité si les écritures sont mal tenues dans les opérations litigieuses.

De ce qui précède, il ressort que l’agent comptable est soumis à un régime de responsabilité à titre principal assorti des autres types de responsabilité du fait d’autrui notamment des agents ou fonctionnaires placés sous sa responsabilité ou de l’agent comptable qui leur sont hiérarchiquement subordonnés, ou du fait des comptables successifs. A ce niveau de l’étude, la mise en œuvre de cette responsabilité mérite d’être examinée.

# Section II : La mise en œuvre de la responsabilité

La mise en œuvre de la responsabilité publique obéit à des procédures bien définies (paragraphe I), mais des atténuations à cette responsabilité sont prévues par les textes législatifs et réglementaires (paragraphe II).

## Paragraphe I : Les procédures de mise en responsabilité

La responsabilité du comptable public obéit à une procédure duale : d’abord, une procédure juridictionnelle mise en œuvre par la Chambre des comptes de la Cour suprême (A) ; ensuite, à travers une procédure administrative diligentée sous l’autorité du ministre des Finances (B).

### A-La procédure juridictionnelle

La loi n°2003/005 et le RGCP précise les règles procédurales qui encadre la mise en œuvre de la responsabilité des comptables publics. Ces textes définissent le cadre dans lequel la responsabilité de l’agent comptable est engagée. Conformément aux dispositions de ce texte, ceux-ci doivent déposer leurs comptes auprès de la Chambre des comptes de la Cour suprême dans un délai de trois (03) mois à compter de la date de clôture de l’exercice budgétaire, contre récépissé avec accusé de réception aux greffes de ladite juridiction. A la lecture des dispositions de la loi n°2003/005, la procédure devant la Chambre des comptes est composée de plusieurs étapes, assorties des quelques observations.

En effet, cette procédure est composée de plusieurs étapes : après le dépôt aux greffes de la Chambre des comptes sur lettre recommandée du ministre des Finances ou de toute autre autorité compétente, le Président de la section concernée confie l’instruction desdits comptes à un magistrat rapporteur qui établit par suite un rapporteur motivé[[114]](#footnote-114). Une fois en possession du rapport, le Président de la Section le transmet au Ministère public pour ses conclusions. Le magistrat rapporteur se saisit des comptes pour examen à l’issu de laquelle il établit un rapport à l’intérieur duquel il fait deux (02) observations : la première concerne la ligne des comptes et la seconde résulte de la comparaison de la nature et du volume des dépenses et des recettes, après vérification de la conformité des opérations comptables aux lois et règlements en vigueur[[115]](#footnote-115).

En outre, après examen des observations du rapporteur et des conclusions du Ministère public, l’arrêt des comptes est transmis au comptable concerné et à son ministre de ressort. Autrement dit, la Chambre des comptes solde l’opération ou la procédure par l’émission des injonctions aux comptables publics, lesquelles peuvent donner lieu à des arrêtés provisoires ou à des arrêtés définitifs167. Le juge des comptes prend un arrêt provisoire après constatation des pièces justificatives manquantes et notifie sa décision aux comptables concernés, lesquels disposent d’un délai de deux(02) mois à compter de la date de notification pour satisfaire aux injonctions de la Chambre des comptes sous peine de sanctions. Si le comptable public a été muté dans une autre administration, il incombe à l’agent comptable en exercice de donner suite aux injonctions adressées à son prédécesseur. Les réponses données par le comptable détermineront la nature de la décision que la chambre des comptes de la Cour suprême est appelée à prendre. Au terme de la procédure, un arrêt rendu par le juge est notifié à l’agent comptable responsable du compte, au ministre des Finances, au ministre utilisateur et au ministre de tutelle.

Toutefois, si la procédure juridictionnelle de mise en responsabilité du comptable public se déroule devant la Chambre des comptes de la Cour suprême suivant des étapes bien définies, elle n’occulte pas la procédure administrative qui permet également de mettre en cause la responsabilité de l’agent comptable.

### B- La procédure administrative

La procédure administrative est parfois possible dans la mise en responsabilité de l’agent comptable. Elle est certes une procédure courte par rapport à la procédure juridictionnelle, mais est coutumière du droit administratif. En effet, les recours administratifs qu’impose la procédure administrative avant tout saisine du juge reste donc possible dans lorsqu’il s’agit de saisir l’autorité administrative hiérarchique pour la mise en cause de certains agissements du comptable public auprès du ministre des Finances[[116]](#footnote-116). Le RGCP et d’autres textes réglementaires aménagent ces mécanismes juridiques. Ainsi, la responsabilité administrative à l’agent comptable peut être dégagé devant le ministre des Finances entant autorité de nomination et par d’autres voies administratives lorsqu’il est question d’apprécier ses actes.

En effet, le Ministre de finances est l’autorité financière qui veuille à la bonne exécution de la loi de finances notamment celle des opérations budgétaires et comptables effectuées par les ordonnateurs et les comptables publics. A ce titre, le RGCP prévoit que le ministre des Finances veuille à la bonne exécution de la loi de Finances169. Ainsi, l’agent comptable répond de sa gestion devant le Ministre des finances ou devant le ministre de tutelle. Dans bien des cas, les comptes de gestion de l’agent comptable est adressé au ministre des Finances pour contrôle ou à l’organe juridictionnel. C’est dire que les actes de gestion de l’agent comptable subissent un contrôle hiérarchique de la part du ministre des finances[[117]](#footnote-117).

En outre, étant donné que l’agent comptable répond de ses actes devant l’autorité de tutelle ou le ministre des Finances dans le cadre de la procédure administrative, la mise en œuvre de sa responsabilité incombe à celui-ci notamment par la direction chargée de la comptabilité publique. Cette mise en responsabilité résulte du contrôle hiérarchique dont dispose le supérieur hiérarchique ou l’autorité de nomination sur les actes et les agents placés sous son autorité. A ce titre, la procédure administrative peut être soit amiable, soit exécutive et sanctionnée par l’émission à l’encontre de l’agent comptable d’un titre de perception exécutoire par le moyen d’un arrêté de débet administratif[[118]](#footnote-118). Mais s’il existe une divergence de point de vue entre la Chambre des comptes de la Cour suprême et le ministre de Finances dans le cadre de la mise en responsabilité de l’agent comptable, la position du juge des comptes a préséance sur celle du ministre des Finances.

Toutefois, si la responsabilité de l’agent comptable peut être pécuniaire ou personnelle, suivant la procédure juridictionnelle ou administrative, il est des hypothèses où des éléments d’atténuations de cette responsabilité sont admis.

## Paragraphe II : Les éléments d’atténuation et d’exonération de la responsabilité

La responsabilité de l’agent comptable peut être atténuée à la suite de certaines procédures ou être simplement éteinte de façon totale ou partielle. Il est donc question d’une part de dégager les éléments d’atténuation (A) et d’autre part les éléments d’exonération (B).

### Les éléments d’atténuation

Conformément à l’article 48 alinéa 2, la responsabilité personnelle et pécuniaire de l’agent comptable ne peut être engage dans certaines cas[[119]](#footnote-119). Il s’agit notamment en cas de force majeure et l’erreur de fait, l’omission, le faux ou le double emploi du juge des comptes (1) et la bonne foi du comptable et le bénéfice d’une remise partielle de déchéance (2).

#### La force majeur et l’erreur de fait, l’omission, le faux ou le double emploi du juge des comptes

Selon l’article 48 alinéa 1 et 2, précité, offrent une possibilité de décharge de façon partielle de sa responsabilité ou de remise gracieuse partielle du débet rendu. Mais si les preuves produites pour justifier la force majeure évoquée ne sont pas totalement convaincantes, le comptable condamné par un débet administratif peut bénéficier seulement d’une atténuation de sa peine et en être d’chargée de façon partielle. La responsabilité de l’agent comptable est dégagée si une force majeure l’a empêché d’exercer un contrôle ou d’accomplir un acte auquel il était tenu[[120]](#footnote-120).

La maxime « *error communis facit in* », nous vient du fond des âges et bien que nullement consacrée par le droit moderne, elle conserve une positivité les plus étonnantes tant elle s’inscrit en faux contre l’idée contemporaine du droit[[121]](#footnote-121). Selon le vocabulaire juridique, l’erreur est le fait de se tromper qui, le plus souvent entache d’un vice de forme de l’acte accompli sous l’empire de cette fausse représentation[[122]](#footnote-122). L’erreur s’entend comme le fait d’avoir une fausse opinion ou une fausse doctrine par rapport à quelque chose. Avec la maxime « *l’erreur est humaine »* nous permet d’appréhender que même les juges peuvent aussi en faire partie, d’ailleurs pour NIETZSCHE (F) « *(…) les vérités sont des illusions dont on a oublié qu’elles le sont (…*) »[[123]](#footnote-123). Ce qui justifie d’une part comme le précise les textes que le juge des comptes rend d’abord un arrêt provisoire des comptes de gestion des comptables, puis définition[[124]](#footnote-124). L’erreur de fait, l’omission, le faux ou le double emploi du juge des comptes constituent des éléments d’atténuation de la responsabilité du comptable public. Dans ces cas également, la réformation du jugement rendu peut contribuer uniquement à amoindrir la responsabilité ou de remise gracieuse partielle du débet rendu[[125]](#footnote-125) comme il est préinscrit dans l’article 73 de la loi du 21 avril 2003.

#### La bonne foi de l’agent comptable et le bénéfice d’une remise partielle de déchéance

Aucun élément subjectif et objectif ne semble l’emporter dans l’admission de la bonne foi dans une affaire. L’impossibilité de faire prévaloir un élément sur une autre[[126]](#footnote-126). L’appréciation du comportement du comptable à travers la bonne foi peut être rapprochée du pouvoir d’appréciation du ministre des finances sur les comptables publics comme le prévoit le décret N°2008/365 du 08 novembre 2008 portant organisation du ministère des finances qui confère au chef de ce département ministériel un pouvoir d’appréciation générale sur le comportement des comptables qui relèvent de son autorité. Si l’agent comptable déclare que c’est en essayant de respecter les instructions du ministre que les irrégularités ont été commises, le ministre des finances en sa qualité de supérieur hiérarchique des comptables peut leur accorder la décharge, compte tenu notamment de leur bonne foi. L’appréciation de la bonne foi du comptable a été reprise par le décret portant règlement général de la comptabilité publique[[127]](#footnote-127). Il faut tout de même que la bonne foi ne soit pas, en principe, une cause d’exonération de la responsabilité des comptables. Elle ne l’est pas pour le législateur au terme de la loi N°2003/005 du 21 avril 2003, qui ne fait aucune mention de la bonne foi parmi les causes d’atténuation de la responsabilité des comptables.

S’agissant du bénéfice d’une remise partielle de déchéance, c’est la remise de déchéance prononcée au profit de l’agent déchu peut être partielle et réduire ainsi la période concernée par la sanction.

### **Les éléments d’exonération de la responsabilité du comptable**

La responsabilité du comptable peut être simplement éteinte de façon totale ou partielle à travers l’obéissance à une réquisition régulière de l’ordonnateur (1) et le bénéfice d’une remise totale de déchéance, l’erreur de fait, l’omission, le faut ou le double emploi du juge des comptes (2)

#### L’obéissance à une réquisition régulière de l’ordonnateur

S’il existe des cas où la responsabilité des comptables publiques, il existe des situations où le comptable est exonéré de toute responsabilité. Notamment les cas prévus par l’article 48 alinéa 2 « *le comptable n’est pas responsable ou peut être déchargé de sa responsabilité, en dépit d’une avance ou d’un défaut comptable :*

* *S’il obéit à une réquisition régulière de l’ordonnateur ;*
* *Si l’exercice des contrôles prévus par les lois et règlement ne pouvait lui permettre de découvrir l’irrégularité ;*
* *S’il apporte la preuve qu’il a fait toute diligence pour assurer le recouvrement des recettes, procurer des gages au trésor ou éviter que la responsabilité civile de la personne publique ne soit engagée de son fait vis-à-vis des tiers ;*
* *Si une recette a été régulièrement admise en non-valeur ;*
* *Si une force majeure l’a empêché d’exercer un contrôle d’accomplir un acte auquel il était tenu* ».

La responsabilité personnelle et pécuniaire du comptable ne peut être mise en jeu du fait de la gestion des prédécesseurs que pour des opérations qu’il a prises en charge sans réserves lors de la passation de service ou qu’il n’aurait pas constater dans un délai de six mois conformément à l’article 49 de la loi du 21 avril 2003[[128]](#footnote-128). Il faut aussi dire que l’exécution régulière des missions de l’ordonnateur, l’admission d’une recette en non-valeur et la force majeure constituent les éléments d’exonération de la responsabilité du comptable public.

#### Le bénéfice d’une remise totale et l’erreur de fait

Suivant les dispositions de l’article 61 alinéa de la loi du 21 avril 2003 nous parle déjà du mode de recouvrement de poursuites ou de remise des amendes assimilées au débet[[129]](#footnote-129). Bien vrai n’étant pas explicite, mais nous parle de la remise en cas d’exonération des agents déchus et de la possibilité d’une totale déchéance.

Concernant l’erreur de fait, l’omission, le faux ou le double emploi, le juge des comptes peut procéder à la révision d’un arrêt de jugement définitif d’un compte pour erreur, omission, faux, ou double emploi découvert postérieurement au prononcé de l’arrêt[[130]](#footnote-130). La demande de cette révision est faite soit par le comptable, soit par le MINFI ou les représentants légaux des personnes morales concernées, soit le PG près la cour suprême.

Pour finir l’article 52 complète la série en précisant qu’aucune sanction administrative ne peut être prononcée contre l’agent comptable s’il est établi que les règlements ou les instructions qu’il refuse de suivre étaient de nature à engager sa responsabilité[[131]](#footnote-131).

##### CONCLUSION DU CHAPITRE

En définitive la détermination de la responsabilité du comptable public nécessite un fait générateur suivant que la responsabilité est personnelle ou pécuniaire, de nature administrative ou juridictionnelle. A ce titre, il est prévu une responsabilité principale de l’agent comptable du fait de leur gestion, au rang duquel il faut ajouter ses autres responsabilités notamment du fait des régisseurs ou des billeteurs des établissements placés sous son autorité. Aussi, a-t-on pu souligner que la responsabilité des agents comptables successifs présente quelques spécificités. Si la responsabilité de l’agent comptable peut être mise en œuvre suivant la procédure administrative ou juridictionnelle, elle peut être atténuée en cas de décharge de responsabilité ou de remise gracieuse.

# CHAPITRE II : LES MESURES REPARATOIRES

L’engagement de la responsabilité de l’agent comptable tout comme les autres comptables publics aboutit logiquement à l’application d’un régime de sanctions. Il est tout à fait conséquent que lorsque des fautes ou des irrégularités ont été constatées dans la gestion de l’agent comptable que lui soient appliquées les sanctions qui en découlent. Si en matière pénale, les infractions obéissent au principe général de la légalité pénale[[132]](#footnote-132), en matière de responsabilité de l’Agent Comptable , il y a pas de sanctions sans texte. C’est dire que les sanctions qu’elles soient pécuniaires ou non pécuniaires doivent être prévues par les textes notamment le RGCP et les autres textes réglementaires ou législatifs.

En effet, les sanctions applicables à l’agent comptable en cas de responsabilité sont de différents types179. Il reste évident que lorsque les irrégularités et les fautes de gestion sont constatées et prouvées, celui-ci tombe sous le coup des sanctions.

Sous ce rapport, puisque l’agent comptable est soumis à une gamme de sanctions qui varient suivant la nature et le degré de la faute ou de l’irrégularité, il convient d’une part d’étudier les sanctions pécuniaires qui lui sont applicables (section I) ; et d’autre part, celles qui ne sont pas pécuniaires (section II).

# Section I : Les sanctions pécuniaires

Les sanctions pécuniaires sont celles qui obligent l’agent comptable à payer une somme d’argent. Elles supposent un transfert d’argent du patrimoine de l’agent comptable pour le compte de l’Université où il est affecté en guise de sanction. Il s’agit, à la vérité, des débets pour sanction (paragraphe I) et des amendes pour sanction (paragraphe II).

## Paragraphe I : Les débets pour sanction

Si les débets constituent des sanctions susceptibles d’être à l’agent comptable, ils varient suivant leur type (A) et entraînent des conséquences juridiques certaines (B).

### A- le type de débet

Le débet désigne la situation d’un agent comptable (ou d’un particulier dans certains cas) qui a été constitué débiteur d’une personne publique par une décision administrative (arrêté de débet) juridictionnel (jugement ou arrêt de débet), après examen de ses comptes[[133]](#footnote-133). C’est dire que le débet auquel est soumis l’agent comptable peut être juridictionnel (1) ou administratif (2).

#### 1-Le débet juridictionnel

Selon le lexique des termes juridiques, le débet juridictionnel est un arrêt de débet qui est prononcée par le juge des comptes comme sanction découlant de la responsabilité dégagée de l’agent comptable. En effet, lorsque des irrégularités ou faute de gestion sont imputées à l’agent comptable, sa responsabilité pécuniaire est mise en cause par un acte de débet de nature administrative ou juridictionnelle[[134]](#footnote-134). C’est dire que l’agent comptable, en cas d’un arrêt de débet, est débiteur du trésor public et est obligé de s’y conformer.

En effet, l’arrêt des comptes peut déclarer un compte quitte, en avance ou en débet. Toutefois, les comptables publics qu’ils soient patents ou de fait sont responsables de leurs comptes sur le plan personnel et pécuniaire. Lorsque les comptes du comptable public sont déclarés en débet devant la juridiction des comptes, cette mise en responsabilité résulte d’une procédure juridictionnelle des comptes[[135]](#footnote-135). A ce titre, l’article 37 alinéa 3 du RGCP dispose que

*« Le débet juridictionnel résulte d’une décision de la juridiction des comptes rendue dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur ».* La décision de débet mettant en cause l’agent comptable émane de la Chambre des comptes de la Cour de Suprême et obéit à la procédure suivie devant elle, conformément à la loi n°2003/005 fixant ses attributions, son organisation et son fonctionnement184.

En outre, l’agent comptable entant que débiteur de la personne publique est tenu de se conformer à la décision de la juridiction des comptes. Le montant du débet fixé par celle-ci doit être égale au préjudice subie par celle-là, à due concurrence de ses deniers personnels, du déficit constaté, de la perte de recette subie, de la dépense payée à tort ou de l’indemnité intéressé. C’est dire que l’agent comptable, après mis en débet de la juridiction des comptes, doit combler pécuniairement les pertes éprouvées[[136]](#footnote-136). Mis à part, le débet juridictionnel, le comptable public peut également faire l’objet d’un débet administratif.

#### 2-Le débet administratif

La responsabilité de l’agent comptable peut être mise en cause par un débet administratif.

La prise de celui-ci se fait sous l’autorité du ministre des Finances. Au sens du RGCP, le débet administratif résulte d’un arrêté du ministre chargé des Finances rendu dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur186. L’agent comptable mis en cause, dans le cadre d’un débet administratif, doit effectuer son paiement auprès du trésor public. Dès lors, la décision de débet administratif s’impose au comptable public mise en cause et à tout fonctionnaire placé sous les ordres de celui-ci, non sans produire des effets.

En effet, l’article 42 du RGCP dispose *« la responsabilité de tout fonctionnaire ou agent placé sous les ordres d’un comptable public est mise en jeu dans les mêmes conditions que celle du comptable lui-même, lorsqu’une faute commise intentionnellement par ce fonctionnaire ou cet agent est la cause du déficit constaté, de la perte de recettes ou de biens subie par l’organisme public intéressé, de la dépense payée à tort ou de l’indemnité mise, du fait de cette faute, à charge de l’organisme public concerné ».* Ainsi, l’agent comptable autant que tout fonctionnaire ou agent placé sous la responsabilité de celui-ci peut se voir opposer une décision de débet administratif lorsque des manquements sont constatés dans leur gestion.

Bien plus, le débet administratif administré comme sanction à l’agent comptable ne lie pas nécessairement la décision de la juridiction des comptes. En revanche, la décision de décharge rendue par la Chambre des comptes de la Cour suprême s’impose au ministre des Finances en vertu de l’autorité de la chose jugée. Cette forme de débet qui est différente du débet juridictionnel diffère dans leur montant suivant que la décision est prise par le ministre des Finances ou la Chambre des comptes de la Cour suprême. Toutefois, le débet quel qu’il soit juridictionnel ou administratif, entraîne certaines conséquences juridiques.

### B- Les effets du débet

Si les débets revêtent une nature administrative ou juridictionnelle, ils produisent des effets tant administratif (1) que juridictionnel (2).

#### 1-Les effets du débet administratif

Le débet administratif ou juridictionnel produit des conséquences de droit sur la situation du comptable public. Si le débet administratif résulte d’un arrêté du ministre des Finances, les arrêtés de débet produisent les mêmes effets et sont soumis aux conditions d’exécution que les décisions prises par la juridiction des comptes. A ce titre, l’article 37 alinéa 4 du RGCP dispose que « *les arrêtés de débet produisent les mêmes effets et sont soumis aux mêmes règles que les décisions de la juridiction des comptes, ces arrêtés sont exécutoires après notification et peuvent faire l’objet de recours devant la juridiction des comptes. Ce recours n’est pas suspensif ».* Ainsi, les effets du débet administratif varient suivant que le débet fait, par suite, l’objet d’une demande de décharge partielle ou totale de responsabilité.

En effet, au sens des dispositions du RCGP, le comptable public, dont la responsabilité a été mise en cause suite à un cas de force majeure, peut obtenir décharge totale ou partielle de sa responsabilité à condition de produire toutes les pièces et éléments justificatifs[[137]](#footnote-137), laquelle décharge est accordée par arrêté du ministre des Finances après avis du directeur chargé de la comptabilité publique. L’effet du débet administratif est atténué dès lors que le ministre des Finances accorde une décharge totale ou partielle de l’agent comptable. Toutefois, il y a lieu de mentionner que les débets portent des intérêts au taux fixé par un texte particulier, à compter de la date du fait générateur ou, si cette date ne peut être fixée avec précision, à compter de celle de sa constatation[[138]](#footnote-138).

En outre, l’effet du débet administratif peut se trouver moins atténué en cas de refus partiel ou total de décharge de responsabilité de l’agent comptable. A ce titre, les actes de débets, de décharges ou de remises gracieuses du ministre chargé des Finances sont transmis à la juridiction des comptes. Aussi, en cas de débets administratifs, l’agent comptable dont la bonne foi est fidèlement établie, peut bénéficier d’un sursis de versement pendant l’examen de sa demande de décharge de responsabilité ou de remise gracieuse par arrêté du ministre des Finances après avis du Directeur chargé de la comptabilité publique. Comme le débet administratif, le débet juridictionnel produit certains effets de droit.

#### 2-Les effets du débet juridictionnel

Le débet juridictionnel produit certains effets de droit sur la situation de l’agent comptable. En aménageant le régime de débet juridictionnel, le droit public comptable entend donner certaines conséquences juridiques à la responsabilité pécuniaire de l’agent comptable.

Ce régime du débet juridictionnel prévu dans le RGCP prévoit des règles d’exécution des décisions opposables à l’agent comptable et émanant de la juridiction des comptes. Ainsi, la lecture combinée des articles 37, 40 et 42 du RGCP et de la loi n°2003/005, permet de constater que le débet juridictionnel produit les mêmes effets que ceux reconnus aux règles d’exécution des décisions de la juridiction des comptes ; de même que les voies de recours juridictionnels restent ouvertes.

En effet, les conditions d’exécution des débets juridictionnels sont celles prévues pour l’exécution des décisions devant la juridiction des comptes notamment la Chambre des comptes de la Cour suprême. Avant de se prononcer à titre définitif, la Chambre des comptes peut rendre sur un même compte plusieurs arrêtés provisoires successifs[[139]](#footnote-139). Conformément à la loi n°2003/005 fixant les attributions, l’organisation et le fonctionnement de celle-ci, les décisions de débets juridictionnels prises sont exécutoires et doivent être, dans tous les cas, notifiées aux intéressées. A ce titre, l’article 35 alinéa 5 de la loi susvisée dispose : « *lorsque les comptes sont en débet, la Chambre des comptes constitue le comptable débiteur. Le ministre chargé des Finances procède au recouvrement des sommes dues. Les sommes recouvrées sont reversées, le cas échéant, à la personne morale concernée »*. L’article 36 alinéas 1 et 2 de ladite loi ajoute que « *l’arrêt est notifié : aux comptables responsables du compte, au ministre chargé des Finances, au ministre dont ils relèvent, aux ministres de tutelle et ordonnateurs des collectivités territoriales décentralisées ou des entreprises publiques ou parapubliques intéressées ».* La notification de l’arrêt de la Chambre des comptes donne lieu à délivrance d’un accusé de réception190.

Bien plus, les décisions prises par la juridiction des comptes notamment la Chambre des comptes de la Cour suprême, en cas de débet juridictionnel, peuvent faire l’objet des voies de recours. A ce titre, l’article 41 du RGCP énonce clairement qu’ « *en cas de débet juridictionnel, les voies de recours sont celles prévues par les lois en vigueur en matière de jugement des comptes. Toutefois, lorsque les voies de recours juridictionnels exercés par le comptable public mis en cause aboutit à une décharge de responsabilité, les débets restent à la charge du budget de l’Etat ou des organismes concernés dans les conditions fixées par voie règlementaire »[[140]](#footnote-140).* En sus, si les débets constituent les sanctions les plus importantes et susceptibles d’être infligées à l’agent comptable en cas de responsabilité, il n’est pas exclu que celui-ci soit soumis également à certaines amendes.

## Paragraphe II : Les amendes pour sanction

Si les amendes peuvent être prononcées par une autorité administrative ou juridictionnelle, à caractère pénal ou administratif, elles consistent à payer une somme d’argent au trésor public après commisse d’une infraction ou constatation d’une irrégularité, conformément aux lois et règlements[[141]](#footnote-141). En matière de comptabilité, il existe une gamme d’amendes (A) comme sanction infligée à l’agent comptable mis en cause avec des effets importants (B).

### A-La gamme des amendes

Au sens de la loi n°2003/005 et du décret n°2013/16, il est prévu des sanctions d’amendes à l’encontre d’agent comptable qui ne produirait pas ses comptes dans les délais réglementaires (1) ou pour défaut de réponse aux injonctions de la juridiction des comptes (2).

#### 1-Les amendes pour retard dans la reddition des comptes

La loi n°2003/005 et le décret n°2013/16 ont prévu des sanctions pour l’agent comptable qui ne présente pas ses comptes dans les délais légaux et réglementaires. Puisque l’amende pour être prononcée par la juridiction pour non-respect des délais de paiement, les débets y relatifs portent des intérêts au taux fixé par un texte particulier, à compter de la date du fait générateur ou, si cette date ne peut être fixée avec précision, à compter de celle de sa constatation193. Ainsi, des amendes sont prévues à l’encontre de l’agent comptable dès lors que ceux-ci n’ont pas produits leurs comptes dans les délais fixés par les lois et règlements, lesquelles amendes sont versées au Trésor public ou dans le budget des entités publiques dotées de l’autonomie financière.

En effet, l’article 54 de la loi n°2003/005 fixant les attributions, l’organisation et le fonctionnement de la Chambre des comptes de la Cour suprême dispose que « *tout comptable qui ne présente pas son compte dans les forme et délai prescrits par les règlements encourt une condamnation par la Chambre des comptes à une amende d’un montant maximal égal à la moitié de l’indemnité mensuelle de responsabilité du comptable au moment des faits, et par mois de retard »*. Cette disposition appelle une double observation : premièrement, en matière juridictionnelle, la Chambre des comptes est compétente pour infliger des amendes à l’agent comptable qui ne produirait pas les comptes dans les délais légaux et règlementaires ; deuxièmement, le montant maximal de l’amende doit être égal à la moitié de l’indemnité mensuelle de responsabilité de l’agent comptable au moment des faits, et par un mois de retard. C’est dire, pour ce dernier élément, que le montant de l’amende ne doit pas excéder la moitié de l’indemnité mensuelle de l’agent comptable au moment de la survenance des faits ; et aussi, à compter de ce fait générateur, l’indemnité est calculée par mois de retard.

Bien plus, il ressort des dispositions de la loi n°2003/005 que les amendes infligées à l’agent comptable mis en cause sont recouvrées par les soins du trésor public et reversées dans les caisses de l’Université concernée[[142]](#footnote-142).

#### 2-Les amendes pour défaut de réponse aux injonctions

Les amendes infligées à l’agent comptable dans les Universités d’Etat peuvent résulter des injonctions adressées à ce dernier et restées sans suite. Généralement, l’injonction est tantôt un ordre de faire ce qui serait adressé par un juge à une personne publique, tantôt un ordre donné par le juge, à requête d’une partie (ou d’office), à l’autre partie ou, dans certaines conditions à un tiers, de produire en justice un élément[[143]](#footnote-143). Le pouvoir d’injonction est, dans bien des cas, reconnu à tout magistrat et son exécution peut être assurée grâce à une astreinte. La loi n°2003/005 et le décret n°2013/16 ont prévu des cas dans lesquels des amendes comme sanctions peuvent être infligées à l’agent comptable à qui est imputé certains manquements ou défaillances.

A cet effet, la loi n°2003/005 donne compétence à la Chambre des comptes pour adresser des injonctions à l’agent comptable soumis à des procédures devant celle-ci. A ce titre, ladite loi prévoit que tout comptable qui ne répond pas aux injonctions prononcées sur son compte dans le délai prescrit encourt une condamnation par la Chambre des comptes à une amende d’un montant maximal égal au montant de l’indemnité mensuelle de responsabilité au moment des faits par injonction et par mois de retard, s’il ne fournit aucune explication recevable au sujet du retard[[144]](#footnote-144)*.* C’est dire que l’agent comptable, peut se voir condamner par la Chambre des comptes à payer des amendes recouvrées par les soins du trésor public et reversés dans les caisses de la personne morale publique concernée ou dans le budget des organismes publics visés[[145]](#footnote-145). Aussi, l’amende ne peut excéder le montant maximal égal au montant de l’indemnité mensuelle de responsabilité des faits par injonction et par mois de retard, à condition que l’agent comptable n’ait fourni aucune explication jugée recevable au sujet du retard. C’est dire que l’amende peut être prononcée si l’agent comptable ne fournit aucune explication à son retard ; de même, il peut en être ainsi s’il n’a fourni des explications jugées non suffisantes et non recevables.

De plus, l’amende peut également être prononcées pour les mêmes cas contre les comptables publics commis d’office à des comptables défaillants ou à l’endroit des comptables en exercice tenus de répondre à des injonctions portant sur la gestion de leurs prédécesseurs. A cet effet, l’article 56 de la loi n°2003/005 dispose que « *tout comptable commis d’office substitué au comptable défaillant ou à ses ayants droit pour présenter un compte ou satisfaire aux injonctions, en exercice chargé de présenter le compte des opérations effectuées par les comptables en fin de fonction ou de répondre à des injonctions portant sur la gestion de ses prédécesseurs, sont passibles des amendes prévues aux articles 54 et 55 ci-dessus, à raison des retards qui leur sont personnellement imputables »[[146]](#footnote-146).*

Toutefois, si l’agent comptable peut se voir infliger des amendes pour retard dans la reddition des comptes ou pour défaut de réponse aux injonctions de la Chambre des comptes tels que fixés par voie légale et réglementaire, les amendes prononcées produits certains effets de droit.

### B- Les effets des amendes

Les amendes infligées à l’agent comptable comme sanction par la juridiction des comptes notamment la Chambre des comptes entraînent certaines conséquences juridiques.

Elles peuvent produire un effet sanction (1) ou un effet réparation (2).

#### 1-Un effet sanction

Les amendes infligées à l’Agent Comptable pour défaut de réponse aux injonctions de la Chambre des comptes de la Cour suprême pour retard dans la reddition ou pour toutes autres raisons prévues par les lois et règlements doivent être considérées comme des sanctions.

Comme telles, elles produisent à l’encontre de l’agent comptable mis en cause un effet sanction dont il ne peut lui-même se soustraire délibérément. La lecture combinée de certaines dispositions de la loi n°2003/005 du 21 avril 2003 fixant les attributions, l’organisation et le fonctionnement de la Chambre des comptes de la Cour suprême, permet d’observer que les amendes ont un effet sanction sur la gestion de l’agent comptable et entraînent d’autres conséquences de droit.

En effet, les amendes doivent être considérées inéluctablement comme des sanctions puisqu’elles constituent une condamnation prononcée par la Chambre des comptes de la Cour suprême à l’encontre du comptable public qui n’a pas produit ses comptes dans les délais légaux et réglementaires ou pour n’avoir pas déférer aux injonctions à lui adresser par ladite Chambre. Elles ont alors naturellement un effet sanction. Si les montants des amendes sont ceux prévus aux articles 54 et suivants de la loi n°2003/005, lesdites amendes peuvent être prononcées contre le comptable public lui-même, à titre de responsabilité personnelle et pécuniaire, ou le cas échéant, contre le comptable d’office substitué à l’agent comptable défaillant ou contre ses ayants droit à titre successif[[147]](#footnote-147). Dans l’un ou l’autre cas, l’amende a un effet sanction.

En outre, les amendes produisent d’autres conséquences de droit au-delà de l’effet sanction qui les caractérise. Elles peuvent, selon les cas, être assimilées aux débets, amnistiables ou non. A ce titre, la loi n°2003/005 dispose que les amendes sont assimilées aux débets des comptables publics quant aux modes de recouvrement, de poursuites et de remise201. Aussi, l’article 77 de la même loi prévoit que les amendes pour retard ne sont pas amnistiables et ne sont pas portées au casier judiciaire de l’agent comptable condamné. Elles peuvent faire l’objet de sursis à paiement dans les conditions fixées par voie règlementaire[[148]](#footnote-148). A l’analyse de ces deux dispositions, les amendes obéissent au même régime que les débets pour ce qui est de leurs modes de recouvrement, de poursuites et de remise ; ensuite, s’agissant particulièrement des amendes pour retard, celles-ci ne sont pas portées au casier judiciaire de l’Agent Comptable condamné à ce titre. Elles ne sont pas amnistiables et sont susceptibles de faire l’objet de sursis de paiement dans les conditions fixées par les textes réglementaires. Si les amendes ont par nature un effet sanction, elles peuvent également avoir un effet réparation.

#### 2-Un effet réparation

Si des amendes peuvent être infligées à l’agent comptable pour retard dans la reddition des comptes ou pour défaut aux injonctions de la Chambre des comptes, ces amendes ont un effet réparateur du temps perdu causé dans la diligence des procédures ou du défaut de déférer aux injonctions de la juridiction des comptes. La lecture combinée et en filigrane des articles

54 à 56 de la loi n°2003/005 du 21 avril fixant les attributions, l’organisation et le fonctionnement de la Chambre des comptes de la Cour suprême, permet de constater que lesdites amendes ont un double effet réparation : un effet compensateur et un effet dissuasif.

En effet, l’effet réparation peut viser à compenser le manque à gagner que l’agent comptable a causé dans le but de rééquilibre les charges de l’Université où il est affecté. Aussi, ce rééquilibre permet de contrarier les détournements des deniers publics et de constater certaines fautes de gestion qui, dans bien des cas, causent d’énormes pertes à l’Université[[149]](#footnote-149).

En outre, l’effet réparation peut viser à dissuader et à intimider l’agent comptable mis en cause, ce d’autant plus que l’amende dépossède celui-ci de son patrimoine au bénéfice du trésor public ou du budget des autres entités publiques visées et dotées de l’autonomie financière. C’est pourquoi, l’agent comptable animé par la peur de perte son patrimoine ou une partie de celui-ci, s’efforce au respect des règles de l’orthodoxie comptable. Toutefois, si l’agent comptable est passible des sanctions pécuniaires lorsque des manquements sont dûment constatés ou des fautes commises, il est des situations où il peut lui être appliqué des sanctions non pécuniaires, c’est-à-dire n’ayant pas des nécessairement des conséquences ou des incidences financières.

# Section II : L’application des sanctions non pécuniaires

L’agent comptable peut également se voir infliger des sanctions non pécuniaires, c’est-à-dire celles qui ne sont pas assujetties au paiement d’une somme d’argent. Elles sont généralement des sanctions qui peuvent affecter la liberté de l’agent comptable ou sa carrière professionnelle : ces sanctions sont soit pénales (paragraphe I), soit disciplinaires (paragraphe

II).

## Paragraphe I : L’application des sanctions pénales

Des sanctions pénales peuvent être appliquées à l’agent comptable reconnu coupable des infractions pénales dans l’exercice de ses fonctions. S’il existe une typologie des sanctions pénales (2) qui sont susceptibles de lui être appliquées, la procédure y afférente est particulière

(1).

### A-La procédure en matière de sanctions pénales

La procédure suivie en matière de sanctions pénales applicables à l’agent comptable est double : elle peut être ordinaire (1) ou spéciale (2).

#### 1-La procédure ordinaire

Les sanctions pénales applicables à l’agent comptable, en dehors de la procédure devant la Chambre des comptes de la Cour suprême, peuvent suivre une procédure ordinaire telle que régit par les dispositions de la loi portant organisation judiciaire ou celles issues du code pénal ou du code de procédure pénale. Dans ce sens, le commissaire du gouvernement Petit Jean souligne que la comptabilité occulte lorsqu’elle est dolosive échappe à la juridiction financière. En effet, au sens de la loi n°2003/005 du 21 avril 2003, la condamnation du comptable public par la Chambre des comptes à une amende calculée en fonction de sa responsabilité personnelle ou suivant l’importance et la durée de la détention ou du maniement des fonds et valeurs, n’exclut pas les poursuites pénales[[150]](#footnote-150). Celles-ci peuvent être engagées contre l’agent comptable suivant que l’infraction relève de la compétence du Tribunal de première instance ou du Tribunal de grande instance.

D’une part, le comptable public peut être justiciable devant le Tribunal de première instance pour les infractions pénales relevant du ressort de compétence de cette juridiction[[151]](#footnote-151), en plus des sanctions susceptibles de lui être infligées par la Chambre des comptes[[152]](#footnote-152). La procédure suivie est celle prévue par le code de procédure pénale et la loi portant organisation judiciaire. En effet, au sens de l’article 15 de la loi n°2006/015 du 26 décembre 2006 portant organisation judiciaire, « *le tribunal de première instance est compétent pour connaître : en matière pénale des infractions qualifiées de délits ou de contraventions ; des demandes de mise en liberté formées par toute personne détenue et poursuivie devant lui, pour une infraction de sa compétence ; des crimes commis par les mineurs sans coauteur ou complice majeur ».* La lecture combinée de la loi n°2003/005, celle n°2006/015 et des dispositions du code de procédure pénale laissent observer que l’agent comptable, pour les actes de gestion à conséquence pénale, peut être poursuivi devant le tribunal de première instance lorsque le montant de la demande n’excède pas dix millions (10. 000. 000) de francs Cfa[[153]](#footnote-153).

D’autre part, outre les sanctions que la Chambre des comptes peut prononcer à l’encontre du comptable public, celui-ci peut être poursuivi devant le Tribunal de grande instance notamment en matière pénale. La procédure suivie ici est celle prévue par la loi n°2006/015 portant organisation judiciaire et le code de procédure pénale. A cet effet, ladite loi prévoit que « *le tribunal de grande instance est compétent pour connaître : a) en matière pénale : des crimes et délits connexes, sans préjudice des dispositions de l’article 15 alinéas 1 et 2 ci-dessus ; des demandes de mise en liberté formées par toute personne détenue et renvoyée devant lui, pour des infractions de sa compétence »[[154]](#footnote-154).* En combinant les dispositions de la loi n°2003/005 et de la loi n°2006/016 ainsi que celles du code de procédure pénale, l’agent comptable, outre les sanctions prononcées par la Chambre des comptes, peut être poursuivi devant le Tribunal de grande instance en matière pénale suivant la procédure y applicable.

En somme, la procédure suivie en matière de poursuites pénales contre le comptable public, lorsqu’elles se déroulent en dehors du prétoire du juge des comptes, obéit aux règles de procédure telles qu’édictées par la loi portant organisation judiciaire et le code de procédure pénale, suivant que la compétence matérielle est celle du Tribunal de première instance ou du Tribunal de grande instance. Si la procédure pénale ordinaire est celle suivie en général, il est des cas où les poursuites pénales à l’encontre de l’agent comptable obéissent à une procédure spéciale notamment devant le Tribunal criminel spécial.

#### 2-La procédure spéciale

Le législateur a aménagé une juridiction spéciale pour connaître de certaines infractions qui échappent désormais aux TPI et TGI en matière pénale notamment à la faveur de la loi du 14 décembre 2011 portant création d’un Tribunal criminel spécial[[155]](#footnote-155). En effet, l’agent comptable, outre les sanctions prononcées par la Chambre des comptes, peut faire l’objet des poursuites pénales devant le tribunal criminel spécial. En effet, l’article 2 de la loi n°2011/028 sus-visée énonce que « *le Tribunal est compétent pour connaître, lorsque le préjudice est d'un montant minimum de 50.000.000 F CFA, des infractions de détournements de deniers publics et des infractions connexes prévues par le Code pénal et les conventions internationales ratifiées par le Cameroun ».* Toutefois, lorsque le préjudice est inférieur à 50.000.000 de francs CFA, le Procureur général près le Tribunal transmet la procédure au Procureur général compétent. Toute juridiction saisie des faits relevant de la compétence du Tribunal doit d'office se déclarer incompétente211.

En outre, l’article 6 de ladite loi énonce que : *« sous réserve de dispositions ci-dessous, les règles de procédure sont celles prévues par le Code de procédure pénale ».* C’est dire qu’il est fait applicable en général des dispositions du code de procédure pénale si et seulement si les dispositions spéciales de la loi portant création du Tribunal criminel spécial ne trouvent pas à s’appliquer. A ce titre, toute plainte, toute dénonciation ou toute requête relative à une des infractions visées à l'article 2, doit faire l'objet d'une enquête judiciaire ordonnée par le Procureur général près le Tribunal[[156]](#footnote-156) pour enquête préliminaire ou information judiciaire[[157]](#footnote-157). Dès la clôture de l'enquête préliminaire, le dossier est transmis au Procureur général, celui-ci peut, soit classer la procédure sans suite en l'état, soit requérir l'ouverture d'une information judiciaire. Le Procureur général peut également revendiquer une telle procédure en saisissant son homologue près de la Cour d'appel de la juridiction évoquée à l'alinéa précédent. Aussi, les suites des procédures se déroulent conformément aux articles 9, 10 et 11 de la loi susdite. Le TCS statue en premier et dernier ressort et ses décisions peuvent exclusivement faire l'objet d'un pourvoi[[158]](#footnote-158).

Tout compte fait, l’agent comptable, pour les infractions outre que celles constatées devant la Chambre des comptes, peut faite l’objet de poursuites pénales devant le tribunal criminel spécial. La procédure suivie est celle prévue par le code de procédure pénale assortie des dispositions spécifiques énoncées par la loi n°2011/028 portant création du Tribunal criminel spécial. Toutefois, si la procédure en matière de poursuites pénales de l’agent comptable peut être ordinaire ou spéciale, des sanctions peuvent être prononcées par la juridiction compétente.

### B- Les types de sanctions pénales

Le comptable public peut être passible des sanctions pénales lorsque les infractions y relatives sont constatées. En vertu des dispositions du code pénal, ces sanctions peuvent être la condamnation à une peine privative de liberté (1) ou la déchéance (2).

#### 1-La condamnation à une peine privative de liberté

Qu’il soit considéré comme un fonctionnaire ou un agent de l’Etat, le comptable public comme toute personne est passible des peines privatives de liberté lorsqu’il vient à commettre des infractions pénales. C’est dire que le code pénal qui est d’application *erga omnes* s’applique également au comptable public[[159]](#footnote-159). Il n’est donc pas soustrait au respect de ses dispositions et ne jouit pas une immunité particulière. La peine est donc une sanction qui prive un condamné d’un droit ou d’une prérogative. Elle est prononcée par les tribunaux répressifs, en conséquence de la commission d’un crime, d’un délit ou d’une contravention[[160]](#footnote-160). La loi n°2003/005217 et le code pénal reconnaissent que les sanctions administratives applicables à l’agent comptable sont sans préjudice des sanctions pénales.

En effet, en application des dispositions du code pénal camerounais, le comptable public peut se rendre coupable des actes de corruption et de détournements des deniers publics. Ces infractions sont réprimées par le code pénal et sont à l’origine des irrégularités comptables ou d’absence de comptabilité. Pour les actes de corruption, l’article 134 du code pénal dispose qu’ « (1*) est puni d’un emprisonnement de cinq ans à dix ans et d’une amende de 200. 000 à 2.000. 000 de francs, tout fonctionnaire ou agent public, qui pour lui-même ou pour un tiers, agréé ou reçoit des offres, promesses, dons ou présents pour faire, s’abstenir de faire ou ajourner un acte de sa fonction. (2) L’emprisonnement est de un à cinq ans et l’amende est de 100. 000 à 1.000. 000 de francs si l’acte n’entrait pas dans les attributions de la personne corrompue, mais a été cependant facilité par sa fonction. (3) Est puni des peines prévues à l’alinéa précédent, tout fonctionnaire ou agent public qui sollicite ou accepte une rétribution en espèce ou en nature pour lui-même ou pour un tiers en rémunération d’un acte déjà accompli ou une abstention passée».* L’article 134 *bis* précise : « *quiconque, pour obtenir soit l’accomplissement, l’ajournement ou l’abstention d’un acte, soit une des faveurs ou avantages prévus à l’article précédent fait des promesses, des offres, des dons, présents ou cède à des sollicitations tendant à la corruption, est puni des peines prévues à l’article 134 alinéa 1er ci-dessus que la corruption ait ou non produit son effet. (2) Est puni des peines prévues à l’alinéa*

*2 de l’article précédent, celui qui fait des dons, présents, ou cède aux sollicitations tendant à rémunérer un acte déjà accompli ou une abstention passée ».*

En outre, pour les actes de détournements des deniers publics, le comptable public est passible des peines privatives de liberté suivant le montant des sommes détournées et le seuil de compétence. Si le détournement porte sur un montant inférieur à 50. 000. 000 de francs, la compétence est celle des tribunaux ordinaires (TPI, TGI) ; par contre, si le montant de détournement est supérieur à 50. 000. 000 de francs, la compétence est celle du Tribunal criminel spécial. En sus, l’agent comptable, conformément aux dispositions du code pénal, peut être condamné pour d’autres infractions telles que l’intérêt dans un acte à une peine d’emprisonnement allant d’un à cinq ans et d’une amende de 200. 000 à 2.000.000 de francs[[161]](#footnote-161), la concussion à une peine d’emprisonnement de deux à dix ans et d’une amende de 20. 000 à 2.000. 000 de francs[[162]](#footnote-162). En plus, le comptable public peut, le cas échéant, être condamné à des déchéances.

#### 2-La déchéance du comptable public

Le comptable public condamné à une peine d’emprisonnement à titre principal, peut se trouver frapper d’une incapacité ou du retrait d’un droit. Ces privations susceptibles d’être infligées au comptable public peuvent être accessoires à une condamnation pénale ou complémentaire à une peine d’emprisonnement prononcée par le juge pénal. La déchéance suppose alors la destitution et l’exclusion de toute fonction, emplois ou offices publics. Elle est mise en œuvre en cas de faute de gestion. La lecture combinée du code pénal camerounais et de la loi n°2003/005 permet de constater que le comptable public, en plus des sanctions pécuniaires, d’autres sanctions et peines, peut se voir être frappé des déchéances dans l’exercice de son activité professionnelle.

En effet, l’article 121 du code pénal dispose qu’en *« (1) en cas de condamnation pour crime prévus au présent chapitre, la durée des déchéances énumérées à l’article 30 ne peut être réduite à moins de cinq ans. (2) En cas de condamnation à une peine privative de liberté pour délit, prononcée en application du présent chapitre, la juridiction peut y ajouter ces déchéances pour une durée de cinq ans au moins et de dix ans au plus. (3) Les mesures postpénales prévues à l’article 40 peuvent être portées jusqu’à dix ans au plus* ». De même, la loi précise également que la condamnation à une peine perpétuelle emporte à vie les déchéances[[163]](#footnote-163). Ainsi, la décision du juge qui en résulte doit être publiée par voie de presse écrite, cybernétique, par voie de radio ou de télévision[[164]](#footnote-164).

En outre, comme conséquence, la déchéance peut commencer à produire des effets à compter de la libération du comptable public notamment une interdiction professionnelle. Elle suppose la perte d’un droit d’occuper une fonction pendant une période donnée. Ainsi, le comptable public frappé de déchéance ne peut être juré, assesseur, expert, juré-expert, tuteur, curateur, subrogé tuteur ou conseil judiciaire, si ce n’est de ses propres enfants ou membre d’un conseil de famille. Aussi, une interdiction peut lui être faite de porter toute décoration, de servir dans les formées armées, de tenir une école ou même d’enseigner dans un établissement d’instructions et d’une façon générale d’occuper les fonctions se rapportant à l’éducation ou à la garde des enfants222, notamment.

En outre, Toutefois, si l’agent comptable, comme tout fonctionnaire ou personnel d’une structure privée, peut être frappé de déchéance comme sanction, il est bien des cas où il peut tomber sous le coup des sanctions disciplinaires.

## Paragraphe II : L’application des sanctions disciplinaires

L’agent comptable, reste régi par le statut général de la fonction publique (SGFP), lequel statut définit la gamme de sanctions encourue par l’agent comptable (A) et les conséquences desdites sanctions (B).

### A-La gamme des sanctions disciplinaires

Le statut général de la fonction publique définit une gamme de sanctions susceptibles d’être appliquées à tout fonctionnaire y compris à l’agent comptable. L’article 94 du SGFP énonce une catégorie de sanctions dont les unes relèvent de deux premiers groupes (1) et les autres sanctions de troisième et quatrième groupe (2).

#### 1-Les sanctions disciplinaires de deux premiers groupes

En général, une sanction disciplinaire est une décision discrétionnaire d’ordre professionnel qui relève de la seule compétence de l’autorité administrative chargée d’apprécier la gravité de la faute commise par un agent et de proposer la sanction appropriée. Les sanctions disciplinaires résultant de la faute commisse par l’agent peuvent être prononcées par le supérieur hiérarchique de l’agent ou un conseil de discipline dûment compétent. Le prononcé des sanctions à l’encontre du comptable public obéit à des procédures particulières. Qu’il s’agisse des sanctions du premier groupe ou du deuxième groupe, celles-ci sont conditionnées par la prise des mesures conservatoires par le ministre utilisateur.

En effet, le statut général de la fonction publique conditionne l’application des sanctions contre tout fonctionnaire[[165]](#footnote-165), et en l’espèce l’agent comptable, à la prise des mesures dites conservatoires[[166]](#footnote-166). A ce titre, l’article 108 alinéa 1 énonce qu’ *« en cas de faute grave commise par le fonctionnaire, qu’il s’agisse d’un manquement aux obligations ou d’une infraction de droit commun ou d’une atteinte à l’éthique et à la déontologie professionnelle, l’auteur de cette faute peut être provisoirement suspendu pour une durée n’excédant pas quatre (04) mois par le ministre utilisateur ».* Il faut également préciser qu’il incombe au ministre utilisateur notamment le ministre des Finances s’agissant de l’agent comptable, de transmettre le dossier disciplinaire constitué à l’encontre du mis en cause dans un délai maximal d’un (01) mois. A l’épuisement de ce délai, si aucune sanction n’est prononcée, le comptable public réintègre son poste de travail[[167]](#footnote-167).

En revanche, si la culpabilité de l’agent comptable, comme celle de tout fonctionnaire, est établie, celui-ci peut être frappé de deux (02) catégories de sanctions de premier et deuxième groupes : les sanctions de la première catégorie concernent l’avertissement écrit, le blâme avec inscription au dossier, alors que celles de la deuxième catégorie se rapportent au retard à l’avancement pour une durée d’un an, l’abaissement d’un (1) ou de deux (2) échelons au plus. L’on peut alors observer que les sanctions disciplinaires de premier et deuxième dont est être passible l’agent comptable, comme tout fonctionnaire par ailleurs, sont des sanctions plus ou moins légères. Cependant, l’agent comptable peut, en matière disciplinaire faire l’objet d’autres sanctions beaucoup plus sévères et lourdes en fonction de la gravité de la faute qui lui est imputée.

#### 2-Les autres sanctions disciplinaires

Le statut général de la fonction publique applicable à tout fonctionnaire y compris le comptable public a prévu d’autres catégories de sanctions disciplinaires susceptibles d’être infligées au comptable public. Si celui-ci peut tomber sous le coup de diverses sanctions disciplinaires prononcées par le supérieur hiérarchique ou le Conseil de Discipline Budgétaire et Financière, en cas de manquement constaté ou de faute commise dans l’exercice de ses fonctions, les sanctions peuvent aller de l’abaissement de sa classe jusqu’à sa révocation. A la lecture de l’article 108 alinéa 1 du statut général de la fonction publique, les sanctions de deuxième et troisième groupes peuvent lui être applicables.

En effet, au-delà des sanctions de premier et deuxième groupes, le SGFP prévoit d’autres catégories de sanctions à savoir celles de troisième et quatrième groupe. Les sanctions de troisième groupe portent sur l’abaissement de classe, l’abaissement de grade, l’exclusion temporaire du service pour une durée n’excédant pas six (06) ; alors que la révocation ressortit comme sanction quatrième groupe. L’on peut alors faire une double observation : d’abord, de manière synoptique, les sanctions de troisième et quatrième groupe peuvent être considérées comme celles qui sont plus lourdes et plus sévères susceptibles d’être infligées à l’agent comptable, comme à tout fonctionnaire, en cas de manquement grave dans l’exercice de ses fonctions. Ensuite, de manière analytique, les sanctions de troisième groupe visent surtout à retarder l’avancement de l’agent comptable dans l’avancement de sa classe ou de son grade ou encore à le suspendre temporaire de l’exercice de ses fonctions.

En conséquence, l’on peut constater que le statut général de la fonction publique prévoit comme sanction l’exclusion temporaire ou la révocation définitive de l’agent comptable en cas de faute dûment constatées dans ses actes de gestion[[168]](#footnote-168). A titre d’exemple d’illustratif cette sanction court à compter du jour de sa notification[[169]](#footnote-169). Mais il faut relever que la sanction disciplinaire est indépendante de celle prononcée par la juridiction des comptes notamment la Chambre des comptes de la Cour suprême ou la juridiction judiciaire[[170]](#footnote-170). Toutefois, si le comptable public est passible d’une certaine catégorie de sanctions dans l’exercice de ses fonctions, les effets juridiques qui y sont attachés sont certains.

### B- Les effets des sanctions disciplinaires

Les sanctions prononcées à l’encontre de l’agent comptable en cas de manquement constaté ou de faute commise dans l’exercice de ses fonctions sont susceptibles d’avoir des effets liés à la procédure (1) et ceux liés à la rémunération (2).

#### 1-Les effets liés à la procédure

Il est de règle établie qu’aucune sanction ne peut être prononcée contre le comptable public, comme à l’encontre de tout fonctionnaire, sans le respect des règles et procédures sous peine de nullité[[171]](#footnote-171). Certains effets sont attachés à la procédure de sanction de l’agent comptable, comme de tout fonctionnaire en cas de manquement grave ou de faute commise par celui-ci. Le statut général de la fonction publique ainsi que certains textes particuliers impose à l’autorité administrative ou au conseil de discipline le respect des règles de la procédure notamment la communication du dossier disciplinaire, le principe du contradictoire et d’autres droits de la défense[[172]](#footnote-172). De même, aucune sanction ne peut être prononcée si elle n’est pas prévue par les lois et règlements applicables aux sanctions disciplinaires.

En effet, la décision de sanction infligée au comptable public, comme à tout fonctionnaire, doit être la conséquence d’une procédure disciplinaire suivie par l’autorité l’ayant prononcé. Tout d’abord, l’administration publique ou le supérieur hiérarchique selon le cas, a l’obligation d’informer l’agent comptable ou l’agent agissant comme tel de ses droits à prendre connaissance de son dossier disciplinaire. En même temps, il a le droit de communication de tous les éléments contenus dans celui-ci dans le respect du contradictoire et des droits de la défense. Aussi, il peut se faire assister d’un ou de plusieurs défenseurs de son choix pendant la durée de la procédure notamment d’un avocat, d’un conseil ou d’un représentant de syndicat selon les cas. En cas de non-respect de la procédure, l’agent comptable, comme tout fonctionnaire, pourra obtenir non seulement l’annulation de la procédure mais également celle des sanctions.

En outre, toute sanction susceptible d’être appliquée à l’agent comptable doit obéit à un minimum de légalité dans les formes et procédures. Aucune sanction ne peut être prononcée à l’encontre de l’agent comptable sans qu’un texte le prévoit, car il y a pas de sanction sans texte ni de sanction au-delà du texte. Les sanctions applicables à l’agent comptable doivent être celles prévues par le statut général de la fonction publique ou les textes particuliers. Elles ne doivent donc pas résulter de la compétence discrétionnaire du supérieur hiérarchique ou du Conseil de Disciplinaire Budgétaire et Financière. Elles obéissent alors à un régime de légalité et non à un pouvoir discrétionnaire ou arbitraire. L’organe compétent pour prononcer la sanction doit s’assurer qu’il n’excède pas les limites de la légalité, auquel cas les voies de recours restent ouvertes contre la décision de sanction. Il est des situations où une sanction peut être prononcée à l’encontre de l’agent comptable en violation des textes et procédures. Lorsque la sanction n’est pas prévue par un texte, elle est illégale et prendre la forme d’une « sanction déguisée ». Cependant, si des effets sont attachés à la procédure de sanction de l’agent comptable, d’autres effets se rapportent à la rémunération.

#### 2-Les effets liés à la rémunération

Certaines conséquences juridiques sont attachées aux sanctions disciplinaires infligées au comptable public en cas de manquement grave ou de faute commise dans l’exercice de ses fonctions. Le statut général de la fonction publique et certains textes particuliers ont attachés aux sanctions disciplinaires prononcées à l’encontre de l’agent comptable, comme de tout fonctionnaire, des effets importants à incidence financière ou non. Ces conséquences varient suivant la nature ou le groupe de sanctions prononcées. Mais l’autorité administrative ou l’organe qui prononce la sanction peut tenir compte tenir compte de certaines considérations en fonction de la gravité de la faute[[173]](#footnote-173).

En effet, parmi les sanctions prévues à l’article 108 alinéa 1 du statut général de la fonction publique, certaines ont des conséquences financières sur la situation de l’agent comptable ou du fonctionnaire mis en cause. Relativement à cette catégorisation des sanctions disciplinaires, les sanctions de deuxième, troisième et quatrième groupes ont des conséquences sur la situation financière de l’agent comptable. Ainsi, l’exclusion temporaire des fonctions entraîne la perte de toute rémunération durant la période de suspension ; de même que l’abaissement d’échelon a pour conséquence la diminution de la rémunération de l’agent comptable. La révocation entraîne comme conséquence la cessation de rémunération ainsi que tous les avantages attachés au statut de l’agent comptable. En revanche, l’avertissement et le blâme entant que sanctions disciplinaires de premier groupe n’ont aucune conséquence financière sur la situation de l’agent comptable.

Par ailleurs, dans biens de cas, l’autorité administrative ou le conseil disciplinaire doit tenir compte de certaines considérations liées à la gravité de la faute et aux antécédents du comptable public : les troubles causés dans le fonctionnement du service, le caractère répétitif de la faute[[174]](#footnote-174). Ces éléments sont de nature à déterminer le groupe de sanctions disciplinaires susceptibles d’être retenues par l’autorité administrative ou le conseil de discipline. De même, il peut être tenu compte de la nature des opérations mises en cause, du niveau hiérarchique de l’agent mis en cause ou du comportement général de celui-ci. Toutefois, lorsque les faits imputables à l’agent comptable ne sont pas établis, celui-ci bénéficie dans la phase contentieuse de certaines garanties notamment l’indemnisation, la réintégration ou la reconstitution de carrière[[175]](#footnote-175).

##### CONCLUSION DU CHAPITRE

En somme, il apparaît que l’Agent Comptable dans les Universités d’Etat au Cameroun est soumis à un régime de responsabilité à la fois personnelle et pécuniaire. Cette responsabilité entraîne par conséquence des sanctions pécuniaires, pénales et disciplinaires. Dans bien des cas, les sanctions disciplinaires sont, pour l’essentiel, celles prévues par le statut général de la fonction publique applicable à tout fonctionnaire y compris à l’Agent Comptable. Toutes ces sanctions peuvent, dans l’un ou l’autre cas, avoir un effet-réparation ou un effet-répression.

##### CONCLUSION DE LA SECONDE PARTIE

En définitive, le fait générateur apparaît comme l’élément déclencheur de la responsabilité du l’Agent Comptable. Cette responsabilité peut être personnelle ou pécuniaire, de nature administrative ou juridictionnelle. En règle générale, le RGCP et la loi n°2018/012 prévoient une responsabilité principale de l’Agent Comptable du fait de leur gestion et d’autres types de responsabilités notamment du fait des régisseurs, des billeteurs ou des fonctionnaires placés sous son autorité. Si cette responsabilité peut être mise en œuvre suivant la procédure administrative ou juridictionnelle, elle peut être atténuée en cas de décharge de responsabilité ou de remise gracieuse. Aussi, cette responsabilité entraîne en conséquence des sanctions pécuniaires, pénales et disciplinaires. Si les sanctions pécuniaires et pénales sont prévues par la loi n°2018/012, la loi n°2003/005, les sanctions disciplinaires sont, quant à elles et pour la plupart, prévues par le statut général de la fonction publique applicable à tout fonctionnaire y compris à l’agent comptable. Toutefois, ces diverses sanctions produisent un double effet, dans le sens de la réparation ou de la répression.

# CONCLUSION GENERALE

En somme, l’étude de l’Agent Comptable dans les Université d’Etat au Cameroun suscite beaucoup d’intérêt au regard des réformes législatives et règlementaires. En orientant la réflexion sur le régime de l’encadrement juridique de l’Agent Comptable dans les Universités d’Etat au Cameroun, il ressort, bien évidemment, que l’Agent Comptable, dans son identification obéit à des conditions bien définies qui permettent de l’identifier et même, sa responsabilité reste, à bien des égards, particulier.

D’une part, suivant sa désignation, l’Agent Comptable dans les Universités d’Etat au Cameroun est un fonctionnaire ou un agent nommé par arrêté du ministre des Finances, sur sa proposition ou avec son agrément. Il entre en fonction suivant les modalités techniques et protocolaires telles que définies par les textes législatifs et réglementaires. Sa nomination par acte réglementaire lui confère un statut administratif et un pouvoir de révocation à l’autorité de nomination qui est le Ministre des Finances. Des conséquences juridiques sont attachées à son statut : d’abord, il jouit d’une indépendance organique et fonctionnelle vis-à-vis des ordonnateurs en vertu du principe de séparation qui les régit ; ensuite, dans ses rapports avec le ministre des Finances, il reste soumis au pouvoir hiérarchique.

D’autre part, sous l’angle de la détermination de sa responsabilité, l’Agent Comptable, sous fait générateur, peut voir sa responsabilité être engagée personnellement ou pécuniairement.

A ce titre, le RGCP et la loi n°2018/012 ont posé, comme règle générale, la responsabilité principale des comptables publics du fait de leur gestion et d’autres types de responsabilités notamment du fait des régisseurs de recette, des billeteurs des Etablissements ou des fonctionnaires placés sous son autorité. Il y est également prévu le cas de responsabilité des comptables successifs. Cependant, il y a lieu de relever que si cette responsabilité peut être mise en œuvre suivant la procédure administrative ou juridictionnelle, elle peut être atténuée en cas de décharge de responsabilité ou de remise gracieuse.

Aussi, sous l’angle du régime des sanctions, en cas de responsabilité des sanctions pécuniaires, pénales et disciplinaires peuvent être prononcées à l’encontre de l’agent comptable. Contrairement aux sanctions pécuniaires et pénales qui sont prévues, pour l’essentiel, par la loi n°2018/012, la loi n°2003/005, le RGCP et le code pénal, les sanctions disciplinaires, quant à elles, sont pour la plupart, prévues par le statut général de la fonction publique applicable à tout fonctionnaire y compris au comptable public. Toutefois, si le comptable public jouit d’un statut particulier qui le distingue des autres agents de l’exécution du budget des Universités en l’occurrence l’ordonnateur et le contrôleur financier, une collaboration entre celui-là et ceux-ci s’avèrent nécessaire pour préserver la qualité de la dépense publique.

# BIBLIOGRAPHIE

##### Ouvrages généraux

1. BILOUNGA (S .Th.), *Finances Publique Camerounaise*, Paris l’Harmattan, 2020,41.
2. BIDIAS Benjamin, *Les finances publiques camerounaises*, 2e Ed.1982, les éditions BBsarl, Bp8304, Yaoundé, Cameroun, 411p.
3. ALBERT (Jean-Luc), *Finances publiques*, Paris, Dalloz, 10e édition, 2017, 921p.
4. CHOUVEL (François), *Finances publiques*, Paris, Gualino éditeur, 2012, 240p.
5. DESMONS (E), *La responsabilité pénale des agents publics*, PUF, Que sais-je ?, 1998,
6. DONFACK Lekéné, *Finances publiques camerounaises*, Berger Levault, monde en devenir, Paris, 1987, 490p.
7. Damarey (S.), *Finances Publiques*, 8eéd., 2020, Gualino-Lextenso, les Carrés PP 132-159.

##### Ouvrages spécialisés

1. LEKENE DONFACK (Léopold), *Finances publiques camerounaises*, Berger-Levrault, 1987, 490p.
2. BIDIAS (Benjamin), *Les finances publiques du Cameroun*, 2e édition, 1962, 1043p.
3. GILLES (William), *Les principes budgétaires et comptables*, LGDJ, 2009, 250p.
4. ABIABAG (Issa), *Le renouveau budgétaire au Cameroun*, PUI, 2013, 120p.
5. MAGNET (Jacques), *Eléments de la comptabilité publique*, LGDJ, 4e édition, 1998, 184p.
6. ALCOUFFE Simon, BOITIER Marie, RIVIERE Anne, VILLESEQUE-DUBUS Fabienne, *contrôle de gestion sur mesure*, Paris, édition Dunod, 2013, 256p.
7. GILLES William, *Les principes budgétaires et comptables publics*, Paris, L.G.D.J. lextenso édition, 33, rue du mail**,** 2009**,** 248p.

##### Ouvrages méthodologiques

1. BEAUD Michel, *L’art de la thèse*, Paris, nouvelle Edition, la découverte 2006, révisée mise à jour élargie, 208p.
2. BERGEL Jean-Louis, *Méthode du droit, théorie générale du droit*, Paris, Dalloz, 2ème édition, jurisprudence générale, 1989, 368p.
3. GORDON Mace et PETRY Francois, *Guide de l’élaboration d’un projet de recherches en sciences sociales*, PUF, Laval, 2000, 170p.
4. QUIVY Raymond et CAMPENHOUDT Van, *Manuel de recherche en science sociale,* 3ème édition, Paris, Dunot, 15P.
5. STOCKINGER Peter, *méthodologie pratique d’un projet de recherche*, séminaire du master LLCER-CIM, Paris, 2016/2017, 52p.

##### Thèses

1. BILOUNGA Steve Thierry, « *La réforme du contrôle de la dépense publique au Cameroun* », thèse de doctorat/Ph.D, Université de Yaoundé II, 2008/2009.

##### Mémoire

1. Achille C. M. Le Cameroun et les opérations de maintien de la paix, Université de Ngaoundéré, 2013/2014.
2. AHMADOU DINA A. L’autonomie des CTD au Cameroun, Université de N’Gaoundéré, 2012/2013
3. YOUGOUDA I. La tutelle administrative sur les CTD au Cameroun, Université de N’Gaoundéré, 2014/2015.
4. TRAORE (Moussa), *Le principe de la séparation des ordonnateurs et des comptables*, Mémoire, Université Gaston Berger de St Louis du Sénégal, 2008
5. SOW (Ousmane), *Le contrôle juridictionnel des comptes des collectivités locales*, Mémoire, Université Gaston Berger St Louis du Sénégal, 2008
6. EKOBENA ONDOUA (Jean Marie), *Les démarches de modernisation du système camerounais de contrôle des finances publiques*, Master en administration publique, 2003, 100p.
7. EDAH SOHOU (Aristide Aboyi), *Contribution à la mise en œuvre des sanctions pécuniaires pour la réduction des délais d’exécution des marchés publics au Benin*, Mémoire, Université d’Abomey-Calavi, 2010

##### Articles et jurisprudences

###### A- Articles

1. EISENMANN Charles, traduction française de *la théorie pure du droit* de HANS Kelsen, in revue international de droit comparé, 1963, vol 15, N°4.
2. RENARD Jacques, *Permanence et actualité du contrôle interne*, in Revue française de l’audit interne (cote P1), N°203, février 2011.
3. AKONO Arnaud, *l’autonomie financière des établissements publics universitaires en Afrique noir francophone*, Revue RAMRES/SJP N° spécial avril 2019.
4. BILOUNGA Steve Thierry, *les relations l’ordonnateur et les comptables à la lumière de la loi du décembre 2007 portant régime financier de l’Etat au Cameroun*, RAFIP, N°2, 2017.
5. ZIMNOVITH Henri, *ses attributions pour le contrô*le, édition EMS, 2005, 15p.
6. BILOUNGA (Stève Thiery), « Les relations entre l’ordonnateur et les comptables à la lumière de la loi du 26 décembre 2006 portant régime financier de l’Etat au Cameroun », *GFP,* 2017, pp.107-114.
7. BILOUNGA (Stève Thiery), La diction du droit public financier de l’Etat au Cameroun », *RAFIP*, 2015, pp.41-80.
8. BIAKAN (Jacques), « La réforme du cadre juridique des finances publiques au

Cameroun : la loi portant régime financier de l’Etat », in *l’Administration publique camerounaise à l’heure des réformes*, Harmattan, 2010, pp. 9-65.

1. GIRARDI (Jean-Luc), « Le régime de responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables après la réforme », *GFP*, n°11, novembre 2012, pp.35-39.

###### B- Jurisprudences

1. Conseil d’Etat, 02 décembre 1892, Mogambury : recueil lebon, p.838.
2. Conseil d’Etat, 28 juin 1957, societé X : revue de droit public, 1957, p.1072.
3. FABRE Francis J. *les grands arrêts de la jurisprudence financière*, 5eme éd. Dalloz, 2007, 590p.

##### Instrument normatifs

1. Circulaire N°00008349/C/MINFI du 30 décembre 2019portant instruction relative à l’exécution des lois de finances, au suivi et au contrôle de l’exécution du budget de l’Etat pour l’exercice 2020
2. Circulaire N°10/01/MINFI de janvier 2010 portant instruction relative à l’exécution et au contrôle de l’exécution du budget de l’Etat et de ses organismes pour l’exercice 2010.
3. Décret N°2012/1246 du 7 novembre 2012 relative à la gestion budgétaire et comptable publique de la République Française.
4. Décret N°2013/287 du 04 septembre 2013 portant organisation des services de contrôle supérieur de l’Etat.
5. Décret N°2019/3199/PM du 11 septembre 2019 fixant le cadre général de présentation du plan comptable de l’Etat.
6. Décret N°2019/322 du 19 juillet 2019 fixant les catégories d’établissements publics, la rémunération, les indemnités et les avantages de leurs dirigeants.
7. Décret N°2020/375 du 07 juillet 2020 portant règlement général de la comptabilité publique au Cameroun.
8. Décret N°93/026 du 19 janvier 1993 portant création de 06 Universités d’Etat : Buéa, Dschang, Ngaoundéré, Yaoundé I, Yaoundé II, Douala.
9. Décret N°93/027 du Président de la République portant disposition communes aux Universités d’Etat.
10. Directive de la CEMAC N°02/08-UEAC-190-CM-17 du 20 juin 2008 portant règlement général de la comptabilité.
11. Directive n°01/11-UEAC-190-CM-22 du 19 décembre 2011 relative aux lois de finances.
12. L’instruction N°196/MINFI/CAB du 12 aout 2010 sur la reddition des comptes de gestion des établissements publics administratifs, qui précise les modalités de présentation des comptes des gestions.
13. La constitution du 18 janvier 1998.
14. Loi N° 2017/010 du 12 juillet 2017 portant statut général des établissements publics.
15. Loi N° 2019/023 du 24 décembre 2019 portant loi de finance de la république du Cameroun exercice 2020.
16. Loi N°2000/010 du 10 décembre 2000 régissant les archives.
17. Loi N°2006/017 du 29 décembre 2006 fixant organisation, les attributions et le fonctionnement des tribunaux régionaux des comptes.
18. Loi N°2007/006 du 26 décembre 2007 portant régime financier de l’Etat.
19. Loi N°2018/011 DU 11 juillet 2018 portant code de transparence et de bo+nne gouvernance dans la gestion des finances publiques au Cameroun.
20. Loi N°2018/012 du 11 juillet 2018 portant régime financier de l’Etat et des autres entités publiques.
21. Loi N°74/18 du 05 décembre 1974 relative au contrôle des ordonnateurs, gestionnaires et gérants des crédits publics des entreprises de l’Etat telle que modifiée par la loi N°76/4 DU 08 juillet 1976.
22. Loi N°99/016 du 22 Décembre 1999 portant statut général des établissements publics et entreprises du secteur public et parapublic.
23. Loi N°2003/005 du 21 avril 2003 fixant les attributions, organisation et le fonctionnement de la Chambre des Comptes de la Cour Suprême.

##### Séminaire de formation

1. Séminaire de formation des agents comptables des EPA sur la tenue de la comptabilité et la reddition des comptes, DGTCFM, 2016, 74p.
2. Séminaire de formation des exécutifs municipaux, cadres et agents des CTD sur la discipline budgétaire et financière ‘’ gestion d’un poste comptable’’ du 20 au 22 aout 2019, REX Consulting Int, 85p.
3. Cour suprême /Chambre des comptes, rapport d’observations définitives sur les comptes de la Caisse Autonome d’Amortissement du Cameroun (CAA), Exercices 2004, 2005 et 2006.
4. Manuel du budget programme de 2010
5. Guide de l’opérateur économique pour l’accomplissement des procédures foncières, domaniales et cadastrales en vue de la facilitation de l’accès au droit sur la terre, Tome 1, février 2014.
6. Séminaire régionaux renforcement des capacités sur la gestion financière et la reddition des comptes du 03 au 14 septembre 2018, 88p.

##### 8. Dictionnaire et lexique

1. Gérard CORNU, Vocabulaire juridique, 12eme éd. P.U.F. 2016, 1101p.
2. Louis MENARD, Dictionnaire comptable, éd. Dunod, 2005, 1600p.
3. Serge GUINCHARD et Thierry DEBARD, Lexique des termes juridiques, Paris, Dalooz, 2017-2018, 1214p.
4. Serge GUINCHARD et Thierry DEBARD, Lexique des termes juridiques, Paris, Dalloz, 2014-2015, 1070p.
5. Vocabulaire de l’économie et des finances, éd. Novembre, France terme, 2012, 396p.
6. PIERRE (Jean-Luc), PIERRE (Jean-Luc), RICHER (Daniel) (dir.), *Dictionnaire de droit fiscal et douanier*, Paris, Ellipses, 2007,598p.
7. Dictionnaire Larousse, paris, nouvelle 2dition, 2010, 800 pages

# ANNEXES

##### ANNEXE 1 :

##### DECRET N°2020/375 DU 07 JUILLET 2020, PORTANT REGLEMENT GENERAL DE LA COMPTABILITE PUBLIQUE

##### ANNEXE 2 :

##### LOI N°2017/010 DU 12 JUILLET 2017, PORTANT STATUT GENERAL DES ETABLISSEMENTS PUBLICS.

##### ANNEXE 3 :

##### LOI N°2003-005 DU 21 AVRIL 2003, FIXANT LES ATTRIBUTIONS, l’ORGANISATION ET LE FONCTIONNEMENT DE LA CHAMBRE DES COMPTES DE LA COUR SUPREME

# TABLE DES MATIERES

[AVERTISSEMENT i](#_Toc424614542)

[DEDICACE ii](file:///C:\Users\PC\Desktop\Memoire%20Maitre%20Victor-Corrigé.docx#_Toc424614543)

[REMERCIEMENTS iii](file:///C:\Users\PC\Desktop\Memoire%20Maitre%20Victor-Corrigé.docx#_Toc424614544)

[SIGLES ET ABREVIATIONS iv](file:///C:\Users\PC\Desktop\Memoire%20Maitre%20Victor-Corrigé.docx#_Toc424614545)

[RESUME v](#_Toc424614546)

[ABSTRACT vi](#_Toc424614547)

[SOMMAIRE vii](#_Toc424614548)

[INTRODUCTION 1](file:///C:\Users\PC\Desktop\Memoire%20Maitre%20Victor-Corrigé.docx#_Toc424614549)

[I- LE CADRE DE L’ETUDE 4](#_Toc424614550)

[A/ Le cadre conceptuel de l’étude 4](#_Toc424614551)

[1- L’Agent Comptable 5](#_Toc424614552)

[2- L’Université d’Etat 5](#_Toc424614553)

[B- Cadre matériel 6](#_Toc424614554)

[C- Cadre spatio-temporel 6](#_Toc424614555)

[1-Cadre spatial 6](#_Toc424614556)

[2-Cadre temporel 6](#_Toc424614557)

[II-L’OBJET D’ETUDE 7](#_Toc424614558)

[A/ INTERET DE L’ETUDE 7](#_Toc424614559)

[1-Intérêt théorique 7](#_Toc424614560)

[2-Intérêt pratique 8](#_Toc424614561)

[B- PROBLEMATIQUE 9](#_Toc424614562)

[1-Revue de la littérature 10](#_Toc424614563)

[2- Question centrale 11](#_Toc424614564)

[C- Hypothèse de recherche 11](#_Toc424614565)

[III- Méthode de l’étude 12](#_Toc424614566)

[PREMIERE PARTIE : 14](file:///C:\Users\PC\Desktop\Memoire%20Maitre%20Victor-Corrigé.docx#_Toc424614567)

[LE STATUT DE L’AGENT COMPTABLE DANS LES UNIVERSITES D’ETAT AU CAMEROUN 14](file:///C:\Users\PC\Desktop\Memoire%20Maitre%20Victor-Corrigé.docx#_Toc424614568)

[CHAPITRE I : 16](file:///C:\Users\PC\Desktop\Memoire%20Maitre%20Victor-Corrigé.docx#_Toc424614569)

[L’IDENTIFICATION DE L’AGENT COMPTABLE DANS LES UNIVERSITES D’ETAT AU CAMEROUN 16](file:///C:\Users\PC\Desktop\Memoire%20Maitre%20Victor-Corrigé.docx#_Toc424614570)

[Section I : Les référentiels normatifs de désignation 17](#_Toc424614571)

[Paragraphe I : Les modalités de désignation 17](#_Toc424614572)

[A- Le profil de nomination 18](#_Toc424614573)

[1- Le critère de formation 18](#_Toc424614574)

[2- Les pouvoirs de l’autorité de nomination 18](#_Toc424614575)

[B- Mode de nomination 19](#_Toc424614576)

[1- La nomination par le ministre en charge des Finances 19](#_Toc424614577)

[2- La nomination avec agrément du Ministre en charge des finances 19](#_Toc424614578)

[Paragraphe II : Les modalités d’exercice de fonction de l’agent comptable dans les Universités d’Etat au Cameroun 20](#_Toc424614579)

[A- Les modalités protocolaires 20](#_Toc424614580)

[B- Les modalités techniques 20](#_Toc424614581)

[Section II : Les conséquences de désignation 21](#_Toc424614582)

[Paragraphe I : Les conséquences textuelles 22](#_Toc424614583)

[A- Le statut administratif de l’agent comptable 22](#_Toc424614584)

[1- La nomination par une autorité administrative 22](#_Toc424614585)

[2- La nomination par un acte réglementaire 23](#_Toc424614586)

[B- Le pouvoir de révocation de l’agent comptable 23](#_Toc424614587)

[1- Le principe général : la révocation par l’autorité e nomination 24](#_Toc424614588)

[2- Le cas de l’agent comptable nommé par un acte agrémenté 24](#_Toc424614589)

[Paragraphe II : Les conséquences organiques et fonctionnelles 25](#_Toc424614590)

[A- L’indépendance organique 26](#_Toc424614591)

[1-L’indépendance de l’agent comptable vis-à-vis de l’ordonnateur 26](#_Toc424614592)

[2- Le rapport hiérarchique vis-à-vis de l’autorité de nomination 27](#_Toc424614593)

[B- L’indépendance fonctionnelle 28](#_Toc424614594)

[1- La spécialisation fonctionnelle 28](#_Toc424614595)

[2-L’autonomie professionnelle 29](#_Toc424614596)

[CONCLUSION DU CHAPITRE 31](#_Toc424614597)

[32](#_Toc424614598)

[CHAPITRE II : LES FONCTIONS DE L’AGENT COMPTABLE DANS LES UNIVERSITES D’ETAT AU CAMEROUN 32](file:///C:\Users\PC\Desktop\Memoire%20Maitre%20Victor-Corrigé.docx#_Toc424614599)

[Section I : L’exercice des fonctions principales 33](#_Toc424614600)

[Paragraphe 1- Les fonctions liées à la gestion des deniers 33](#_Toc424614601)

[A- La prise en charge et le recouvrement 33](#_Toc424614602)

[B - La garde et le paiement des dépenses 35](#_Toc424614603)

[Paragraphe 2- Les fonctions liées à la tenue des comptes 37](#_Toc424614604)

[A- La tenue de la comptabilité générale des opérations budgétaires 37](#_Toc424614605)

[B - La tenue de la comptabilité générale des autres opérations 38](#_Toc424614606)

[Section II : L’exercice des fonctions conjointes 39](#_Toc424614607)

[Paragraphe 1 : Le contrôle en matière de recettes et de dépenses 39](#_Toc424614608)

[A- Le contrôle en matière de recettes 39](#_Toc424614609)

[B - Le contrôle en matière de dépenses 41](#_Toc424614610)

[Paragraphe 2- Les relations entre les ordonnateurs et l’Agent Comptable 43](#_Toc424614611)

[A. La consistance de la séparation 43](#_Toc424614612)

[B. Les exceptions et atteintes au principe 45](#_Toc424614613)

[CONCLUSION DU CHAPITRE 48](#_Toc424614614)

[CONCLUSION DE LA PREMIERE PARTIE 49](#_Toc424614615)

[SECONDE PARTIE 50](file:///C:\Users\PC\Desktop\Memoire%20Maitre%20Victor-Corrigé.docx#_Toc424614616)

[LA RESPONSABILITE DE 50](file:///C:\Users\PC\Desktop\Memoire%20Maitre%20Victor-Corrigé.docx#_Toc424614617)

[L’AGENT COMPTABLE DANS LES UNIVERSITES D’ETAT AU CAMEROUN 50](file:///C:\Users\PC\Desktop\Memoire%20Maitre%20Victor-Corrigé.docx#_Toc424614618)

[CHAPITRE I : LA RESPONSABILITE DE L’AGENT COMPTABLE DANS LES UNIVERSITE D’ETAT AU CAMEROUN 52](file:///C:\Users\PC\Desktop\Memoire%20Maitre%20Victor-Corrigé.docx#_Toc424614619)

[Section I : Le fait générateur de la responsabilité 53](#_Toc424614620)

[Paragraphe I : La responsabilité principale de l’agent comptable 53](#_Toc424614621)

[A- Le champ de la responsabilité 54](#_Toc424614622)

[1-La responsabilité personnelle 54](#_Toc424614623)

[2-La responsabilité pécuniaire 55](#_Toc424614624)

[B- La détermination de la nature de la responsabilité de l’agent comptable 56](#_Toc424614625)

[1-La responsabilité d’ordre administratif 56](#_Toc424614626)

[2-La responsabilité d’ordre juridictionnel 57](#_Toc424614627)

[Paragraphe II : Les autres responsabilités 58](#_Toc424614628)

[A-La responsabilité du fait du régisseur et autres fonctionnaires 58](#_Toc424614629)

[1-La responsabilité du fait des régisseurs d’avances 58](#_Toc424614630)

[2-La responsabilité des billeteurs désignés 60](#_Toc424614631)

[B- La responsabilité des comptables successifs 60](#_Toc424614632)

[1-Le principe de la responsabilité 60](#_Toc424614633)

[2-Les solutions au régime de responsabilité 61](#_Toc424614634)

[Section II : La mise en œuvre de la responsabilité 62](#_Toc424614635)

[Paragraphe I : Les procédures de mise en responsabilité 63](#_Toc424614636)

[A-La procédure juridictionnelle 63](#_Toc424614637)

[B- La procédure administrative 64](#_Toc424614638)

[Paragraphe II : Les éléments d’atténuation et d’exonération de la responsabilité 65](#_Toc424614639)

[A- Les éléments d’atténuation 65](#_Toc424614640)

[1- La force majeur et l’erreur de fait, l’omission, le faux ou le double emploi du juge des comptes 66](#_Toc424614641)

[2- La bonne foi de l’agent comptable et le bénéfice d’une remise partielle de déchéance 67](#_Toc424614642)

[B- Les éléments d’exonération de la responsabilité du comptable 67](#_Toc424614643)

[1- L’obéissance à une réquisition régulière de l’ordonnateur 67](#_Toc424614644)

[2- Le bénéfice d’une remise totale et l’erreur de fait 68](#_Toc424614645)

[CONCLUSION DU CHAPITRE 69](#_Toc424614646)

[CHAPITRE II : LES MESURES REPARATOIRES 70](file:///C:\Users\PC\Desktop\Memoire%20Maitre%20Victor-Corrigé.docx#_Toc424614647)

[Section I : Les sanctions pécuniaires 71](#_Toc424614648)

[Paragraphe I : Les débets pour sanction 71](#_Toc424614649)

[A- le type de débet 71](#_Toc424614650)

[1-Le débet juridictionnel 72](#_Toc424614651)

[2-Le débet administratif 73](#_Toc424614652)

[B- Les effets du débet 73](#_Toc424614653)

[1-Les effets du débet administratif 73](#_Toc424614654)

[2-Les effets du débet juridictionnel 74](#_Toc424614655)

[Paragraphe II : Les amendes pour sanction 76](#_Toc424614656)

[A-La gamme des amendes 76](#_Toc424614657)

[1-Les amendes pour retard dans la reddition des comptes 76](#_Toc424614658)

[2-Les amendes pour défaut de réponse aux injonctions 77](#_Toc424614659)

[B- Les effets des amendes 78](#_Toc424614660)

[1-Un effet sanction 78](#_Toc424614661)

[2-Un effet réparation 79](#_Toc424614662)

[Section II : L’application des sanctions non pécuniaires 80](#_Toc424614663)

[Paragraphe I : L’application des sanctions pénales 80](#_Toc424614664)

[A-La procédure en matière de sanctions pénales 80](#_Toc424614665)

[1-La procédure ordinaire 81](#_Toc424614666)

[2-La procédure spéciale 82](#_Toc424614667)

[B- Les types de sanctions pénales 83](#_Toc424614668)

[1-La condamnation à une peine privative de liberté 83](#_Toc424614669)

[2-La déchéance du comptable public 85](#_Toc424614670)

[Paragraphe II : L’application des sanctions disciplinaires 86](#_Toc424614671)

[A-La gamme des sanctions disciplinaires 86](#_Toc424614672)

[1-Les sanctions disciplinaires de deux premiers groupes 86](#_Toc424614673)

[2-Les autres sanctions disciplinaires 87](#_Toc424614674)

[B- Les effets des sanctions disciplinaires 88](#_Toc424614675)

[1-Les effets liés à la procédure 88](#_Toc424614676)

[2-Les effets liés à la rémunération 90](#_Toc424614677)

[CONCLUSION DU CHAPITRE 92](#_Toc424614678)

[CONCLUSION DE LA SECONDE PARTIE 93](#_Toc424614679)

[CONCLUSION GENERALE 94](#_Toc424614680)

[BIBLIOGRAPHIE 96](#_Toc424614681)

[I.Ouvrages généraux 96](#_Toc424614682)

[1.Ouvrages spécialisés 96](#_Toc424614683)

[2.Ouvrages méthodologiques 96](#_Toc424614684)

[3.Thèses 97](#_Toc424614685)

[4.Mémoire 97](#_Toc424614686)

[5.Articles et jurisprudences 97](#_Toc424614687)

[A- Articles 97](#_Toc424614688)

[B- Jurisprudences 98](#_Toc424614689)

[6.Instrument normatifs 98](#_Toc424614690)

[7.Séminaire de formation 100](#_Toc424614691)

[8. Dictionnaire et lexique 100](#_Toc424614692)

[ANNEXES 101](file:///C:\Users\PC\Desktop\Memoire%20Maitre%20Victor-Corrigé.docx#_Toc424614693)

[ANNEXE 1 : 102](#_Toc424614695)

[DECRET N°2020/375 DU 07 JUILLET 2020, PORTANT REGLEMENT GENERAL DE LA COMPTABILITE PUBLIQUE 102](#_Toc424614696)

[ANNEXE 2 : 103](#_Toc424614697)

[LOI N°2017/010 DU 12 JUILLET 2017, PORTANT STATUT GENERAL DES ETABLISSEMENTS PUBLICS. 103](#_Toc424614698)

[ANNEXE 3 : 104](#_Toc424614699)

[LOI N°2003-005 DU 21 AVRIL 2003, FIXANT LES ATTRIBUTIONS, l’ORGANISATION ET LE FONCTIONNEMENT DE LA CHAMBRE DES COMPTES DE LA COUR SUPREME 104](#_Toc424614700)

[TABLE DES MATIERES 105](#_Toc424614701)

1. Article 1eralinéa2 de la révision Constitutionnelle du 18 janvier 1996 ; dans le passé, les Constitutions Camerounaises insistaient sur la nature unitaire ou fédérale de l’Etat. La loi n°59/56 du 31 Octobre 1959 déclare « le Cameroun est une République Indépendante, une et indivisible ». La Constitution du 4 mars 1960 en son article 1er« la République fédérale du Cameroun formée de l’Etat du Cameroun oriental et de l’Etat du Cameroun occidental dévient par la présente Constitution un Etat Unitaire(…) ». [↑](#footnote-ref-1)
2. Loi n°2004/017 du 22 juillet 2004, portant orientation de la décentralisation. [↑](#footnote-ref-2)
3. Loi n°2004/018, fixant les règles applicables aux communes. [↑](#footnote-ref-3)
4. Loi n°2004/019, fixant les règles applicables aux Régions. [↑](#footnote-ref-4)
5. Article 2 de la loi portant orientation de la décentralisation. [↑](#footnote-ref-5)
6. La décentralisation territoriale : conférer aux citoyens ou à leurs élus plus d’influence [↑](#footnote-ref-6)
7. La de [↑](#footnote-ref-7)
8. La décentralisation fonctionnelle ou technique : elle permet à des établissements publics à vocation spéciale comme les Universités et hôpitaux, de disposer d’une certaine autonomie administrative, avec leurs propres organes de décision (conseil d’administration) et un budget autonome. [↑](#footnote-ref-8)
9. Article 4 de la loi n°2017/010 du 12 juillet 2017, portant statut général des établissements publics. [↑](#footnote-ref-9)
10. Article 2(1) de la loi n°2017/010 du 02 juillet 2017, portant statut général des établissements publics au Cameroun. [↑](#footnote-ref-10)
11. Article 5 de la loi de 2017/010, portant statut général des établissements publics. [↑](#footnote-ref-11)
12. Préface budget de l’Université de Ngaoundéré pour l’année 2019. [↑](#footnote-ref-12)
13. EISENMANN (C), *cours de droit administratif*, tome 1. LGDJ, Paris, p 17-18 [↑](#footnote-ref-13)
14. AKAM AKAM (A), libres propos sur l’adage : nul n’est censé ignorer la loi, RASJ, Yaoundé 2, vol 4, 2007, p 51 [↑](#footnote-ref-14)
15. BENTHAM (J), cité par Achille (C M) le Cameroun et les opérations de maintien de la paix, mémoire master recherche en droit public, université de Ngaoundéré 2013/2014 p 5. [↑](#footnote-ref-15)
16. Dictionnaire Grand Robert de la langue française. [↑](#footnote-ref-16)
17. Le manuel de référence pour l’exécution du budget de l’Etat et ceux des autres entités publiques pour l’exercice 202, p .22. [↑](#footnote-ref-17)
18. Loi n°005 du 16 avril 2001, portant orientation de l’Enseignement Supérieur, article 19. [↑](#footnote-ref-18)
19. Voir l’article 1 du Décret N°93 /028 du 19 janvier 1993, portant organisation administrative et académique des Universités. [↑](#footnote-ref-19)
20. BEAUD (M) *l’art de la thèse*, Paris, éd. La découverte, 2003, p.11, révisée mise à jour élargie. [↑](#footnote-ref-20)
21. KELSEN (H*) théorie du droit pure*, traduction française de la 2eme édition par EISENMANN (C), Paris, Dalloz, 1962 p 381. [↑](#footnote-ref-21)
22. BERGEL (J.L), *méthode du droit, théorie générale du droit*, Paris, 2e éd. Dalloz, 1989, jurisprudence générale, p.24. [↑](#footnote-ref-22)
23. Article 14 de la déclaration des droits de l’homme et de citoyen de 1789. [↑](#footnote-ref-23)
24. Akoun, A(Dir) Dictionnaire de Sociologie, éd. Le Robert, Paris 1999 P338 [↑](#footnote-ref-24)
25. ESSAME (S. N. S.), *le comptable public en droit camerounais*, Université de Ngaoundéré, Mémoire présenté en vue de l’obtention du diplôme de Master en Droit Public, pp 4. [↑](#footnote-ref-25)
26. Donald Long, Définir une problématique de recherche, Mars 2004. [↑](#footnote-ref-26)
27. BEAUD(M) l’art de la thèse, éd. La découverte, Paris, 2003, p.11, révisée mise à jour élargie. [↑](#footnote-ref-27)
28. QUIVY (R) et CAMPENHOUDT (V), manuel de recherche en science sociale, paris, 3eéd. Dunot, Paris, p.75 [↑](#footnote-ref-28)
29. Ibid. P. 32. [↑](#footnote-ref-29)
30. GOUDEM LAMENE (B.), «  Les comptables publics dans le nouveau régime financier de l’Etat au Cameroun », op. p.277. [↑](#footnote-ref-30)
31. GRAWITZ (M), méthodes des sciences sociales, Paris, Dalloz, 1986, p461. [↑](#footnote-ref-31)
32. . MARC (G.), PETRY (F.), Guide de l’élaboration d’un projet de recherches en sciences sociales, PUF, Laval, 2000, p.24 . [↑](#footnote-ref-32)
33. Dictionnaire universel, 5e édition, Hachette Edicef, AUF, p .265 . [↑](#footnote-ref-33)
34. GUINCHARD(S.) et DEBARD (Th.), (dir.), *Lexique des termes juridiques*, 25e édition, p.1082. [↑](#footnote-ref-34)
35. Article 6 du décret n°2013/16 du 15 mai 2013, portant règlement général de la comptabilité publique. [↑](#footnote-ref-35)
36. GOUDEM LAMENE (B.), « Les comptables publics dans le nouveau régime financier de l’Etat au Cameroun », op.cit., p .277 . [↑](#footnote-ref-36)
37. En ce qui concerne les comptables publics, l’article 14 alinéa 2 dispose clairement qu’ « ils sont nommés par le ministre des Finances, avec son agrément ou sur proposition ». [↑](#footnote-ref-37)
38. PICARD (E.), « le pouvoir discrétionnaire en droit administratifs français », RIDC, 1989, p. 295 [↑](#footnote-ref-38)
39. Article 8 alinéa 2 du décret n°2013/15. [↑](#footnote-ref-39)
40. Alinéa 3 de l’article 32 du RGCP. [↑](#footnote-ref-40)
41. Article 28 alinéa 3 du RGCP, [↑](#footnote-ref-41)
42. Article 27 alinéa 3 du RGCP, [↑](#footnote-ref-42)
43. Voir aussi, l’article 58 alinéa 2 du RFE de 2007. [↑](#footnote-ref-43)
44. AUBY (J-M.), «Les aspects nouveaux du pouvoir réglementaire », in Mélanges Stassinopoulos, LGDJ, 1974, p. [↑](#footnote-ref-44)
45. . [↑](#footnote-ref-45)
46. LEVY (D.), « Comptables publics », in Loïc PHILIP (dir.), *Dictionnaire encyclopédique de finances publiques*, Economica, 1991, tome 1, p. 387. [↑](#footnote-ref-46)
47. GUINCHARD (S.) et DEBARD (Th.), *Lexique des termes juridiques*, op.cit., p. 122. 65 CFJ, 20 mars 1968, NGongang Njanke Martin. [↑](#footnote-ref-47)
48. ESSAME (S. N. S.), *le comptable public en droit camerounais*, Université de Ngaoundéré, Mémoire présenté en vue de l’obtention du diplôme de Master en Droit Public, pp 52. [↑](#footnote-ref-48)
49. LEVY(D.) « Comptables publics », in Loic PHILIP (dir.), Dictionnaire encyclopédique de finances publiques, Economica, 1991, tome 1, p.387. [↑](#footnote-ref-49)
50. Le parallélisme des formes est « un principe d’application générale en droit public, selon lequel une décision prise par une autorité administrative, dans des formes déterminées, ne peut normalement être anéantie par elle qu’en respectant les mêmes formes ». Lexique des termes juridiques, op.cit., p.400. [↑](#footnote-ref-50)
51. CCA, 27 décembre 1957, sieur Ndjock Paul C /Etat du Cameroun. [↑](#footnote-ref-51)
52. GOUDEM LAMINE (B.), « Les comptables publics dans le nouveau régime financier de l’Etat au Cameroun », op.cit., p. 215. [↑](#footnote-ref-52)
53. Article 10 alinéa 1 de la loi n°5/85 du 27 juin 1985 portant règlement sur la comptabilité publique de l’Etat. [↑](#footnote-ref-53)
54. Article 46 in fine du RFE de 2007. [↑](#footnote-ref-54)
55. Article 62 alinéa 2 du RFEEP de 2018. 76 Article 7 alinéa 1 et 2 du RGCP.

    [↑](#footnote-ref-55)
56. BILOUNGA (S. Th.), « Les relations entre l’ordonnateur et les comptables à la lumière de la loi du 26 décembre 2007 portant financier de l’Etat au Cameroun », *Revue GFP*, juin 2017, pp. 107-114 ; GILLES (W.), *Les principes budgétaires et comptables publics*, Paris, LGDJ/ Lextenso éditions, coll. Systèmes, 2009, pp. 27-29. [↑](#footnote-ref-56)
57. La déconcentration est un *« système pratiqué en droit positif, consistant à confier les pouvoirs de décision à celles de ces autorités qui sont en fonction dans différentes circonscriptions administratives »*, *Lexique des termes juridiques*, op.cit., p. 88. [↑](#footnote-ref-57)
58. CE, 10 novembre 1944, Langneur. 80 Article 64 alinéa 2 précité. [↑](#footnote-ref-58)
59. Article 51 alinéa 1 de loi 2007/006. [↑](#footnote-ref-59)
60. Sur les sanctions susceptibles d’être prononcées à l’encontre du comptable de fait par la juridiction des comptes, voir les articles 54 à 62 de la loi n°2003/005 du 21 avril 2003 fixant les attributions, l’organisation et le fonctionnement de la Chambre des comptes de la Cour suprême. [↑](#footnote-ref-60)
61. En effet, le comptable public dispose de la possibilité d’exercer des voies de recours contre les décisions du ministre des Finances prises à son encontre et qui lui sont préjudiciables (recours administratifs ou juridictionnels). 84 Article 64 alinéa 2 du RFEEP et l’article 7 alinéa 1 du RGCP. [↑](#footnote-ref-61)
62. Article 38 alinéa 2 du décret de 2005/383 du 17 Octobre 2005, fixant les règles financières applicable aux Universités. [↑](#footnote-ref-62)
63. Décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique. [↑](#footnote-ref-63)
64. A propos du rôle des comptables publics, lire aussi, BILOUNGA (S. Th.), *La réforme du contrôle de la dépense publique au Cameroun*, Thèse de Doctorat/Ph. D, Université de Yaoundé II, 2009, p. 240 et s. [↑](#footnote-ref-64)
65. Voir également, article 71 alinéa 1 et 2 du RFEEP de 2018. [↑](#footnote-ref-65)
66. Décret n°78-470 du 3 novembre 1978 relatif à l’apurement des comptes et à la sanction de la responsabilité des comptables. [↑](#footnote-ref-66)
67. Loi n°2003/005 du 21 avril 2003 fixant les attributions, l’organisation et le fonctionnement de la Chambre des comptes de la Cour suprême. [↑](#footnote-ref-67)
68. Lire utilement, LEKENE DONFACK, *Les Finances publiques camerounaises*, op.cit., p. 231. [↑](#footnote-ref-68)
69. Article 41 du décret 2005/383 du 17 Octobre 2005, fixant les règles applicables aux Universités. [↑](#footnote-ref-69)
70. GOUDEM LAMENE (B.), « Les comptables publics dans le nouveau régime financier de l’Etat au Cameroun », op.cit., p. 282. Lire, MAGNET (J.), *Eléments de comptabilité publique*, op.cit., p. 22 et s. [↑](#footnote-ref-70)
71. En France, d’importants textes postérieurs au décret du 31 mai 1862, dont le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, ne mentionnent l’expression « fonds et valeurs ». 114 Voir, l’article 122 du RGCP. [↑](#footnote-ref-71)
72. Voir également, l’article 62 du RFE de 2007. [↑](#footnote-ref-72)
73. Lire in extenso, l’article 119 alinéa 2 du RGCP. [↑](#footnote-ref-73)
74. Voir également l’article 63 du RFE de 2007. 118 Article 75 alinéa 1 du RFEEP de 2018. [↑](#footnote-ref-74)
75. Voir aussi, l’article 74 alinéa 2 du RFEEP de 2018. 120 Voir, article 62 al. 2 du RFE de 2007. [↑](#footnote-ref-75)
76. Voir, articles 75 alinéa 2 et 76 du RFEEP de 2018. [↑](#footnote-ref-76)
77. L’article 74 alinéa 2 dispose que « *la comptabilisation des recettes et des dépenses budgétaires obéit aux principes suivants : les recettes sont prises en compte au titre du budget de l’année au cours de laquelle elles sont encaissées par un comptable public (…) ».* [↑](#footnote-ref-77)
78. MAGNET (J.), *Eléments de la comptabilité publique*, op.cit., pp. 41-64. [↑](#footnote-ref-78)
79. Article 42 du décret de 2005/383 du 17 Octobre 2005, fixant les règles financières applicables aux Universités. [↑](#footnote-ref-79)
80. L’article 74 alinéa 2 dispose que « *la comptabilisation des recettes et des dépenses budgétaires obéit aux principes suivants : les dépenses sont prises en compte, successivement au moment de leur engagement puis de leur paiement, au titre du budget d l’année au cours de laquelle elles sont engagées par les ordonnateurs puis payées par les comptables publics ; toutes les dépenses doivent être imputées sur les crédits de l’année considérée, quelle que soit la date de la créance».* [↑](#footnote-ref-80)
81. MAGNET (J.), *Eléments de la comptabilité publique*, op.cit., pp. 64-90. [↑](#footnote-ref-81)
82. BILOUNGA (Stève Thiery), « Les relations entre l’ordonnateur et les comptables à la lumière de la loi du 26 décembre 2006, portant régime financier de l’Etat au Cameroun », GFP,2017, pp.107-114. [↑](#footnote-ref-82)
83. BILOUNGA (Stève Thiery), « Les relations entre l’ordonnateur et les comptables à la lumière de la loi du 26 décembre 2006, portant régime financier de l’Etat au Cameroun », GFP,2017, pp.107-114. [↑](#footnote-ref-83)
84. <http://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/responsabilité/C3A9/68694>, consulté le 02/11/2021 à 23h30. [↑](#footnote-ref-84)
85. GUICHARD(S), lexique des termes juridiques, Paris, éd.Dollaz, 2017-2018. [↑](#footnote-ref-85)
86. Article 28 du décret n°2020/375 du 07 juillet 2020, portant règlement général de la comptabilité publique. [↑](#footnote-ref-86)
87. Article 48 de la loi de 2003, relative à la chambre des comptes. [↑](#footnote-ref-87)
88. *Lexique des termes juridiques*, op.cit., p. 487. [↑](#footnote-ref-88)
89. Faute de service : en matière de responsabilité de l’agent public, expression désignant toute faute qui, n’ayant pas le caractère de faute personnelle, ne peut engager la responsabilité civile de son auteur que ce soit envers l’administration ou envers les administrés. Faute personnelle : en matière de responsabilité de l’agent public, expression désignant toute faute qui présente au regard de la jurisprudence tant judiciaire qu’administrative des caractères propres à engager la responsabilité pécuniaire à engager. *Lexique des termes juridiques*, op.cit., p. 257. 134 Article 58 alinéa 2 du RFE de 2007. 135 Article 76 du RFEEP de 2018. [↑](#footnote-ref-89)
90. Article 30 alinéa 2 du RGCP. [↑](#footnote-ref-90)
91. Article 30 alinéa 3 du RGCP. [↑](#footnote-ref-91)
92. Article 90 alinéa 1 du RFEEP de 2018. [↑](#footnote-ref-92)
93. Article 31 alinéa 3 du RGCP. [↑](#footnote-ref-93)
94. LEKENE DONFACK, *Les finances publiques camerounaise*s, op.cit., p. 232. [↑](#footnote-ref-94)
95. Décret n°78/470 du 30 novembre 1978 relatif à l’apurement des comptes et à la sanction des responsabilités des comptables. [↑](#footnote-ref-95)
96. Décret n°2008/08 du 17 janvier 2008 portant organisation et fonctionnement du conseil de discipline budgétaire et financière. [↑](#footnote-ref-96)
97. Article 93 du décret n°94/199 du 07 octobre 1994 portant statut général de la fonction publique de l’Etat, modifié et complété par le décret n°2000/007 du 12 octobre 2000. 144 Article 93, précité. [↑](#footnote-ref-97)
98. Au sens de l’article 94 du statut général de la fonction publique, les sanctions sont les suivantes : sanction de premier groupe (avertissement écrit, blâme avec inscription au dossier) ; sanctions de deuxième groupe (retard à l’avancement pour une durée d’un an, abaissement d’un ou deux échelons au plus) ; sanctions de troisième groupe (abaissement de classe, abaissement de grade, exclusion temporaire du service pour une durée n’excédant pas six mois) ; sanction du quatrième groupe (révocation). [↑](#footnote-ref-98)
99. Pour les autres types de contrôles (administratif, parlementaire, juridictionnel), voir également, les articles 83 à 86 du RFEEP de 2018. [↑](#footnote-ref-99)
100. Arrêt n° 01/AD/CSC/CDC/S1 du 08 juin 2010, compte de la trésorerie générale de l’Université de Ngaoundéré, exercice 2004. [↑](#footnote-ref-100)
101. HENRIOT (J.), « Note sur la date et le sens de l’apparition du mot responsabilité », *Arch. Philo, Droit*, 1977, p. 59 et s. [↑](#footnote-ref-101)
102. Au sens de l’article 30 du code pénal, « *les déchéances consistent : 1) dans la destitution et l’exclusion de toute fonction, emploi ou office publics ; 2) dans l’incapacité d’être juré, assesseur, expert, juré expert ; 3) dans l’interdiction d’être tuteur, curateur, subrogé tuteur ou conseil judiciaire, si ce n’est de ses propres enfants ou membre d’un conseil de famille ; 4) dans l’interdiction de porter toute décoration : 5) dans l’interdiction de servir dans les forces armées ; 6) dans l’interdiction de tenir une école ou même d’enseigner dans un établissement d’instruction et, d’une manière générale, occuper des fonctions se rapportant à l’éducation ou à la garde des enfants ».*  [↑](#footnote-ref-102)
103. Au sens de l’article 32 du code pénal, « *en cas de condamnation par contumace, les déchéances sont encourues du jour de l’accomplissement des mesures de publicité prévues au code pénal ».*  [↑](#footnote-ref-103)
104. Arrêt n°108/AD/CSC/CDC/S2/11 du 29 septembre 2011, compte de gestion de la commune de Jakiri, exercices 2004 et 2005. [↑](#footnote-ref-104)
105. CE, 3/5 SSR, du 7 octobre 1981. [↑](#footnote-ref-105)
106. Article 32 alinéas 2 et 3 du RGCP. [↑](#footnote-ref-106)
107. Article 33 du RGCP. [↑](#footnote-ref-107)
108. Article 34 du RGCP. [↑](#footnote-ref-108)
109. Cour des comptes, 1er janvier 1989, HLM de Roubaix. [↑](#footnote-ref-109)
110. CE, Assemblée, 23 juin 1989, Ministre des Finances C/Veque et autres. [↑](#footnote-ref-110)
111. Article 31 alinéa 3 du RGCP. [↑](#footnote-ref-111)
112. *Ibid.*  [↑](#footnote-ref-112)
113. Arrêt n°15/AD/CSC/CDC/S3/12, compte de gestion de la chambre de la Mission de Développement Intégré des Monts Mandara (MIDIMA), exercices 2004,2005 et 2006. [↑](#footnote-ref-113)
114. Articles 27 et 28 de la loi n°2003/005. [↑](#footnote-ref-114)
115. Article 33 alinéa 1 de la loi n°2003/005. 167 Articles 29 et 30 de la loi n°2003/005. [↑](#footnote-ref-115)
116. De la lecture combinée des articles 14 alinéa 2 et 21 du RGCP 169 Article 3 du RGCP. [↑](#footnote-ref-116)
117. Article 21 du RGCP. [↑](#footnote-ref-117)
118. Article 37 du RGCP. [↑](#footnote-ref-118)
119. Article 48 (2) de la loi du 21 avril 2003 « le comptable n’est pas responsable ou peut être déchargé de sa responsabilité, en dépit d’une avance ou d’un défaut comptable (…) ». [↑](#footnote-ref-119)
120. Séminaire de formation des agents comptables auprès des EPA sur la tenue de la comptabilité et la reddition des comptes, P26, DGTCFM. [↑](#footnote-ref-120)
121. Olivier MASSAT, l’erreur au fond du droit, publié dans revue interdisciplinaire d’études juridique, 2006, volume 57, P.157. [↑](#footnote-ref-121)
122. Vocabulaire juridique, 10e éd. Mise à jour, de Gérard CORNU, 2014. [↑](#footnote-ref-122)
123. NIETZSCHE (F), *Vérité et mensonge au sens extra-mora*l, in œuvre philosophique complètes, l’écrit posthumes 1870-1873, Pari, NRF Gallimard, 1999, p.282, cité par Olivier MASSAT dans son article l’erreur au fond du droit, p.157. [↑](#footnote-ref-123)
124. Article 57 de la loi du 21 avril 2003 relative à la chambre des comptes de la cour suprême. [↑](#footnote-ref-124)
125. Séminaire de formation sur le renforcement des capacités sur la gestion financière et la reddition des comptes, p 46. [↑](#footnote-ref-125)
126. DJUITCHOKO (C-S), *la chambre des comptes de la cour suprême du Cameroun, les principaux arrêts, avis, rapports de certification du compte général de l’Etat et rapports d’observations afin de contrôle commentés*, P 327. [↑](#footnote-ref-126)
127. Article 34 alinéa 1 du décret n°2020/375 du 07 juillet 2020 portant règlement général de la comptabilité publique. [↑](#footnote-ref-127)
128. Article 49 de la loi du 21 Avril 2003 relative à la chambre des comptes. [↑](#footnote-ref-128)
129. Article 61 « les amendes sont assimilées aux débets des comptables publics quant aux modes de recouvrement, de poursuite et de remise ». [↑](#footnote-ref-129)
130. Article 73 de la loi du 21 avril 2003. [↑](#footnote-ref-130)
131. Article 50 alinéa 1 et 2 de la loi de 2003. [↑](#footnote-ref-131)
132. Il s’agit de la règle « *nullum crimen nulla poena lege »,* c’est-à-dire, il n’y a pas de crime ni de peine sans loi. 179 Sur la responsabilité pécuniaire (articles 48 à 52 de la loi n°2003/005) ; sur les types de sanctions (articles 54 à 60 de la loi n°2003/005). [↑](#footnote-ref-132)
133. *Lexique des termes juridiques*, op.cit., p. 176. [↑](#footnote-ref-133)
134. Article 37 alinéa 1 du RGCP. [↑](#footnote-ref-134)
135. *Arrêt n° 10/CSC/CDC/S1/ 12 du 14 août 2012, Awa Fonka Augustine.* 184 Articles 26 à 38 de la loi n°2003/005. [↑](#footnote-ref-135)
136. KOUA (E. S.), La *protection de la fortune publique au Cameroun*, op.cit., p.67. 186 Article 37 alinéa 2 du RGCP. [↑](#footnote-ref-136)
137. Article 38 du RGCP. [↑](#footnote-ref-137)
138. Article 37 alinéa 5 du RGCP. [↑](#footnote-ref-138)
139. Article 34 alinéa 2 de la loi n°2003/005. Dans ce sens, la Chambre des comptes rend des arrêts si les comptables sont déchargés ou quittes, en avance ou en débet. 190 Article 36 alinéa 2 de la loi n°2003/005. [↑](#footnote-ref-139)
140. Article 41 du RGCP. [↑](#footnote-ref-140)
141. Sur la définition de l’amende en droit civil, droit pénal, droit du travail, procédure civile, voir : *Lexique des termes juridiques*, op.cit., pp. 35-36. 193 Article 37 alinéa 5 du RCGP. [↑](#footnote-ref-141)
142. Articles 53 et 60 de la loi n°2003/005. [↑](#footnote-ref-142)
143. *Lexiques des termes*, op.cit., p. 306. [↑](#footnote-ref-143)
144. Article 55 de la loi n°2003/005. [↑](#footnote-ref-144)
145. Arrêt n°03/AD/CSC/CDC/S3/13 du 27 novembre 2013, compte de gestion de l’Hôpital général de Yaoundé, exercices 2006, 2007 et 2008. [↑](#footnote-ref-145)
146. Voir aussi, l’article 54 de la loi n°2003/005. [↑](#footnote-ref-146)
147. Voir, article 56 de la loi n°2003/005. 201 Article 61 de la loi n°2003/005. [↑](#footnote-ref-147)
148. Article 77 de la loi n°2003/005. [↑](#footnote-ref-148)
149. KOUA (S. E.), *La protection de la fortune publique*, op.cit., p. 157 et s. [↑](#footnote-ref-149)
150. Article 58 de la loi n°2003/005. [↑](#footnote-ref-150)
151. Article 15 de la loi n°2006/015. [↑](#footnote-ref-151)
152. Article 54 à 61 de la loi n°2003/005. [↑](#footnote-ref-152)
153. Article 15 de la loi n°2006/015. [↑](#footnote-ref-153)
154. Article 18 de la loi n°2006/015. [↑](#footnote-ref-154)
155. Loi n°2011/028 du 14 décembre 2011 portant création d’un Tribunal criminel spécial. 211 Article 8 alinéa 1 de la loi n°2011/028. [↑](#footnote-ref-155)
156. Article 7 alinéa 1 de la loi n°2011/028. [↑](#footnote-ref-156)
157. Article 7 alinéas 2, 3 et 4 de la loi n°2011/028. [↑](#footnote-ref-157)
158. L’article 11 alinéa (2) prévoit que : *« Le pourvoi du Ministère public porte sur les faits et les points de droit. (3) Le pourvoi des autres parties ne porte que sur les points de droit. (4) En cas de cassation, la Cour suprême évoque et statue. (2) En cas de décision de défaut, le délai d’instruction est de soixante (60) jours à compter de sa notification à la partie défaillante. L’article 13 précise que : (1) L'examen du pourvoi par la Cour suprême est dévolu à une section spécialisée, désignée par le premier Président et comportant des magistrats des trois chambres judiciaire, administrative et des comptes à raison de deux (02) magistrats par chambre.(2) Cette section est présidée par le premier Président ou par un magistrat de siège de la Cour suprême, désigné par lui à cet effet.(3) Cette section dispose d'un délai maximum de six (06) mois pour vider sa saisine ».*

     [↑](#footnote-ref-158)
159. DESMONS (E.), La responsabilité pénale des agents publics, PUF, Que sais-je ?, 1998. [↑](#footnote-ref-159)
160. Article 134 du code pénal camerounais. 217 Article 58 de la loi n°2003/005. [↑](#footnote-ref-160)
161. Article 135 du code pénal. [↑](#footnote-ref-161)
162. Articles 137 et 142 du code pénal. [↑](#footnote-ref-162)
163. Article 31 du code pénal. [↑](#footnote-ref-163)
164. Article 133 du code pénal. 222 Article 30 du code pénal. [↑](#footnote-ref-164)
165. Décret n°94/199 du 7 octobre 1994 portant statut général de la fonction publique modifié et complété par le décret n°2000/287 du 12 octobre 2000. [↑](#footnote-ref-165)
166. On entent, également, par mesures conservatoires les mesures que prescrit le juge des référés, soit pour prévenir un dommage imminent, soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite. *Lexiques des termes juridiques*, op.cit., p. 360. [↑](#footnote-ref-166)
167. Article 108 alinéa 1 du SGFP. [↑](#footnote-ref-167)
168. Article 108 alinéa 1 du SGFP précité. [↑](#footnote-ref-168)
169. Article 96 du SGFP. [↑](#footnote-ref-169)
170. CS/AP, 8 novembre 1973, Akono Essam Jean Lebon C/Etat du Cameroun. [↑](#footnote-ref-170)
171. Notamment, le respect des droits de la défense : CS/CA, 16 décembre 1982 ; Essimi Fabien ; CFJ, 8 décembre 1970, Sitamze Urbain. [↑](#footnote-ref-171)
172. Le respect du contradictoire, droit à la communication du dossier, etc. CS/CA, 26 avril 1979, Keyanfe Jean Robert. [↑](#footnote-ref-172)
173. En rapport avec le pouvoir discrétionnaire de l’autorité disciplinaire en matière de qualification de la faute : CS/CA, 26 avril 1979 Keyanfe Jean Robert, affaire précitée. [↑](#footnote-ref-173)
174. Dans sa décision du 26 juin 1996, le Conseil d’Etat français a apprécié positivement le caractère répétitif de la faute du fonctionnaire proportionnellement aux sanctions prononcées par l’autorité administrative. [↑](#footnote-ref-174)
175. CCA, 05 décembre 1951, Dame Regnault Veuve Olivier ; CFJ, 8 décembre 1970, Sitamze Urbain ; CFJ, 18 août 1972, Dame Mackongo Agnès Flore ; CS/CA, 30 juin 1983, Metou Josué. En France, CE, 26 décembre 1975, Rodière. [↑](#footnote-ref-175)